Quatre-vingtième année. — N° 13. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 15 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre, de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé aux tirages à part :

1° De la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 portant **majoration des indemnités au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles.**

Ce fascicule porte le n° 468;

2° Du décret n° 48-78 du 13 janvier 1948 relatif au **classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat.**

Ce fascicule porte le n° 469.

Ces fascicules sont en vente au prix unitaire de **3 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).**

Ils sont expédiés sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e).**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-69 du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques (p. 467).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-2445 du 23 décembre 1947 relatif à l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour faits de résistance (p. 467).

Décret n° 47-2446 du 23 décembre 1947 relatif à l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de résistance (p. 467).

Décret n° 48-78 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat (rectificatif) (p. 468).

Arrêté portant admission à la retraite (direction des Journaux officiels) (p. 468).

Ministère de la justice.

Décret portant nomination de magistrats (rectificatif) (p. 468).

Arrêtés portant nominations, cessation de fonctions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 468).

Cours régionales des pensions (p. 468).

Tribunaux pour enfants (p. 468).

Médaille pénitentiaire (p. 468).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 13 janvier 1948 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur de la médaille militaire (p. 468).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-90 du 7 janvier 1948 portant publication de l'accord concernant les restitutions, signé à Prague le 20 novembre 1946 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république tchécoslovaque (p. 469).

Décret du 7 janvier 1948 portant nomination du jurisconsulte du ministère des affaires étrangères (p. 469).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 janvier 1948 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 469).

Décret du 14 janvier 1948 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 469).

Ministère des forces armées.

Décrets du 14 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 470).

Arrêté portant nominations et reclassement dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient (rectificatifs) (p. 470).

Arrêté portant révocation sans pension (personnels civils extérieurs) (p. 470).

Décisions portant admission à l'honorariat (train et corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement) (rectificatifs) (p. 470).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 470).

Médaille d'honneur du service de santé (p. 471).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 12 janvier 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne 220 kV Fallon—Montataire (Oise) et instituant les servitudes nécessaires à l'exécution des travaux (p. 471).

Décret du 12 janvier 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de dérivation de deux lignes de transport d'énergie électrique à 220 kV d'alimentation de la station d'essais et de contrôle des réseaux à très haute tension de Fontenay—Clamart (Seine) (p. 474).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 31 décembre 1947 fixant les modalités de recouvrement des taxes sur les abats et sur les cuirs et peaux destinées au fonds national de solidarité agricole (p. 471).

Arrêtés portant nomination des membres de la commission consultative de la viticulture (p. 472).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 15 décembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 472).

Arrêté portant nomination (services extérieurs du ravitaillement général) (p. 472).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 12 janvier 1948 portant nomination (enseignement supérieur) (p. 472).

Arrêté du 26 décembre 1947 portant création de cours professionnels (p. 472).

Arrêtés du 10 janvier 1948 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 473).

Arrêté attribuant le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers (p. 473).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination dans le corps de l'inspection des colonies (p. 474).

Décrets du 7 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 474).

Décrets du 7 janvier 1948 portant promotions et admission à la retraite (personnel colonial) (p. 474).

Arrêté du 30 décembre 1947 fixant la composition de la commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement de la magistrature d'outre-mer pour l'année 1948 (p. 474).

Arrêtés portant nomination, réintégration, détachement, reclassement, attribution de rappels d'ancienneté, acceptation de démissions, admission à la retraite et rapportant des nominations:

Administration centrale (p. 475).

Administration générale des colonies (p. 475).

Agriculture aux colonies (p. 475).

Eaux et forêts des colonies (p. 475).

Ecole nationale de la France d'outre-mer (p. 475).

Météorologie coloniale (p. 475).

Services coloniaux des ports (p. 475).

Service colonial des statistiques (p. 475).

Transmissions coloniales (p. 475).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 48-91 du 12 janvier 1948 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage (p. 475).

Décrets du 12 janvier 1948 portant nominations (ponts et chaussées et météorologie nationale) (p. 481).

Arrêtés du 30 décembre 1947 portant ouverture de crédits et rectificatif à un précédent arrêté (fonds de concours) (p. 481).

Arrêté du 2 janvier 1948 portant rattachement du service des approvisionnements du ministère des travaux publics et des transports au service central de reconstitution des voies de communication et désignation du fonctionnaire chargé de sa direction (p. 481).

Arrêté du 5 janvier 1948 relevant les péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce (p. 481).

Arrêté relatif aux salaires des agents de la Société nationale des chemins de fer français (rectificatif) (p. 482).

Arrêté portant nomination (conseil général des ponts et chaussées) (p. 482).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, reclassement, affectations, réintégration et mise en service détaché (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 482).

Liste des candidats admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1947 (rectificatif) (p. 483).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 janvier 1948 portant fixation, pour le deuxième semestre 1946 et l'année 1947, du maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale et abrogeant l'arrêté du 1er août 1947 (p. 483).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 31 décembre 1947 portant renouvellement des fonctions du président de l'Entr'aide française (p. 484).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-92 du 12 janvier 1948 relatif aux indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires allouées à certaines catégories de personnels de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 484).

Décret n° 48-93 du 12 janvier 1948 modifiant l'article 1er du décret n° 46-1429 du 12 juin 1946 relatif aux taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 484).

Décret n° 48-94 du 12 janvier 1948 portant modification du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 485).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant homologation de barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établie conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 (p. 485).

Arrêté du 31 décembre 1947 relatif à la suppression des dispositions de l'arrêté du 4 juin 1946 instituant une taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés dans la ville de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (p. 485).

Arrêté du 6 janvier 1948 fixant le tarif suivant lequel seront pris en charge par l'Etat les frais exposés par le Crédit foncier et le Sous-Comptoir des entrepreneurs pour l'étude et la réalisation des prêts consentis en application des conventions des 8 août 1945 et 5 juin 1947 (p. 486).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 486).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de bureau (p. 486).

Assemblée de l'Union française. — Réunion de bureau (p. 486).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis de concours concernant le recrutement de personnel radio-navigant en 1948 (p. 487).

Avis de vacances d'emplois d'examinateurs d'admission et d'examinateurs d'admission suppléants à l'école polytechnique (rectificatif) (p. 487).

Avis de vacances d'emplois d'examinateurs des élèves pour l'analyse à l'école polytechnique (rectificatif) (p. 487).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de conserves de poissons en provenance de Hollande (p. 487).

Avis aux importateurs de chocolat et de confiserie en provenance de Hollande (p. 487).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie et de produits divers carnés en provenance du Danemark (p. 488).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance des Pays-Bas (p. 488).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 488).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de conserves de poissons en provenance de Hollande (p. 487).

Avis aux importateurs de chocolat et de confiserie en provenance de Hollande (p. 487).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie et de produits divers carnés en provenance du Danemark (p. 488).

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance des Pays-Bas (p. 488).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis relatif au concours ouvert en 1948 pour l'admission d'élèves à l'école nationale supérieure des mines de Paris, à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et à l'école nationale supérieure du génie maritime (p. 487).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 486).

Avis de concours pour l'emploi d'architecte en chef des monuments historiques (p. 486).

Avis concernant l'ouverture des sessions d'examens prévues par les articles 61 et 62 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 destinés aux professionnels remplissant les conditions fixées par lesdits articles et désirant pouvoir exercer la profession d'expert comptable (p. 487).

Annonces (p. 490).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 5 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 14 janvier 1948. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 145).

PRIX : 3 F

N° 4 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 14 janvier 1948. — Questions écrites (p. 89).

PRIX : 3 F

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 1 (*pour l'édition complète*).

Valeurs étrangères. — Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées; 2° des valeurs étrangères abonnées pour lesquelles un représentant responsable des droits de timbre, des droits de transmission et de la taxe sur le revenu a été agréé ou un cautionnement versé, et qui acquittent ces taxes annuelles (pp. 1 à 12).

LOIS

LOI n° 48-89 du 14 janvier 1948 modifiant la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi du 2 avril 1919 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 2. — Les grandeurs physiques comprennent des grandeurs fondamentales et des grandeurs dérivées.

« Les unités des grandeurs fondamentales sont dites unités principales. Les unités des grandeurs dérivées sont dites unités secondaires.

« Les grandeurs fondamentales sont les longueurs, les masses, le temps, l'intervalle de température et l'intensité lumineuse dont les unités principales sont définies dans le tableau annexé à la présente loi.

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un règlement d'administration publique rendu après avis du comité technique des instruments de mesure, du bureau scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences ».

Art. 2. — Dans le tableau des étalons et des unités commerciales et industrielles annexé à la loi du 2 avril 1919:

1° Le paragraphe intitulé « Electricité » est abrogé:

2° Les définitions de l'unité principale de l'intensité lumineuse et de l'étalon pour les mesures d'intensité lumineuse sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« L'unité d'intensité lumineuse est la « bougie nouvelle » dont la grandeur est telle que la brillance du radiateur intégral (corps noir) à la température de solidification du platine soit de 60 bougies nouvelles par centimètre carré ».

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1948, elle est applicable à l'Algérie et dans les territoires de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-2445 du 23 décembre 1947 relatif à l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour faits de résistance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret du 4 avril 1947 relatif à l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour faits de résistance;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-1311 du 10 juillet 1947 (*Journal officiel* du 17 juillet 1947) est modifié comme suit:

Au lieu de: « 31 octobre 1947 », lire: « 15 janvier 1948 ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 47-2446 du 23 décembre 1947 relatif à l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de résistance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret du 4 avril 1947 relatif à l'attribution de la Légion d'honneur et de médaille militaire pour faits de résistance;

Vu l'avis du conseil national de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-1310 du 10 juillet 1947 (*Journal officiel* du 17 juillet 1947) est modifié comme suit:

Au lieu de: « 31 octobre 1947 », lire: « 15 janvier 1948 ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 48-78 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1948:

Page 435, tableau Catégorie B, colonne de droite, 7e, 8e et 9e ligne:

Au lieu de:

« Inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones (8), 225/360.
« Inspecteur adjoint des régies (8) 225/360 »,

Lire:

« Inspecteur adjoint des postes, télégraphes et téléphones (8), 225/250.
« Inspecteur adjoint des régies (8), 225/250 ».

Même page, Observation (8):

Au lieu de:

« Voir catégorie A, observation n° (2) »,

Lire:

« Grade réservé aux contrôleurs intégrés dans le corps des inspecteurs ».

. . . . . .

Page 436, tableau Catégorie A, colonne de gauche, 3e, 4e et 5e ligne:

Au lieu de:

« Inspecteur et contrôleurs intégrés des postes, télégraphes et téléphones (2), 250/360.
« Inspecteurs des régies (2), 250/360 — 390 (2 bis) ».

Lire:

« Inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones (2), 250/360.
« Inspecteurs des régies, 250/360—390 (2 bis) ».

Même page, colonne de droite, 38e ligne:

Au lieu de:

« Ingénieurs généraux de 1re classe, 700/800 (25) »,

Lire:

« Ingénieurs généraux de 1re classe, 700/800 (25) ».

Même page, Observation (2):

Au lieu de:

« Ces deux corps, formés en partie d'anciens contrôleurs, se recruteront à l'avenir par des concours du niveau de la licence »,

Lire:

« Corps recruté à l'avenir au niveau de la licence ».

Même page, Observation (2 bis):

Au lieu de:

« Cet échelon sera réservé temporairement aux inspecteurs nommés dans ce corps en vertu des dispositions statutaires en vigueur avant mai 1946, qui ne pourraient être nommés inspecteurs principaux quand ils auront atteint l'échelon 360 »,

Lire:

« Cet échelon temporaire sera réservé aux inspecteurs des régies actuellement en fonction qui, réunissant quinze ans de service et quarante-cinq ans d'âge, sont titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés contrôleurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection ».

Direction des Journaux officiels.

Par arrêté en date du 30 décembre 1947, M. Henry (Louis), préposé téléphoniste de 1re classe à la direction des Journaux officiels, est admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il cessera ses fonctions le 31 décembre 1947.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1947, page 12627, 3e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Milhaud », lire: « M. Millaud ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 12 janvier 1948, est rapporté l'arrêté du 30 décembre 1947 en tant qu'il nomme par nécessité de service, greffier-comptable (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux M. Dalissier (Fernand), greffier-comptable (4e classe) à la direction régionale des services pénitentiaires de Châlons-sur-Marne.

Est rapporté l'arrêté du 30 décembre 1947 en tant qu'il nomme greffier-comptable (4e classe) à la direction régionale des services pénitentiaires de Châlons-sur-Marne M. Jouvet (Michel), commis (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux, qui est nommé greffier-comptable (4e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Par arrêté du 12 janvier 1948, il est mis fin au service de M. le docteur Thouvenel (André), médecin des prisons de Fresnes.

Par arrêté du 13 janvier 1948, sont nommés, par nécessité de service:

Commis (4e classe) à la maison centrale de Poissy: M. Pinelli (Nonce), commis (4e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Eysses: M. Marti (Elie), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Glangine (Henri), surveille (4e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Surveillant (6e classe), au centre pénitentiaire de Mauzac: Mme Glangine (Paulette), surveillante (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 10 janvier 1948, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1947 ayant nommé membre titulaire de la cour régionale des pensions de Colmar (section de Metz), M. Taron, conseiller à la cour d'appel de Colmar, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret du 30 décembre 1947.

Par arrêté du 12 janvier 1948, M. Lang, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, est nommé, pour l'année 1948, président de la cour régionale des pensions de Colmar, section de Metz.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 12 janvier 1948, sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseur suppléant aux tribunaux pour enfants indiqués ci-dessous:

Tribunal pour enfants de la Réole: Mlle Jeanne Broussin, M. Jean Dourezat.

Tribunal pour enfants de Mayenne: M. Robert Métais.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté du 6 janvier 1948 la médaille pénitentiaire est conférée à titre exceptionnel à M. Valognes (Lucien), sous-brigadier de la compagnie républicaine de sécurité n° 31, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il était chargé d'assurer la garde extérieure de la maison centrale de Caen.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 janvier 1948 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 13 janvier 1948, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées.

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Botto (Séraphin-François-Georges), chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1928.

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Beaugnon (Georges), médaillé militaire du 31 décembre 1930.

Décret du 13 janvier 1948 portant exclusion de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 janvier 1948, pris en exécution du décret du 14 avril 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée.

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie, dont il pourrait être titulaire:

Pinon (Alexandre-Amédée), officier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1936.

Décret du 13 janvier 1948 portant radiation sur les contrôles de la médaille militaire.

Par décret en date du 13 janvier 1948, pris en exécution des décrets des 14 avril et 9 mai 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée.

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Supper (Albert), médaillé militaire du 19 décembre 1934.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-90 du 7 janvier 1948 portant publication de l'accord concernant les restitutions, signé à Prague, le 20 novembre 1946, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchécoslovaque.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord concernant les restitutions ayant été signé à Prague le 20 novembre 1946 et les ratifications sur cet acte ayant été échangées à Paris le 1er décembre 1947, ladite convention, dont la teneur suit, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ACCORD

SUR LES RESTITUTIONS ENTRE LA FRANCE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

20 novembre 1946.

Le Gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement de la République tchécoslovaque, désireux de mettre en application la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur les spoliations effectuées par l'ennemi et de régler le problème de la restitution réciproque des biens français transférés en Tchécoslovaquie par les Allemands pendant l'occupation et des biens tchécoslovaques transférés dans les mêmes conditions en France et dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche, conviennent des dispositions suivantes:

1° La totalité des biens français transférés par les Allemands en Tchécoslovaquie sera restituée. Il en sera de même de la totalité des biens tchécoslovaques transférés par les Allemands en France et dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche;

2° La restitution s'opérera conformément à la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943, à la lumière de la résolution au sujet des restitutions, annexée à l'accord concernant les réparations, signé à Paris le 21 décembre 1945, de même qu'à la lumière de la décision du conseil de contrôle de Berlin du 21 janvier 1946 sur la restitution des biens indûment enlevés par l'ennemi;

3° Chacun des deux gouvernements désignera une mission permanente de restitution qui collaborera avec les autorités compétentes de l'autre pays à la recherche ou à l'identification des biens devant faire l'objet de restitution. La mission française sera accréditée auprès du gouvernement de la République tchécoslovaque, la mission tchécoslovaque sera accréditée auprès du gouvernement provisoire de la République française et des généraux commandants en chef français en Allemagne et en Autriche.

Les fonctionnaires qualifiés de ces missions jouiront du statut diplomatique et dans les zones d'occupation du statut militaire correspondant à leurs fonctions.

Un membre de la mission diplomatique ou consulaire des deux pays, spécialement désigné pour cette fonction, pourra être chargé, aux lieu et place de la mission permanente de ce pays, des travaux de restitution visés par le présent accord;

4° Les chefs de mission respectifs et les membres des missions diplomatiques ou consulaires chargés des travaux de restitution seront seuls autorisés à présenter les demandes de restitution à l'autorité qui, dans chacun des deux pays, sera désignée à cet effet. Sur le vu de ces demandes, l'autorité en question ouvrira les enquêtes correspondantes, qui seront poursuivies conformément aux dispositions des l'alinéas 1er et 3e du paragraphe 3.

Chaque mission pourra, si besoin est, et d'accord avec les autorités locales, avoir recours à des experts de son pays. Les deux gouvernements s'accorderont réciproquement l'aide technique nécessaire pour le transfert des biens restitués;

5° La restitution des biens tchécoslovaques transférés dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche sera effectuée sans aucun dédommagement.

La restitution des biens français transférés par les Allemands en Tchécoslovaquie et des biens tchécoslovaques transférés par les Allemands en France sera effectuée sans aucun dédommagement et dans tous les cas où les biens en question ont été enlevés sans payement et dans les cas où le payement a été versé aux occupants. Dans les dédommagement et dans les cas où le payetaire français ou tchécoslovaque, les biens seront restitués à condition que ce payement soit remboursé.

Les frais de démontage et de transport en France et en Tchécoslovaquie seront à la charge du pays auquel les biens seront restitués. Des fonctionnaises de ce pays, dont le nombre sera fixé dans chaque cas, d'accord entre le chef de la mission permanente (ou le membre de la mission politique ou consulaire désigné à cet effet) et les autorités locales, pourront veiller à la bonne exécution du démontage et du transport.

Seront également à la charge du pays auquel les biens seront restitués, les frais d'entretien, de magasinage et de réparations en France et en Tchécoslovaquie qui n'auront pas été entraînés par l'utilisation desdits biens.

Fait à Praha, le 20 novembre 1946.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret du 7 janvier 1948 portant nomination du jurisconsulte du ministère des affaires étrangères.

Par décret du 7 janvier 1948, M. Gros (André), professeur à la faculté de droit de Poitiers, est nommé jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er décembre 1947.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 14 janvier 1948 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Jules Moch.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 14 janvier 1948 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite des élections municipales générales qui se sont déroulées en octobre 1947, le conseil municipal de Condé-sur-Seulles (Calvados) n'a pu aboutir à la désignation de la municipalité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Condé-sur-Seulles (Calvados) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Rousseau (Luc), Delaunay (Lucien), Guillot (Georges).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 14 janvier 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 janvier 1948, est élevé à la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

LE COQ DE KERLAND (Marie-Charles), colonel.

Décret du 14 janvier 1948 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 janvier 1948, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de commandeur.

ROURE (Eloi-Frédéric-Rémy), lieutenant.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 14 janvier 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 janvier 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

BONIFAS (Robert), lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 282, du 26 juillet 1917.

BRUNEAU (Jacques), sous-lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 19, du 15 avril 1915.

GAILLEUX (Georges), commandant.

CARNIAUX (Maurice), capitaine.

GAINE (Lucien), sous-lieutenant.

GOSSET (Jean-Yves), lieutenant.

HAAS (Lucien), capitaine.

HAGUENAU (Marc).

HABANG (Victor-Jean-Jules).

HEMMEN (Jean), commandant.

LE JEUNE (François), adjudant.

MAGENDIE (Emile-Jean), sous-lieutenant.

MIGLIARIO (Raymond-Jean-Marie), lieutenant.

Cette nomination annule la citation pour faits analogues de résistance.

MUSNIK (Fernand-Roger).

PITANGUE (Jean-Marie-François), lieutenant.

Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décision 1071, du 29 août 1945, *Journal officiel* du 2 juin 1946.

RACINE (Armand), lieutenant.

RIST (Charles-Gabriel-Marius), capitaine.

SABATIE (Louis-Emile), capitaine.

SABATIER (Jean), capitaine.

WASSNER (Léon).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 14 janvier 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 14 janvier 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

AMIGAS (Edgard), sous-lieutenant.

Annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 350 du 9 septembre 1917.

ANCELET (Jacques), lieutenant.

Annule la citation à l'ordre de l'armée. — Décision n° 88 du 12 mars 1916

ANDRIEU (Jules-Henri), commandant.

ALEXOPOULOS (André), sous-lieutenant.

Annule la citation à l'ordre de l'armée. — Décision n° 1221 du 15 octobre 1915.

ARTHUS (Jean-Marie).

BARREMAECKER (André-Joseph), lieutenant.

BAUDOIN (Kléber-Joseph-Narcisse).

BAUDRY (Jacques).

BAUMONT (Jacques-Guy), sous-lieutenant.

BEGUIN (René-Georges), lieutenant.

BELIN (Louis), capitaine.

BENOIT (Pierre).

BONNY (Philippe), capitaine.

CLEVY (Adrien-Léon), sous-lieutenant.

DANGLADE (André-François-Lucien), lieutenant.

DESSON (Maurice-André), lieutenant.

DROUIN (Fernand-Louis-François), capitaine.

ENCONTRE (Marcel), maréchal des logis.

GRELOT (Pierre).

JABENEAU (Lucien), sous-lieutenant.

LABORDE-LAGRAVE (Henri-Victor), capitaine.

Annule toute citation accordée pour des faits analogues.

LAFLESSELLE (Jacques), lieutenant.

LAFOREST (Henri-Charles), lieutenant.

Annule toute citation accordée pour des faits analogues.

DE LAGARDE (Hubert), commandant.

LAGUARIGUE (Jean), colonel.

LAMBOLEY (Marcel).

LANDAU (Louis), capitaine.

LAPIQUONNE (Fernand), sous-lieutenant.

LARIVEN (Yves), lieutenant.

LAUTRETTE (Georges), lieutenant.

LAVAIRE (Gilberte-Marcelle-Gabrielle), sous-lieutenant.

LAZARD (Alexandre-Edmond-Pierre), lieutenant.

LEGROS (Lucien).

LE PECQ (Bernard-Michel-Hubert).

DE MONTALEMBERT (Jacques-Arthur-Marc), lieutenant.

MOUNIER (André-Henri), capitaine.

POTREAU (Théophile), commandant.

ROSSI (Alfred), lieutenant.

SAGOLS (Jean), commandant.

SEGER (Joseph), adjudant-chef.

SUREAU (Gabriel).

THIRION (Pierre-Paul), capitaine.

PINASSAUD (Armand-André), sous-lieutenant.

VALLET (Georges), lieutenant-colonel.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

JABAUD (Léonard), gendarme.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1947: page 6861, 2e colonne,

Au lieu de:

Agents de liaison administrative de 1re classe,

Alexandre (Monique).	. . . . .
Cossu (François).	. . . . .
. . . . .	Rivet (Denise).
. . . . .	Seger (Célestine),

Lire:

Commis de liaison administrative de 1re classe,

Alexandre (Monique).	. . . . .
Cossu (François).	. . . . .
. . . . .	Rivet (Denise).
. . . . .	Seger (Célestine),

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1947: page 12146, 2e colonne, au lieu de: « Bertrand (Louis), pour compter du 16 juin 1947 », lire: « Bertrand (Laure), pour compter du 16 juin 1947 ». (Le reste sans changement.)

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté du 3 janvier 1948, M. Pasbecq (Louis), contremaître professionnel titulaire à l'atelier de construction de Roanne, a été révoqué sans pension en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative.

Honorariat.

TRAIN

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1947: page 12511, 1re colonne,

Avec le grade de chef d'escadron honoraire,

Rayer: « Barbo (Louis-Pierre) ».

Avec le grade de capitaine honoraire.

Rayer: « Maubert (Pierre-Louis-Prosper) ».
Rayer: « Sistrac (Louis-Lucien) ».

Avec le grade de lieutenant honoraire.

Au lieu de: « Riener (Jean-Jacques », mettre: « Kiener (Jean-Jacques) ».

Au lieu de: « Le Grand (Louis-Henri-Félix) », mettre: « Legrand (Louis-Henri-Félix) ».

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1948: page 96, au lieu de: « Gaimard (Raymond) », lire: « Gaimard (Raymond) ».

Médaille d'honneur des épidémies.

Par décision du 23 décembre 1947, prise en application du décret du 15 avril 1892 et de l'arrêté du 27 du même mois, la médaille d'honneur des épidémies a été décernée aux personnes ci-après désignées:

A. — *Médaille d'argent.*

M. Sohier (Roger), médecin lieutenant-colonel, professeur agrégé du Val-de-Grâce (hors cadre).

M. Jude (André-Louis), médecin lieutenant-colonel, spécialiste des hôpitaux militaires, chef du laboratoire central de l'armée.

A titre posthume.

M. Guilbot (Maurice), soldat à la 11e section d'infirmiers militaires, de l'hôpital militaire de Meknès (Maroc), décédé le 21 août 1947.

B. — *Médaille de bronze.*

M. Boissinot (René), adjudant à la 661e section d'infirmiers militaires, de l'hôpital complémentaire 453/B.

M. Peslier (Eugène), sergent-chef à la 11e section d'infirmiers militaires, de l'hôpital militaire de Meknès (Maroc).

Médaille d'honneur du service de santé.

Par décision du 23 décembre 1947, prise en application du décret et de l'arrêté du 27 juin 1931, la médaille d'honneur du service de santé, en bronze, a été décernée aux personnes ci-après désignées:

Mme Guérin (Georgette), en religion sœur Isaure, des salles militaires de l'hospice mixte de Tours.

A titre posthume.

M. Delpy (René), chef ouvrier professionnel à l'hôpital militaire d'instruction Percy, à Clamart.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 12 janvier 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à 220 kV Fallon-Montataire (Oise) et instituant les servitudes nécessaires à l'exécution des travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment ses articles 18 et 19;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'établissement des lignes de transport d'énergie;

Vu les plans parcellaires à l'échelle de 1/2.500 et les tableaux indicatifs des zones à grever de servitudes en vue de la construction et de l'exploitation de la ligne de raccordement à 220.000 V Fallon-Montataire, dans le département de l'Oise,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne de raccordement à 220.000 V Fallon-Montataire, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 seront applicables aux travaux énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Sont déclarées grevées des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, complété par le décret du 12 novembre 1938, relatif à l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique, les parties des propriétés indiquées sur les tableaux indicatifs et portées en rouge sur les plans parcellaires de l'échelle de 1/2.500 annexés au présent décret.

Art. 4. — La fixation des indemnités de servitude sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions finales de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, complété par l'article 17 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 12 janvier 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de dérivation de deux lignes de transport d'énergie électrique à 220 kV d'alimentation de la station d'essais et de contrôle des réseaux à très haute tension de Fontenay-Clamart (Seine).

Par décret en date du 12 janvier 1948, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de dérivation des deux lignes de transport d'énergie électrique à 220 kV devant alimenter la station d'essais et de contrôle des réseaux à très haute tension de Fontenay-Clamart (Seine).

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 sont applicables auxdits travaux.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modalités de recouvrement de la taxe sur les abats destinée au fonds national de solidarité agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, et notamment son article 26 (§ 1er), modifiant les dispositions de la loi validée du 8 février 1942 relative au fonds national de solidarité agricole;

Vu la loi n° 46-118 du 20 mai 1946, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946, et notamment son article 111;

Vu l'article 62 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu le décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 22 mai 1947 pris après avis de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, fixant le taux de la taxe sur les abats,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la taxe sur les viandes et sur les abats perçus au profit du fonds national de solidarité agricole sont fixés, compte tenu de la baisse de 10 p. 100 édictée par le décret du 24 février 1947, à 6 F par kilogramme de viande autre que celle de porc, à 8 F par kilogramme de viande de porc et à 6 F par kilogramme net d'abats.

Art. 2. — Pour l'application de la taxe sur les abats destinée au fonds national de solidarité agricole, le poids des abats de chaque animal est fixé forfaitairement en pourcentage du poids de viande net de l'animal tel qu'il est reconnu pour le calcul de la taxe sur les viandes, savoir:

6 p. 100 en ce qui concerne les bovins adultes (bœufs, vaches, taureaux);

15 p. 100 en ce qui concerne les veaux;

8 p. 100 en ce qui concerne les ovins et caprins;

13 p. 100 en ce qui concerne les porcs, ce taux étant ramené à 8 p. 100 pour ce qui a trait aux porcs livrés avec tête adhérant à la carcasse, et

2 p. 100 en ce qui concerne les équidés.

Art. 3. — Le recouvrement de la taxe est assuré par l'administration des contributions indirectes dans les mêmes conditions que la taxe sur les viandes.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales, le directeur général des contributions indirectes, le directeur du budget et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Modalités de recouvrement de la taxe sur les cuirs et peaux destinée au fonds national de solidarité agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, et notamment son article 26 (§ 1er), modifiant les dispositions de la loi validée du 8 février 1942 relative au fonds national de solidarité agricole;

Vu la loi n° 46-118 du 20 mai 1946, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946, et notamment son article 111;

Vu l'article 62 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu le décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 22 mai 1947 pris après avis de la commission supérieure des allocations familiales agricoles fixant le taux de la taxe sur les cuirs et peaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la taxe sur les cuirs verts et les peaux brutes perçue au profit du fonds national de solidarité agricole, est fixé, compte tenu de la baisse de 10 p. 100 édictée par le décret du 24 février 1947, à 2,50 F par kilogramme.

Art. 2. — Le recouvrement de cette taxe est assuré par l'administration des contributions indirectes comme en matière de taxe à la production auprès de tous exploitants de tanneries, mégisseries, tanneries, corroieries.

Ces exploitants doivent tenir le relevé des poids des cuirs et peaux qu'ils traitent et faire connaître mensuellement aux agents chargés du recouvrement les nombres, poids et provenances par fournisseur des cuirs verts et peaux brutes qu'ils ont acquis pendant chaque période mensuelle.

Les peaux des caprins et ovins seront comptées pour leur poids à l'état de cuirot. Ce poids est fixé forfaitairement à 1,500 kg pour les peaux d'animaux adultes et à 250 g pour les chevreaux et agnelets.

Les cuirs d'équidés seront déterminés forfaitairement d'après leurs longueurs, savoir:

Cuirs mesurant 2,50 m et plus.....	30 kg
Cuirs mesurant de 2,30 m à 2,49 m...	25
Cuirs mesurant de 2 m à 2,29 m.....	17
Cuirs mesurant moins de 2 m.....	12

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1947 relatives à l'imposition des peaux de lapin ne sont pas mises en application.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales, le directeur du budget, le directeur général des contributions indirectes et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Commission consultative de la viticulture.

Par arrêtés en date des 24 décembre 1947 et 9 janvier 1948, ont été nommés membres de la commission consultative de la viticulture:

Députés.

MM. Bas, député du Haut-Rhin.
Laurens, député du Gers.
Charpentier, député de la Marne.
Delcos, député des Pyrénées-Orientales.
Gros, député de l'Hérault.
Guille, député de l'Aude.
Lalle, député de la Côte-d'Or.
Paumier, député de Loir-et-Cher.
Valay, député des Bouches-du-Rhône.
Zunino, député du Var.

Conseillers de la République.

MM. Borgeaud, conseiller d'Alger.
Brelle, conseiller de la Gironde.
Ducrel, conseiller de la Côte-d'Or.
Roudel, conseiller de l'Aude.
Sempé, conseiller du Gers.

Personnalités viticoles.

MM. Barthe, président de l'office international du vin.
Benet, secrétaire général de la fédération des associations viticoles régionales de France et d'Algérie.
Lamour, président de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure.
Le baron Le Roy, président de l'institut national des appellations d'origine.
Martin, président de la fédération nationale de la coopération.
Perdier, président du syndicat national du commerce en gros des vins, cidres et spiritueux.

Représentants de la viticulture.

Midi.

MM. Amphoux, président du syndicat des vignerons du Gard.
Bessede, administrateur du syndicat des vignerons de Montpellier.
de Brignac, président du syndicat des vignerons de Carcassonne.
Daussant, administrateur du syndicat des vignerons du Gard.
Benat, administrateur du syndicat des vignerons de Narbonne.
Le docteur Denoyes, président du syndicat des vignerons de Perpignan.
Caujal, président de la fédération nationale des distilleries coopératives et président du syndicat des vignerons de Béziers.
Guiter, délégué du syndicat des vignerons des Pyrénées-Orientales.
Mosse, président de la confédération des producteurs de vins doux naturels.
Pauc, président du syndicat des vignerons de Narbonne.
Romieux, président du syndicat des vignerons de Montpellier.

Centre-Ouest.

MM. Amirault, administrateur de la confédération générale des vignerons du Centre-Ouest.
Cormont, président du syndicat des vignerons du Cher.
Rozo, président de la fédération des associations viticoles, secrétaire général de la confédération générale des vignerons du Centre-Ouest.

Bourgogne-Beaujolais.

MM. Gouges, président de l'union générale des syndicats pour la défense des producteurs des grands vins de la Bourgogne.
Laneyrie, président de la fédération régionale des grands vins de la Bourgogne.
Petit, président de l'union viticole beaujolaise.

Bordelais.

MM. de Lur-Saluces, président de la fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux.
Roy, président de la ligue des viticulteurs de la Gironde.

Sud-Ouest.

MM. Bernard, président de la confédération des vignerons du Sud-Ouest.
Chabanon, président de la fédération régionale des vins délimités de qualité supérieure.
Sainsout, président de la fédération des caves coopératives de la Dordogne.

Cognac.

M. Briand, président de la fédération des viticulteurs charentais.

Armagnac.

M. Sentou, président de la fédération des vignerons de l'Armagnac.

Champagne.

M. Rebeyrolle, président du syndicat général de la Champagne délimitée.

Provence.

MM. Bouis, président du syndicat des vignerons du Var.
Désiré Henry, président de la cave coopérative de Trets (Bouches-du-Rhône).

Alsace.

M. Salzmann, président de l'association des viticulteurs d'Alsace.

Algérie.

MM. Abbo, président de la confédération générale des vignerons d'Algérie.
De Bussy, administrateur du syndicat des vignerons d'Oran.
Laurens, vice-président de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure, président de la fédération régionale des vins délimités de qualité supérieure d'Algérie.
Sicard, président du syndicat des vignerons d'Oran.
Tucci, président du syndicat des vignerons de Constantine.
Vegler, administrateur du syndicat des vignerons d'Algérie.

Représentants du commerce des vins.

MM. André, représentant de la confédération générale du petit commerce et de l'artisanat.
Bedhet, président de la chambre syndicale des négociants en gros.
André Bertrand, représentant des négociants en vins de liqueur.
Blanc, syndic général du syndicat général des patrons de cafés, bars, tabacs, brasseries de la région parisienne.
Bouchard, président du syndicat des négociants en vins de Bourgogne.
Burckard, représentant les négociants en vins d'Alsace.
Cherfils, de la commission de coordination du commerce des vins (section Alger).
Ducerf, président de la confédération nationale du commerce en détail des vins et spiritueux à emporter.
Lemaire, président de l'union des syndicats de Bordeaux.
Meyer, représentant des négociants en vins mousseux.
Nogue, président de la fédération méridionale des négociants.
Regnat, président de la fédération des syndicats des distillateurs et bouilleurs du Midi.

Représentant des consommateurs.

M. Vaxellaire, administrateur de la société générale des coopératives de consommation.

RAVITAILLEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 décembre 1947, il a été ouvert à la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement) en addition aux crédits alloués par la loi du 13 août 1947, un crédit de 3.930.209 F applicable aux chapitres suivants:

Chap. 101, art. 3	2.090.166 F.
Chap. 102	52.417
Chap. 103, art. 1er	500
Chap. 111	220.451
Chap. 112	21.382
Chap. 400	133.080
Chap. 308, art. 1er	57.213
Chap. 301, art. 1er	96.000
Chap. 302	228.000
Chap. 302, art. 2	111.000
Chap. 302, art. 6	160.000
Chap. 302, art. 7	43.000
Chap. 306, chap. 1er	101.000
Chap. 307, art. 1er	600.000

Services extérieurs du ravitaillement général.

Par arrêté du 24 décembre 1947, M. Bunel (André), chef de section hors classe, régisseur comptable à la direction départementale des Pyrénées-Orientales, est nommé vérificateur comptable de 3e classe, dans les services extérieurs, à compter du 1er décembre 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 12 janvier 1948 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 janvier 1948, M. Martini (François), chargé de cours à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, professeur titulaire de la chaire de cambodgien dudit établissement.

A compter de cette date, M. Martini est rangé dans la troisième et dernière classe de l'emploi.

Création de cours professionnels.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'avis du comité départemental de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La création de cours professionnels est reconnue nécessaire dans la commune de Sarlat (Dordogne).

Art. 2. — Une commission locale professionnelle est constituée dans cette commune à l'effet de déterminer et d'organiser les cours répondant aux besoins des professions commerciales et industrielles de la localité.

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1947.

ANDRÉ MORICE.

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 10 janvier 1948, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le 26 janvier 1948, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 10 janvier 1948, le conseil supérieur de l'éducation nationale, statuant en matière contentieuse et disciplinaire, est convoqué le 29 janvier 1948, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Attribution du diplôme d'ingénieur ou du diplôme d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers aux jeunes gens sortis en 1947.

Par arrêté en date du 27 décembre 1947, le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers est délivré aux jeunes gens dont les noms suivent:

ECOLE NATIONALE D'ARTS ET METIERS D'AIX-EN-PROVENCE

Diplôme d'ingénieur.

1 Arnaud (Gaston), médaille d'or.
2 Bertetto (Adrien), médaille d'argent.
3 Rellier (Eugène), médaille d'argent.
4 Journet (Roger), médaille d'argent.
5 Bouisse (Yvon), médaille d'argent.
6 Le Souffache.
7 Boyard (Lucien).
8 Peyre (Jacques).
9 Bes (Joseph).
10 Bouillet (Gaston).
11 Feuillebois (Louis).
12 Moulin (Jean).
13 Estevenon (Victor).
13 Salvat (Christian).
15 Duclot (Pierre).
16 Bonnefoy (André).
17 Girardo (Jean-Baptiste).
18 Fauda-Role (Georges).
19 Cavallino (Marc).
20 Chirat (Roger).
21 Constant (Maurice).
22 Fangier (Fernand).
23 Merle (Jean).
23 Viano (Etienne).
25 Austoni (Joseph).
25 Bonnot (Paul).
27 Bellier (Robert).
28 Cabanes (Robert)
29 Marraco (Jean).
30 Golay (Paul).
30 Pons (Paul).
32 Ferrari (Jacques).
33 Cuxac (Paul).
33 Magne (Pierre).
35 Blanc (Régis).
35 Mascarello (Jean).
37 Chauvet (André).
38 Imbert (Roger)
39 Lezer (Robert).
39 Martin (René).
41 Coste (Edmond).
41 Monie (Yvan).
41 Monnet (Georges).
41 Panelli (Jean).
41 Portalier (Robert).
46 Bonjour (Marc).
47 Boudon (André).
48 Pinoteau (Robert).
38 Siriex (Jean).
50 Bonnet (André).
51 Rubat (Jacques).
52 Baret (René).
53 Labit (Pierre).
54 Benages (Jean).
54 Marino (France).
54 Papazian (Emile).
57 Prudhomme (Fernand).
57 Sarrazin (Marc).
59 Gauthie (Jacques).
60 Renault (Maurice).
61 Dumont (Jean).
61 Laval (Robert).
63 Grosmarie (Louis).
64 Sudre (André).
65 Guion (Pierre).
65 Salle (Georges).
67 Fonticelli (Laurent).
68 Balsan (Georges).
68 Conquet (Louis).
70 Cuadrado (Roger).
71 Beaussier (Georges).

Classement spécial (démobilisés).

PROMOTION 1939-1943

Norris (Harry).

PROMOTION 1938-1943

Orofino (Auguste).

ECOLE NATIONALE D'ARTS ET METIERS D'ANGERS

Diplôme d'ingénieur.

1 Palue (Jacques), médaille d'or.
2 Guilhembaque (Pierre), médaille d'argent.
3 Redien (André), médaille d'argent.
4 Leiseau (Bernard), médaille d'argent.
5 Prenaud (Pierre), médaille d'argent.
6 Picat (Maurice), médaille d'argent.
7 Gagnant (Gilbert), médaille d'argent.
8 Guilloteau (René), médaille d'argent.
9 Duperriez (Claude), médaille d'argent.
10 More (Henri), médaille d'argent.
11 Delaborde (Pierre), médaille d'argent.
12 Celerier (Pierre), médaille d'argent.
13 Gorin (Pierre), médaille d'argent.
14 Busserolle (Jean), médaille d'argent.
15 Parlant (Pierre), médaille d'argent.
16 Bullier (Jean), médaille d'argent.
17 Catalan (Jacques), médaille d'argent.
18 Lainé (Pierre), médaille d'argent.
19 Bideau (Bernard), médaille d'argent.
20 Calvarin (Albert), médaille d'argent.
21 Beaudru (Michel), médaille d'argent.
22 Coffin (Jean).
23 Morel (Roger).
24 Lenzi (Hector).
25 Bredif (Jean).
26 Larrouyet (Joseph).
27 Nivet (Raymond).
28 Eyquem (Marcel).
29 Faugeron (Jean).
30 Marquet (Jean).
31 Morel (René).
32 Roux (Jacques).
33 Voiret (Marcel).
34 Jezequel (Yves).
35 Zins (Bernard).
36 Umbricht (Jacques).
37 Geniller (Paul).
38 André (Jean).
39 Keylides (Denis).
40 Cemeli (Joseph).
41 Linard (Georges).
42 Narbey (Pierre).
43 Tribut (Jacques).
44 Martin (Paul).
45 Treny (Michel).
46 Dube (Jacques).
47 Choisy (Jean).
48 Champel (Marcel).
48 Gaboreau (René).
50 Petit (Norbert).
51 Guilbaud (Roger).
52 Dauvergne (Pierre).
53 Lamberet (René).
54 Larrue (André).
55 Siard (Michel).
56 Fournet (Marcel).
57 Perrinet (Paul).
58 Bridier (Jacques).
59 Digat (Maurice).
60 Thibault (Bernard).
61 Bernet (Jean).
62 Chaline (Georges).
63 Frechou (Raymond)
64 Larvoire (Jean).
65 Doussaint (René).
66 Prion (Stéphane).
67 Walton (René).
68 Romeuf (Yves).
69 Delaye (Pierre).
70 Lévy (Louis).
71 Pajot (Pierre).
72 Bonnet (Claude).
73 Venuat (Jacques).
74 Drouiller (Eugène).
75 Sivieri (André).
76 Le Hénaff (Jacques).
77 Blois (Denis).
78 Denest (Michel).
79 Manin (Claude).
80 Meisel (René).

Diplôme d'ancien élève.

1 Piron (Claude).
2 Dupré (Jean).
3 Renon (Paul).

ECOLE NATIONALE D'ARTS ET METIERS DE CHALONS-SUR-MARNE

Diplôme d'ingénieur.

1 Planche (Georges), médaille d'or.
2 Percheron (Serge), médaille d'argent.
3 Chomienne (Jean), médaille d'argent.
4 Richard (Jean), médaille d'argent.
5 Gautard (Michel).
6 Masson (Bernard).
7 Beauchet (Jean).
8 Saget (Pierre).
9 Lichtfouse (Pierre).
10 Husson (Jean).
11 Guenin (Pierre).
12 Chambard (Robert).
13 Fonknechten (Gilbert).
14 Pass (Michel).
15 Dugny (Jacques).
16 Bontour (Michel).
17 Humbert (Jean).
18 Charlot (Guy).
19 Boireaux (Jean).
20 Colnot (Raymond).
21 Viprey (Pierre).
22 Oudot (Henri).
23 Languereau (Marc).
24 Frechin (André).
25 Bastian (Jean).
26 Piechel (Henri).
27 Stalder (Georges).
28 Martin (Raymond).
29 Brossard (Pierre).
30 Collinet (Louis).
31 Petitdidier (Pierre).
32 Roy (Gilbert).
33 Crouzier (Jacques).
34 Berlioz (André).
35 Bouvard (Georges).
36 Chavanet (Jacques).
37 Michadu (André).
38 Sollier (Serge).
39 Goulez (Pierre).
40 Lanfroy (Roger).
41 Crouzillard (Pierre).
42 Munch (Gilbert).
43 Baillot (Georges).
44 Vautherot (Michel).
45 Favre (Jacques).
46 Mangin (André).
47 Defforges (Gaston).
48 Marlier (Jean).
49 Marchal (Paul).

Classement spécial (S. T. O. démobilisés).

1 Bachalard (Michel).
2 Kerieuel (François).
3 Aubert (Pierre).
4 Le Du (André).
5 Vacelet (Maurice).
6 Lejard (Albert).
7 Beaudoin (Pierre).
8 Pacton (Roger).

Diplôme d'ancien élève.

1 Hudelet (Jean).
2 Lebrun (Pierre).

Diplôme d'ingénieur.

ECOLE NATIONALE D'ARTS ET METIERS DE CLUNY

Diplôme d'ingénieur.

1 Besson (Paul), médaille d'or.
2 Boudot (Roger), médaille d'argent.
3 Roux (Marcel), médaille d'argent.
4 Bernard (Raymond), médaille d'argent.
5 Dive (Lucien), médaille d'argent.
6 Martinon (Jean), médaille d'argent.
7 Bonzon (Maurice), médaille d'argent.
8 Lauprêtre (Georges), médaille d'argent.
9 Peuchmaur (Alphonse), médaille d'argent.
10 Antoinat (Maurice), médaille d'argent.
11 Duperrier (Serge), médaille d'argent.
12 Berry (Jean), médaille d'argent.
13 Chancelier (André), médaille d'argent.
14 Cigarel (Charles), médaille d'argent.
15 Lacagne (André).
16 Pivard (Jean).
17 Larue (René).
18 Vialet (Pierre).
19 Lavergne (Jean).
20 Boissot (Pierre).
21 Guignard (Pierre).
22 Picard (Edouard).
23 Treins (Jean-Marie).
24 Retout (Michel).
25 Verdier (Paul).
26 Gratadour (Louis).
27 Aveline (Serge).
28 Gauthier (Maurice).
29 Thomas (Lionel).
30 Delambre (Jacques).
31 Bresciani (Michel).
32 Janin (André).
33 Duranton.
34 Armengaud (Yvon).
35 Davenne (Pierre).
36 Piot (Marcel).
37 Klayman (Léon).
38 Toulouze (André).
39 Lachaud (Paul).
40 Mayery (Roger).
41 Léger (Jean).
42 Corgier (André).
43 Desseigne (Marcel).
44 Januel (Robert).
45 Lansard (Marcel).
46 Souchet (Pierre).
47 Charue (Jean).
48 Picandet (Jean).
49 Bucher (Jean).
50 Moly (Pierre).
51 Delevas (Gilbert).
52 Meunier (Henri).
53 Michel (Auguste).
54 Dubois (Marcel).
55 Straub (François).
56 Caudal (Robert).
57 Salque (Pierre).
58 Hoch (Pierre).
59 Chevalier (Jean).
60 Bouvier (Gérard).
61 Senegal (Raymond).
62 Hess (Guy).
63 Moise (René).
64 Verchère (Louis).
65 Verles (Lucien).
66 Chazal (Maurice).
67 Comte (Etienne).
68 Bourgeat-Lamé (Léonce).
69 Bonin (Pierre).
70 Mornand (Jean).
71 Fara (Pierre).
72 Colon (Jean).
73 Gagne (Edmond).
74 Carrier (Henri).
75 Hovaguimian (Kajak).
76 Clavel (Georges).
77 Brun (Gabriel).
78 Perraud (Louis).
79 Billon-Larouto (Claude).
80 Emont (Fernand).
81 Fernoux (Jean).
82 Charcosset (Gilbert).
83 Martin (André).
84 Faesch (Jean).
85 Philibert (Jacques).

Classement spécial.

1 Diakonoff (Cyrille), médaille d'argent.
2 Guggenheim (Jacques), médaille d'argent.
3 Seguy (Raymond), médaille d'argent.
4 Bouny (André), médaille d'argent.
5 Thierion (Henry), médaille d'argent.
7 Couillais (Roland), médaille d'argent.
8 Robach (Gérald), médaille d'argent.
9 Chabre (Gaston), médaille d'argent.
10 Charpentier (Georges), médaille d'argent.
6 Duterte (Henri).
11 Pajot (Robert).
12 Gravereau (Michel)
13 Vial (Raymond).
14 Boyer (Marcel).
15 Jarreau (Fernand).
16 Siard (Georges).
17 Depoix (Henri).
18 Favre (Michel).
19 Guillaumin (Robert).
20 Braud (Jacques).
21 Jacques (Emile).
22 Burnod (André).
23 Dartout (Pierre).
24 Bouvagnet (Paul).
25 Bignalet (Paul).
25 Capdevielle (Alexandre).
27 Beau (Jean).
28 Authier (René).
29 Gessinn (Charles).
30 Mongnet (Jean).
31 Monteilhet (Maurice).
32 Barrière (Aîné).
33 Lamendin (Gaston).
34 Guelken (François).
35 Arzalier (Paul).
36 Gérard (Louis).
37 Noviel (Robert).
38 Moulet (Lucien).
39 Aragon (Louis).
40 Stoeffler (Léon).
41 Gibard (Roger).
42 Vilain (Charles).
43 Fayolle (Louis).
44 Eymard (Albert).

Diplôme d'ancien élève.

Wirstiuk (Edouard).

ECOLE NATIONALE D'ARTS ET METIERS DE LILLE

Diplôme d'ingénieur.

1 Demathieu (Maxime), médaille d'or.
2 Le Gemble (Pierre), médaille d'argent.
3 Mauger (Guy), médaille d'argent.
4 Verlaine (Jean), médaille d'argent.
5 Vasseur (Francis).
6 Allard (Edmond).
7 Placend (Serge).
8 Herbaut (Roger).
9 Troissard (Jacques).
10 Levoyer (Jacques).
11 Fourmentraux (Paul).
12 Lang (Jacques).
13 Bocquet (René).
14 Masfard (Jean).
15 Affouard (Robert).
16 Conjat (Irénée).
17 Delalleau (Jacques).
18 Beck (Henri).
19 Belpaire (Georges).
20 Dolle (Gérard).
21 Fournier (Jean).
22 Leroy (Jean).
23 Chevalier (Pierre).
24 Parant (Gilbert).
25 Carré (André).
26 Lestaevel (Pierre).
27 Pastre (Jacques).
28 Aubertin (Bernard).
29 Tarrière (Pierre).
30 Verine (Gilbert).
31 Gérard (Pierre).
32 Baumann (Jean).
33 Derlquehem (Jean).
34 Smet (Fernand).
35 Dubois (François).
36 Lagache (Robert).
37 Lenne (Lucien).
38 Besse (André).
39 Roger (Yves).
40 Daubie (Jean).
41 Girier (Marcus).
42 Deboevere (Jean).
43 Kaczmarck (Henryk).
44 Boniface (Claude).
45 Devos (Michel).
46 Bousquet (René).
47 Bodson (Jean).
48 Trufaut (Paul).
49 Morlier (Gérard).
50 Le Hesran (Robert)
51 Dubois (Michel).
52 Rouland (Pierre).
53 Leray (Michel).
54 Meurisse (Henri).
55 Robert (Jean).
56 Devocelle (André).
57 Garnier (André).
58 Depois (Jean).
59 Remiot (Jacques).
60 Lenfant (Claude).

Classement spécial.

Biermann (Pierre).

ECOLE NATIONALE D'ARTS ET METIERS DE PARIS

Diplôme d'ingénieur.

1 Bobot (Fernand), médaille d'or.
2 Bertrand (Pierre), médaille d'argent.
3 Azoulay (Jean), médaille d'argent.
4 Delande (Michel), médaille d'argent.
5 Debladis (André), médaille d'argent.
6 Dupas (Maurice), médaille d'argent.
7 Brouder (Michel), médaille d'argent.
8 Fallet (Pierre).
9 Sass (Guy).
10 Witzig (Lucien).
11 Bossi (Robert).
12 Georges (Jacques).
13 Jollibois (Jacques).
14 Poulain (André).
15 Louche (Roland).
16 Dubois (Roger).
17 Del Seppia (Ezio).
18 Déglise (André).
19 Bourdin (Félix).
20. Fehrenmacher (Claude).
21 Guillon (Jean).
22 Baudin (Jean).
23 Muse (Jean).
24 Renaux (Georges).
25 Teil (Jean).
26 Brault (Jacques).
27 Deschamps (Guy).
28 Cahannier (Michel).
29 Antoine (Paul).
30 Chobelet (Pierre).
31 Vignardet (Lucien).
32 Fauvel (René).
33 Harand (Roland).
34 Arnould (Claude).
35 Bosne (Jacques).
36 Peyrard (René).
37 Cugy (André).
37 Biron (Paul).
38 Stolarski (Georges).
40 Page (Hubert).
41 Preteseille (Jacques).
42 Alige (Michel)
43 Planche (Claude).
44 Leduc (Claude).
45 Jacquemet (Jacques).
46 Bailly (Jean).
47 Frat-Houssin (Jacques).
48 Cosmeur (Pierre).
49 Misme (Jean).
50 Gobil (Roland).
51 Velzman (Marcel).
52 De Leye (Charles).
53 Bardèche (Henri).
54 Charvolin (Jean).
55 Voisine (André).
56 Colin (Georges).
57 Simonet (Roger).
58 Guyon (Jean).
59 Trocme (Paul).
60 Gignac (Jacques).
61 Desdoigts (Jacques).
62 Fontaine (Guy).
63 Bobin (Yves).
64 Decomble (Roger).
65 Bozzi (Ferdinand).
66 Logo (Claude).
67 Flexer (Jean).
68 Paci (Pierre).
69 Coral (Robert).
70 Cregut (Maurice).
71 Hennion (Jacques).
72 Bidot (Jean).
73 Rocherolles (Raymond).
74 Dumaine (Jacques).

Diplôme d'ingénieur à titre étranger.

1 Bentivoglio (Francis), médaille d'argent.
2 Wessely (Eugène), médaille d'argent.

Diplôme d'ingénieur.

Classement spécial (démobilisés).

1 Grosjean (Robert).
2 Langlois (Jean).
3 Launay (Pierre).

Diplôme d'ancien élève.

1 Robin (Claude).
2 Parent (Charles).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination dans le corps de l'inspection des colonies.

Par décret en date du 31 décembre 1947, M. Chovard (André), administrateur de deuxième classe des colonies, est nommé inspecteur de 3e classe des colonies à compter du 16 janvier 1948.

Décret du 7 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre exceptionnel et de l'Union française ».

Par décret en date du 7 janvier 1948, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1947 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur « à titre exceptionnel » et de l'Union française »:

Au grade d'officier.

M. Prak Hin, chef de la secte des Mohanikay, titres exceptionnels, chevalier depuis 1942.

M. Var Kamel, ancien ministre de l'économie nationale, titres exceptionnels, chevalier depuis le 16 mars 1942.

M. Chuon Nath, directeur de l'école supérieure de Pali, titres exceptionnels, chevalier depuis 1942.

Au grade de chevalier.

M. Sonn Sann, ministre des finances, titres exceptionnels.

M. Kosal, conseiller à la Sala Vinnighay (cour de cassation cambodgienne), titres exceptionnels.

Décret du 7 janvier 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre posthume ».

Par décret en date du 7 janvier 1948 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 janvier 1948 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre posthume »:

Au grade de chevalier.

M. Gorge (Emile-Alfred), administrateur de première classe des colonies, mort pour la France, a été cité à l'ordre de la nation.

Décret du 7 janvier 1948 portant promotions dans le personnel des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 7 janvier 1948, sont promus dans le personnel des secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1er juillet 1947:

A l'emploi de chef de bureau hors classe.

M. Guillaumet (Stéphane-Félix).

A l'emploi de sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Boué (Sylvain).

Décret du 7 janvier 1948 admettant sur sa demande un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la demande de l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Assier de Pompignan (Charles), gouverneur de 3e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1er décembre 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Composition de la commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement de la magistrature d'outre-mer pour l'année 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 30 décembre 1947, la commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement de la magistrature d'outre-mer au titre de l'année 1948, a été composée ainsi qu'il suit:

MM. Grignon, premier président honoraire de la cour de cassation, président.

Richard, conseiller honoraire à la cour de cassation, membre.

Loppin, conseiller à la cour de cassation, membre.

Loris, conseiller à la cour de cassation, membre.

Ozoux, président de cour d'appel honoraire, magistrat colonial, membre.

de Montera, président de cour d'appel, magistrat colonial, membre.

MM. Baptiste, magistrat du 3e degré du cadre de l'Indochine, magistrat colonial, membre.

le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, membre.

le directeur du cabinet du ministère de la France d'outre-mer ou son représentant, membre.

le directeur du personnel au ministère de la justice, membre.

Simon, magistrat colonial, secrétaire.

La commission de classement se réunira sur la convocation de son président.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 décembre 1947, M. Lefranc (Paul), ouvrier auxiliaire au 1/310e du 5e échelon à l'E.N.F.O.M., est intégré par équivalence de solde dans le cadre des ouvriers professionnels de l'administration centrale de la France d'outre-mer au grade d'ouvrier professionnel de 5e classe.

M. Lefranc (Paul), conserve dans son nouveau grade une ancienneté de service de 8 mois 29 jours pour compter du 1er janvier 1946.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 janvier 1948, M. Delcroix (Gérard), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été réintégré dans le cadre d'administration générale des colonies, pour compter de la date de sa prise de service.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948, M. Dubreucq (Fernand), ingénieur de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été déclaré démissionnaire de son emploi pour compter du 1er mars 1947.

M. Dubreucq sera tenu de rembourser à l'administration coloniale les dépenses occasionnées par son séjour à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948, M. Bonnefoy (Jean), directeur de laboratoires de 1re classe après trois ans de services de l'agriculture aux colonies, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Rebotier (Maurice), les dispositions de l'arrêté n° 4198 du 2 octobre 1946 du ministre de la France d'outre-mer.

Eaux et forêts des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948, MM. Chardin (André), de Sauvan d'Aramon (Henry), Dommergues (Yvon), Gosselin (Jean), Groulez (Jacques), Mercier (Charles), Parrat (Jacques), Perriguey (Nicolas), Schvartz (Alain), et Teisseyre (Jacques), du cadre général des eaux et forêts aux colonies, ont été reclassés comme suit:

Inspecteurs stagiaires pour compter du 10 juin 1944.

Inspecteurs de 3e classe pour compter du 10 juin 1945.

Le présent reclassement a eu effet pécuniaire pour compter du 10 juin 1945.

Ecole nationale de la France d'outre-mer

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 décembre 1947, l'arrêté n° 3768 du 12 juillet 1946 portant nomination de M. Sananes, économe principal hors classe du cadre des économes des établissements hospitaliers de l'Indochine, en qualité de secrétaire économe à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, est rapporté à compter du 1er juin 1946.

Météorologie coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1948, les rappels suivants d'ancienneté pour services militaires sont accordés, dans leur emploi, aux ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de 4e classe avant deux ans dont les noms suivent:

M. Rodier (René), 2 ans 10 mois 22 jours.
M. Sire (Jean), 2 ans 7 mois 28 jours.
M. Bourrhis (Eugène), 3 ans 7 mois 25 jours.
M. Renard (Jean), 1 an 8 mois.
M. Goudeau (André), 3 ans 4 mois 25 jours.
M. Collobert (Pierre), 3 ans 17 jours.
M. Deville (Claude), 2 mois 24 jours.

Services coloniaux des ports.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1947, Mme Amagat (Marie), agent de 1re classe du cadre complémentaire de service du service colonial de Bordeaux, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1947, Mme Gelos (Joséphine), agent de 3e classe du cadre complémentaire de service du service colonial de Bordeaux, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948.

Service colonial des statistiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948, M. Riou (André), ingénieur de 2e classe des travaux publics des colonies, a été mis à la disposition du service colonial des statistiques, pour compter du 16 mars 1947.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1948, a été rapporté, en ce qui concerne MM. Dorioz (Pierre) et Lhuillier (Guy), l'arrêté n° 1210 du 13 août 1947 les nommant à l'emploi de contrôleur stagiaire des transmissions coloniales.

Les intéressés seront astreints envers le budget de leur territoire d'affectation au remboursement de la totalité des émoluments (solde et indemnités) qu'ils ont perçus, depuis le 1er août 1947, date de leur prise en solde.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1948, a été acceptée pour compter de la date du présent arrêté la démission de son emploi offerte par M. Faucher (André), contrôleur stagiaire des transmissions coloniales.

M. Faucher (André) est astreint au remboursement envers le budget de l'Afrique occidentale française de la totalité des émoluments qu'il a perçus depuis le 1er août 1947, date de sa prise en solde, ainsi que des frais afférents à son appel en stage à Paris.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1948, M. Lajeunie (Joseph), receveur supérieur hors classe du cadre général des transmissions coloniales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 janvier 1948, M. Mirville (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 48-91 du 12 janvier 1948 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, et notamment l'article 2 de cette loi;

Vu le décret du 30 juin 1934 relatif à la circulation des véhicules sur les voies publiques;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin et 28 octobre 1943, 17 août 1946 et 28 février 1947;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 3, 9, 10, 14, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 41, 49 et 61 du décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin et 28 octobre 1943, 17 août 1946 et 28 février 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes:

Pression sur le sol. — Poids. — Forme et nature des bandages.

« *Art.* 2. — § 1er. — La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit, à aucun moment, pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur du bandage, cette largeur étant mesurée au contact avec un sol dur, sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.

« § 2. — Sous réserve des dispositions des articles 14 et 14 *bis* du présent décret, le poids total en charge d'un véhicule ne doit jamais excéder les limites ci-après:

« A. — Véhicules isolés:

« *a*) Véhicules à deux essieux: 19 t.

« *b*) Véhicules à trois essieux: 26 t.

« B. — Ensembles constitués par un véhicule tracteur et sa remorque ou par un véhicule articulé (tracteur et semi-remorque): 26 t.

« C. — Les véhicules à gazogène, à gaz comprimé et à accumulateurs électriques bénéficieront, dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche, soit du gazogène et de ses accessoires, soit des réser-

voirs à gaz comprimé et de leurs accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires.

« § 3. — La charge supportée par un essieu ne doit jamais excéder 13 t.

« § 4. —Sur les véhicules à deux essieux, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 t par mètre linéaire de distance entre les deux essieux.

« § 5. — Sur les véhicules à plus de deux essieux:

« *a*) Pour deux essieux consécutifs la charge supportée par l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser en fonction de la distance existant entre ces deux essieux, le maximum fixé par le barème ci-après:

DISTANCE entre les deux essieux consécutifs.	POIDS en charge maximum de l'essieu le plus chargé.
0,90 m.	7,350 t.
1,35 m et au-dessus.	10,500 t.

Observations. — A toute augmentation de 5 cm de la distance entre les deux essieux consécutifs et dans la limite de 45 cm, peut correspondre un accroissement de 350 kg de la charge maximum.

« *b*) Pour tout ensemble formé par plus de deux essieux consécutifs, le poids total en charge ne doit pas dépasser 4,5 t par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.

« § 6. — Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Cette disposition n'est pas applicable, pour les trajets entre la ferme et les champs, aux machines agricoles à traction animale et aux véhicules automobiles servant aux travaux agricoles. Toutefois, les roues ou tables de roulement de ces instruments et véhicules doivent être aménagées de manière à ne pas occasionner des dégradations anormales à la voie publique.

« § 7. — Les roues des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des marchandises, ainsi que les roues de leurs remorques, doivent toutes être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports.

« § 8. — Les clous et rivets fixés sur les bandages en caoutchouc en vue d'éviter le dérapage doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins 10 mm de diamètre ne présentant aucune arête vive et ne faisant pas saillie sur la surface de roulement de plus de 4 mm.

« § 9. — Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques ».

Gabarit des véhicules.

« *Art.* 3. — § 1er. — La largeur d'un véhicule, mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,50 m.

« § 2. — L'extrémité de la fusée, le moyeu, les organes de freinage et les appareils destinés à alimenter le moteur des véhicules actionnés à l'aide de carburants de remplacement, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillie sur les faces latérales du véhicule.

« Seuls peuvent faire exception à cette dernière règle:

« *a*) Les machines agricoles;

« *b*) Les véhicules à traction animale dont la carrosserie ne surplombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvus d'ailes ou de garde-boue; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu ou des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 cm sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

« § 3. — La longueur d'un véhicule, toutes saillies comprises, mais non compris l'attelage si le véhicule est à traction animale, ne doit pas dépasser 10 m s'il s'agit d'un véhicule à deux essieux et 12 m si le véhicule a trois essieux.

« Toutefois, les véhicules automobiles mis en circulation avant une date qui sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports peuvent, en vue de leur transformation pour la marche au gazogène, bénéficier de dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent dans les conditions qui seront fixées par le même arrêté.

« D'autre part, le ministre des travaux publics et des transports peut autoriser par arrêté la mise en circulation de véhicules à voyageurs à deux essieux d'une longueur supérieure à 10 m, sans dépasser toutefois la longueur de 12 m.

« § 4. — La longueur totale, soit d'un véhicule articulé, constitué par un tracteur mécanique et une semi-remorque, soit de l'ensemble formé par un véhicule et sa remorque, toutes saillies comprises mais non compris l'attelage si le véhicule est à traction animale, ne doit pas dépasser 14 m.

« A titre exceptionnel, dans des cas déterminés pour des transports publics réguliers et sur la proposition qui lui en sera faite par le préfet, le ministre des travaux publics et des transports peut autoriser une longueur totale supérieure dans la limite d'un maximum de 20 m pour un ensemble formé par un trolleybus et sa remorque ou un autobus et sa remorque, affecté à un service public de transport de personnes dans un périmètre urbain ou suburbain.

« Les conditions de circulation de tels ensembles sur les voies publiques et notamment l'itinéraire, les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs de freinage et la révision périodique des véhicules, seront fixées par arrêté préfectoral.

« Dans un ensemble, la longueur de chaque véhicule ou remorque, mesuré séparément ne doit pas dépasser les limites indiquées au paragraphe 3.

« § 5. — Les véhicules exclusivement affectés au transport exceptionnel de pièces indivisibles de grande longueur ne sont pas soumis aux limitations de longueur résultant des deux paragraphes précédents.

« § 6. — Les prescriptions sur la largeur et la longueur des véhicules ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée, de la marine militaire, de l'aviation militaire et des services de la voirie routière qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

« § 7. — Les chaînes et autres accessoires mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

« § 8. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des paragraphes 1er et 4 du présent article, les véhicules en provenance des surplus alliés sont admis à circuler dans la limite des dimensions suivantes:

« Largeur, mesurée toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque: 2 m 60;

« Longueur totale d'un véhicule articulé constitué par un tracteur mécanique et une semi-remorque, mesurée toutes saillies comprises: 22 m. Aucun des éléments mesurés séparément ne doit dépasser 16 m. »

Croisement et dépassement.

« *Art.* 9. — § 1er. — Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

« § 2. — Lorsque des véhicules se croisent, le conducteur de chacun d'eux doit serrer sur sa droite autant que lui permet la largeur de la route ou, éventuellement, la présence d'autres usagers qu'il est en train de dépasser ou s'apprête à dépasser.

« § 3. — Il est interdit à tout usager de s'engager en vue d'un dépassement dans la moitié gauche de la chaussée sans s'être assuré qu'il ne risque pas de collision avec un usager arrivant en sens inverse; en particulier, il lui est interdit de le faire pendant le franchissement d'une traversée de voie ferrée et quand la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (notamment lorsque tel est le cas dans un virage ou au sommet d'une côte). En outre, sur les chaussées dont la largeur est d'au moins neuf mètres, il est prescrit de laisser libre pour la circulation en sens inverse la partie nécessaire de la moitié gauche de la voie.

« § 4. — Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement en toute facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 m de largeur ou 8 m de longueur, remorques comprises, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

« Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de lutte contre l'incendie annonce son approche par les signaux acoustiques et optiques qui lui sont propres, les conducteurs de tous autres véhicules doivent, quels que soient leur gabarit ou le chargement de ces derniers, réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage auxdits services.

« § 5. — Pour effectuer un dépassement, tout conducteur doit avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser et se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas, en tout cas, s'en approcher latéralement à moins de 50 cm. s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un cycle, et à moins d'un mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

« § 6. — Sauf dans le cas de force majeure, le piéton ou le conducteur du véhicule ou des animaux qui vont être dépassés doit serrer immédiatement sur sa droite sans accélérer l'allure.

« § 7. — En dehors des agglomérations urbaines, tout conducteur de véhicules dont la largeur, chargement compris, dé-

passe 2 m ou dont le poids en charge dépasse 3 t doit, sans que sa responsabilité puisse être, du fait de l'inobservation de la présente disposition, substituée à celle du conducteur dépassant, signaler par le dispositif prescrit par l'article 22 qu'il a perçu l'avertissement de ce dernier.

« § 8. — Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement ne doit revenir sur sa droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

« § 9. — Par exception aux dispositions des premier et cinquième paragraphes du présent article, le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée d'une voie publique, doit se faire à droite, si l'intervalle existant entre le véhicule et le bord droit de la chaussée est suffisant, et peut se faire à gauche sur les voies publiques où la circulation est à sens unique, si la partie droite de la chaussée est occupée.

« § 10. — Il est interdit aux conducteurs de véhicules ou de troupeaux et aux cavaliers de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt, pendant que des voyageurs y montent ou en descendent sur le côté où s'effectue le dépassement. »

Bifurcations, croisées de chemins et carrefours, priorité de passage.

« *Art.* 10. — § 1er. — Tout conducteur de véhicule ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de chemins doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

« § 2. — Aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, tout conducteur est tenu de céder le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite.

« § 3. — Par exception à la règle fixée au paragraphe 2, à l'intérieur des agglomérations, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de lutte contre l'incendie, lorsque leur approche est dûment annoncée par l'emploi de l'avertisseur spécial à deux tons autorisé à l'article 25 (§ 3) du présent décret. Cette priorité prévaut sur celles établies dans les agglomérations par des arrêtés préfectoraux ou municipaux en application de l'article 62. Elle n'existe pas en dehors des agglomérations.

« § 4. — Par exception à la règle fixée au paragraphe 2, en dehors des agglomérations, tout conducteur abordant une voie à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une voie de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la voie à grande circulation.

« § 5. — Des décrets rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports et publiés au *Journal officiel* déterminent les voies à grande circulation. Un délai minimum de deux mois doit s'écouler entre la publication de ces décrets et leur mise en application.

« § 6. — La nature et le mode d'établissement des signaux ou indications par lesquels ces voies sont annoncées aux usagers sont fixés par des arrêtés pris en commun par le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics et des transports.

Transports et véhicules exceptionnels.

« *Art.* 11. — § 1er. — Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler, soit des objets indivisibles, soit des appareils à usage agricole ou des véhicules automobiles remorqués, visés respectivement aux paragraphes 2 et 3 de l'article 61 ci-après, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par les préfets des départements parcourus, après avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou du service vicinal.

« § 2. — Les arrêtés pris en vertu des dispositions qui précèdent mentionneront l'itinéraire à suivre à chaque voyage et les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations. »

Organes de manœuvre, de direction et de visibilité.

« *Art.* 22. — § 1er. — Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

« § 2. — Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace automatique présentant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route. Cet essuie-glace devra pouvoir être manœuvré à la main en cas de défaillance de la commande mécanique.

« § 3. — Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

« § 4. — Les véhicules automobiles dont le poids à vide excèdent 350 kg seront munis de dispositifs de marche arrière.

« § 5. — Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

« § 6. — Tout véhicule automobile, à l'exception de ceux dont la cylindrée est égale ou inférieure à 123 cm³, doit être muni d'un appareil rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse effectivement apercevoir de sa place tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

« § 7. — Tout véhicule ou ensemble automobile dont le poids en charge dépasse 3.000 kg doit être muni d'un appareil récepteur d'un type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route qui veulent le dépasser.

« Le ministre des travaux publics et des transports déterminera par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les appareils récepteurs, en vue de leur homologation et de leur emploi, et la date à partir de laquelle celui-ci sera obligatoire.

« § 8. — Tout automobile ou ensemble automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres ou dont le poids en charge dépasse trois tonnes, doit être muni:

« 1° D'un appareil indicateur de changement de direction, visible de l'avant et de l'arrière, de jour et de nuit;

« 2° D'un dispositif à feu vert, permettant à son conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, qu'il a perçu l'avertissement de celui qui s'apprête à le dépasser.

« Les caractéristiques de ce dernier dispositif seront fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, qui précisera le délai dans lequel les véhicules devront en être munis. »

Eclairage. — Signalisation.

« *Art.* 24. — § 1er. — Dès la chute du jour, tout véhicule automobile autre que la motocyclette doit porter, à droite et à gauche, à l'avant, deux feux rayonnant une lumière blanche non éblouissante, et, à l'arrière, un feu rouge non éblouissant mais d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçu à cent mètres au moins par temps clair. Il doit en outre être muni du ou des dispositifs réfléchissants prescrits à l'article 4 (paragraphe 1er).

« § 2. — Pour la motocyclette, cet éclairage peut être réduit à un seul feu rayonnant une lumière blanche placé à l'avant, et un feu rouge placé à l'arrière.

« § 3. — Tout véhicule automobile doit également être pourvu d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance qui ne doit pas être inférieure à cent mètres.

« § 4. — Tous les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route, dans la traversée des agglomérations et dans toutes circonstances où cette suppression est utile. Le dispositif supprimant l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la route.

« § 5. — Le ministre des travaux publics et des transports détermine, par arrêté, les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage des automobiles pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1er, 2, 3, 4 et 13 du présent article. Il approuve les types des dispositifs qui sont reconnus répondre à ces prescriptions et interdit l'usage des appareils non conformes auxdites prescriptions.

« § 6. — Sur les voies pourvues d'un éclairage public les automobiles et motocyclettes peuvent n'avoir que les feux prévus aux deux premiers paragraphes du présent article.

« § 7. — Dès la chute du jour, tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible à vingt-cinq mètres, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque arrière, dont l'apposition est prescrite par l'article 27 du présent règlement.

« § 8. — Tout véhicule traînant une ou plusieurs remorques doit porter, dans sa partie supérieure un panneau carré, visible de l'avant et de l'arrière pour les conducteurs des véhicules qui désirent croiser ou dépasser l'ensemble éclairé par transparence, dès la chute du jour et non éblouissant, et faisant apparaître un triangle jaune clair d'au moins vingt centimètres de côté se détachant sur un fond bleu foncé.

« Lorsque la présence de remorque sera susceptible de cacher le panneau aux automobilistes venant de l'arrière, un panneau semblable sera placé sur le dernier véhicule de l'ensemble, à sa partie supérieure, de manière à être partout visible de l'arrière.

« § 9. — Tout automobiliste dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être muni d'un dispositif d'éclairage à feux oranges, permettant, lors d'un croisement ou d'un dépassement de reconnaître nettement le contour extérieur du véhicule et de son chargement.

« § 10. — Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile, le feu rouge arrière, la plaque portant le numéro d'immatriculation arrière et son dispositif

d'éclairage doivent être portés par la dernière remorque. Toute remorque dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être munie du dispositif d'éclairage à feux oranges prévu à l'alinéa précédent.

« § 11. — Par dérogation aux prescriptions du présent article, les automobiles qui stationnent sur la voie publique dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 11, peuvent n'être signalés que par une seule lanterne donnant vers l'avant un feu blanc, et vers l'arrière un feu rouge et placé de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil et la puissance de l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit efficacement signalé au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

La dérogation permise à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux automobiles en stationnement auxquels sont attachées une ou plusieurs remorques.

« § 12. — A toute heure de jour et de nuit, lorsque les automobiles et les motocyclettes en circulation ou en stationnement sur la voie publique sont pourvus d'un ou plusieurs des dispositifs prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces dispositifs doivent répondre aux conditions fixées par le paragraphe 4 du présent article.

« § 13. — Tout véhicule des services de lutte contre l'incendie est muni, en sus des dispositifs d'éclairage et de signalisation ci-dessus prescrits, d'un projecteur visible de l'avant, donnant des éclats intermittents de couleur orangée.

L'emploi de ce projecteur est obligatoire lorsque le véhicule se rend sur le lieu d'un sinistre, le jour et la nuit.

Les spécifications de cet appareil sont fixées comme il est dit au paragraphe 5.

En outre, les véhicules visés au présent paragraphe doivent être uniformément de couleur rouge ».

Avertisseurs sonores.

« *Art.* 25. — § 1er. — En rase campagne, l'approche de tout véhicule automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un avertisseur sonore, d'un type homologué.

« Le ministre des travaux publics et des transports déterminera par arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores en vue de leur homologation et de leur emploi et la date à partir de laquelle celui-ci sera rendu obligatoire.

« § 2. — Toutefois, dans les agglomérations, le son émis par l'avertisseur devra rester d'intensité assez modérée pour ne pas incommoder les habitants ou les passants, ni effrayer les animaux. L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets y est interdit.

« § 3. — Les véhicules servant à la lutte contre l'incendie sont équipés d'un avertisseur du type normal. Les conducteurs de ces véhicules ne sont autorisés à utiliser l'avertisseur spécial que lorsqu'ils se rendent sur le lieu d'un sinistre le jour et la nuit.

« Toutefois, cet avertisseur ne peut être employé en dehors des agglomérations que pour avertir d'autres usagers qu'ils vont être dépassés. »

Réception.

« *Art.* 26. — § 1er. — La constatation que les véhicules automobiles et leurs remorques satisfont aux diverses prescriptions des articles 2, 3, 21, 22, 23, 24 ci-dessus et des alinéas 1er et 2 du paragraphe 1er de l'article 27 ci-dessous est faite par le service des mines, soit par type de véhicule sur la demande du constructeur, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

« Tout véhicule isolé ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception.

« Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception au préfet, en joignant la carte grise à sa demande.

« Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports définit les transformations notable rendant nécessaire une nouvelle réception.

« § 2. — L'obligation de la réception des remorques est limitée à ceux de ces véhicules qui pèsent en charge plus de 1.000 kilogrammes.

« § 3. — Pour les véhicules construits en France, le constructeur doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou qu'il établira. Cette disposition est applicable aux voitures de marques étrangères entièrement fabriquées en France. En ce qui concerne les véhicules de provenance étrangère, la vérification par type n'est admise que si le constructeur étranger possède, en France, un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics et des transports. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande dudit représentant.

« § 4. — Lorsque le fonctionnaire du service des mines a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise au demandeur.

« § 5. — Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été reconnus satisfaire au règlement. Il donne à chacun d'eux un numéro d'ordre dans la série à laquelle le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent, ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type. Le certificat spécifie le maximum de vitesse que le véhicule est capable d'atteindre en palier. Pour les voitures de provenance étrangère, la copie du procès-verbal de réception doit être revêtue d'une mention signée par le représentant mentionné au troisième alinéa du présent article et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère. Le procès-verbal de conformité au type doit également être signé, pour le constructeur, par le même représentant.

« § 6. — En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés peuvent faire appel au ministre des travaux publics et des transports, qui statue après avis de la commission centrale des automobiles.

Déclaration de mise en circulation.

« *Art.* 28. — § 1er. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile neuf ou d'un véhicule neuf remorqué pesant en charge plus d'une tonne doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département de son domicile:

« 1° Une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que le genre de carrosserie équipant le véhicule avec indication du nombre total de places y compris celle du conducteur ou de la charge utile;

« 2° Une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'article 26 ci-dessus ou de l'article 61 ci-dessous;

« 3° Un certificat du vendeur indiquant la marque, le type et le numéro d'ordre dans la série du type du véhicule, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur.

« Les obligations prévues par le présent paragraphe sont imposées à tout nouveau propriétaire d'un véhicule automobile usagé qui n'était pas soumis aux prescriptions du présent article.

« § 2. — Un récépissé de sa déclaration, dit « carte grise », est remis au propriétaire; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

« Dans le cas où le propriétaire aura fourni à l'appui de sa déclaration la copie d'un procès-verbal de réception dans les conditions prévues à l'article 61 ci-dessous, la carte grise qui lui sera remise portera une mention spéciale ainsi rédigée: « valable seulement pour la circulation du véhicule sous le couvert d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues à l'article 14 du code de la route ».

§ 3. — Tout nouveau propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule remorqué pesant en charge plus d'une tonne ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation doit, même si le véhicule est momentanément retiré de la circulation ou se trouve dans l'un des cas visés au paragraphe 1er (2° alinéa) de l'article 26 et aux paragraphes 7 et 8 du présent article, adresser sans délai au préfet du département de son domicile une demande de transfert de la carte grise; cette demande doit être accompagnée:

« *a*) De l'ancienne carte grise;

« *b*) D'une déclaration du titulaire de cette ancienne carte, indiquant les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur, reproduisant les indications portées sur la carte grise et certifiant que le véhicule n'a pas subi l'une des transformations prévues par l'alinéa 4 du paragraphe 1er dudit article 26.

« Une carte grise, portant soit le même numéro d'immatriculation si le véhicule demeure dans le département d'origine, soit un nouveau numéro s'il est immatriculé dans un autre département, est remise au nouveau propriétaire.

« § 4. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule remorqué pesant en charge plus d'une tonne doit, en cas de vente, remettre à l'acheteur la déclaration prévue au paragraphe 3, 1er alinéa, *b*, qui précède, et adresser sans délai une déclaration similaire au préfet qui lui avait délivré la carte grise.

« § 5. — En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule remorqué pesant en charge plus d'une tonne, doit sans délai:

« 1° Si son nouveau domicile est dans le même département que le précédent, adresser au préfet de ce département une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms et professions et nouveau domicile, accompagnée:

« *a*) D'un certificat de domicile;

« *b*) De la carte grise de son véhicule (cette dernière pièce lui est rendue dès que son nouveau domicile y a été inscrit);

« 2° Si son nouveau domicile est dans un autre département, adresser au préfet

de ce département, la même déclaration accompagnée des mêmes pièces que ci-dessus. Dans ce cas, une nouvelle carte grise, assignant au véhicule un nouveau numéro d'immatriculation, est remise au propriétaire.

« Ces prescriptions s'appliquent à toute personne qui, lors de la publication du présent décret, est propriétaire d'un véhicule automobile dont la carte grise lui a été délivrée antérieurement à un changement de domicile.

§ 6. — Sur le vu du procès-verbal de réception par le service des mines, d'un véhicule ayant subi une ou plusieurs des transformations notables prévues à l'alinéa 4, paragraphe I de l'article 26 ci-dessus, le préfet restitue au propriétaire sa carte grise après y avoir mentionné les transformations effectuées.

« § 7. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'une remorque pesant en charge plus d'une tonne doit, s'il désire en entreprendre le démontage en vue de sa destruction, en informer au préalable le préfet du département de son domicile et lui remettre en même temps la carte grise de ce véhicule. La remise de cette pièce est constatée par un reçu délivré par le préfet au propriétaire du véhicule.

« § 8. — En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le duplicatum est accordé, par le préfet qui l'a délivré, exclusivement au titulaire de la carte grise, perdue ou détruite, et sur demande.

« § 9. — La déclaration faite dans un département est valable pour toute la France.

« § 10. — Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules automobiles et remorques des formations de l'armée, de la marine et de l'air, immatriculés dans des séries spéciales. Pour ces véhicules, le livret matricule du modèle réglementaire tient lieu de récépissé de déclaration.

Permis de conduire.

« *Art.* 29, § 1er. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable d'un expert accrédité par le ministre des travaux publics et des transports. Ce permis ne peut être délivré qu'à des candidats âgés d'au moins dix-huit ans. Il ne pourra être utilisé pour la conduite soit de véhicules affectés aux services publics de transport en commun quel que soit le nombre de personnes transportées, soit de véhicules transportant plus de neuf personnes y compris le conducteur, soit de véhicules dont le poids total en charge (remorque comprise) dépasse 3.000 kg, que s'il porte une mention spéciale à cet effet.

« § 2. — Les conducteurs de motocycles à deux roues doivent être porteurs d'un permis spécial que le préfet pourra, sur l'avis favorable d'un expert accrédité, délivrer aux candidats âgés de seize ans au moins.

« § 3. — Le permis de conduire ne pourra être délivré aux mineurs que s'il est demandé pour eux par une personne ou institution investie de la puissance paternelle.

« § 4. — Sont dispensés de l'application des prescriptions énoncées dans les paragraphes précédents :

« 1° Les conducteurs de véhicules à propulsion mécanique dont l'objet principal est la culture des terres et qui satisfont par ailleurs aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 61 ci-dessous ;

2° Les conducteurs de véhicules automobiles dont le moteur présente une cylindrée au plus égale à 125 centimètres cubes ;

« 3° Les conducteurs de cycles à moteur remplissant les conditions définies à l'article 48, § 2, ci-dessous.

« § 5. — Le ministre des travaux publics et des transports fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles doivent être établis et délivrés les permis de conduire.

« § 6. — Lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire et qu'il est condamné pour avoir contrevenu aux dispositions du présent décret, et en général des lois et décrets sur la police de la circulation, le préfet du département où a été dressé le procès-verbal de contravention peut prononcer soit la suspension, soit l'annulation du permis.

« § 7. — Lorsque le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il a commis, en raison de la conduite de son véhicule, un des délits prévus aux articles 319 et 320 du code pénal ou qu'il conduisait en état d'ivresse, le préfet du département où a été dressé le procès-verbal peut prononcer la suspension du permis jusqu'à la décision judiciaire à intervenir.

« Si ledit conducteur est condamné pour l'un des motifs visés à l'alinéa qui précède, le préfet doit prononcer soit la suspension, soit l'annulation du permis.

« § 8. — L'annulation est obligatoirement prononcée si le jugement constate que le titulaire du permis a commis par surcroît le délit de fuite visé par la loi du 17 juillet 1908 ou qu'il conduisait en état d'ivresse. Elle l'est également en cas d'infraction à un arrêté prononçant la suspension du permis.

« § 9. — La suspension d'un permis ne peut être prononcée pour un délai excédant deux ans.

En cas d'annulation, l'arrêté préfectoral qui la prononce peut fixer un délai n'excédant pas quatre ans, à l'expiration duquel le titulaire du permis pourra en solliciter un nouveau. Sinon, le titulaire du permis annulé ne peut en solliciter un nouveau qu'après y avoir été autorisé par le préfet, après avis de la commission spéciale prévue ci-après.

« § 10. — Lorsque le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire et qu'il est condamné pour avoir contrevenu aux dispositions du présent décret (et, en général, des lois et décrets sur la police de la circulation), le préfet du département où intervient la condamnation peut fixer un délai avant l'expiration duquel le conducteur susvisé en pourra se mettre en instance en vue de la délivrance du permis.

« § 11. — Lorsque le conducteur non titulaire d'un permis de conduire est condamné en raison de la conduite de son véhicule, par application d'un des articles 319 et 320 du code pénal, le préfet doit fixer un délai avant l'expiration duquel le conducteur ne pourra se mettre en instance en vue de la délivrance du permis.

« § 12. — Si, postérieurement à la délivrance d'un permis, il est constaté que le titulaire est frappé d'une incapacité permanente ou temporaire de conduire une automobile, le préfet du département où cette constatation a lieu prononce la suspension ou l'annulation du permis.

« § 13. — Tous les arrêtés préfectoraux portant suspension ou annulation du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de la délivrance du permis sont pris après avis d'une commission technique spéciale, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, sauf dans les cas d'annulation obligatoire prévus au paragraphe 8 du présent article.

« Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe 7, premier alinéa, le préfet peut, sans consulter la commission, prononcer la suspension pour une durée maximum de deux mois, à charge de saisir la commission dans un délai maximum d'un mois.

« § 14. — Les arrêtés de suspension ou d'annulation ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de la délivrance du permis sont adressés par le préfet à l'organisme chargé de l'établissement et de la tenue à jour d'un répertoire général des permis. Les permis suspendus ou annulés sont retirés aux titulaires, temporairement en cas de suspension, définitivement en cas d'annulation.

Vitesse.

« *Art.* 31. — § 1er. — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse ; il est tenu, non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques, pour l'usage desquelles les préfets et les maires ont le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article 62 du présent décret, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes descentes, les sections de routes bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore lorsque, sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes manifestent, à son approche, des signes de frayeur.

« § 2. — Pour croiser ou dépasser une troupe militaire autre qu'une formation automobile, tout conducteur d'automobile doit réduire sa vitesse autant que les circonstances l'exigent et ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de 30 km à l'heure.

« § 3. — La vitesse des automobiles doit également être réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard.

« § 4. — Les véhicules dont le poids total en charge, remorques comprises, est supérieur à trois mille kilogrammes (3.000 kg) sont astreints à ne pas dépasser les vitesses maxima fixées par arrêté spécial pris par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur, après avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

« Toutefois, les véhicules des services de lutte contre l'incendie ne sont pas astreints à cette limitation de vitesse lorsqu'ils se rendent sur le lieu d'un sinistre.

« § 5. — Les véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse 2,20 m de largeur, ou 8 m de longueur, remorques comprises, sont astreints à une limitation de vitesse fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur pris après avis de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

« Cette prescription n'est toutefois pas applicable aux véhicules des services de lutte contre l'incendie lorsqu'ils se rendent sur le lieu d'un sinistre et aux véhicules assurant des services urbains. Sont considérés comme assurant des services urbains les véhicules affectés à un service public et circulant exclusivement sur des sections de routes ou dans certains périmètres définis par arrêté préfectoral.

« § 6. — Afin de permettre le contrôle de la vitesse autorisée, les véhicules visés au premier alinéa du paragraphe 5 du présent article devront être munis:

« *a*) d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur, constamment maintenu en bon état de fonctionnement et portant une marque rouge très apparente en regard de la vitesse maximum autorisée;

« *b*) D'un enregistreur de vitesse dont les bandes seront conservées pendant trois mois au moins et tenues à la disposition des agents chargés de la police de la route, ou d'un dispositif permettant un contrôle efficace des vitesses.

« Ces appareils de contrôle remplacent ceux qui sont prescrits par le décret du 26 mai 1937.

« Le ministre des travaux publics et des transports détermine par arrêté les délais d'application des dispositions du présent paragraphe, ainsi que les spécifications auxquelles doivent répondre les appareils visés à l'alinéa *b* ci-dessus, les conditions de leur mise en place et de leur contrôle; il approuve le type des appareils qui sont reconnus répondre à ces prescriptions. »

Automobiles. — Tracteurs et véhicules remorqués.

A. — Règles communes au cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques.

« *Art.* 32. — § 1er. — Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés aux articles 2, 3, 5 et 27 ci-dessus, ainsi qu'aux articles 26 et 28 pour les remorques pesant en charge plus d'une tonne.

« § 2. — Sont également applicables aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorqués, les prescriptions de l'article 13 ci-dessus concernant les convois.

« § 3. — Le dernier véhicule remorqué, lorsqu'il pèse moins d'une tonne en charge, doit toujours porter à l'arrière une plaque d'identité reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur visée au deuxième alinéa de l'article 27. Toutefois, la plaque du véhicule remorqué pourra, dans ce cas, être amovible.

« § 4. — Les dispositions particulières aux véhicules remorqués en ce qui concerne les freins, l'éclairage et la signalisation, sont énoncées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

« § 5. — Les attaches des remorques doivent présenter toutes garanties de solidité. Lorsque le poids en charge des remorques excède une tonne, les attaches doivent comporter deux dispositifs indépendants l'un de l'autre et susceptibles d'assurer chacun la traction de la remorque si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut.

« § 6. — Les attelages de fortune, au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve d'une allure très modérée; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

B. — Règles spéciales au cas d'une remorque unique.

« § 7. — Tout véhicule automobile traînant une remorque ne doit, en aucun cas, marcher à une vitesse supérieure à 50 km à l'heure.

« § 8. — La prescription précédente n'est toutefois pas applicable aux véhicules automobiles freinés sur les quatre roues, traînant une remorque légère montée sur pneumatiques et dont le poids total en charge n'excède pas la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, ni la limite absolue de 600 kg.

« § 9. — Pour les véhicules de transport en commun freinés sur les quatre roues, l'adjonction d'une remorque montée sur pneumatiques et affectée au transport de la poste ou des messageries ne modifiera pas la limitation de vitesse en fonction du poids total en charge de la voiture motrice, sous réserve que le poids total en charge de cette remorque n'excède pas le quart du poids à vide du véhicule tracteur, ni, en aucun cas, la limite absolue de 1.500 kg.

C. — Règles spéciales aux véhicules articulés.

« § 10. — Sont dénommés véhicules articulés, les véhicules formés d'un tracteur mécanique et d'une semi-remorque, celle-ci étant une remorque construite de façon qu'elle soit reliée au tracteur par un dispositif pivotant sur le tracteur et que la remorque et son chargement reposent à la fois, d'une part, sur l'arrière du tracteur et, d'autre part, sur le ou les essieux de la remorque.

« § 11. — Les véhicules articulés ne doivent, en aucun cas, dépasser une vitesse de 50 km à l'heure.

« § 12. — Lorsque la semi-remorque est destinée au transport de personnes, sa liaison au véhicule tracteur doit comporter deux dispositifs d'attelages indépendants l'un de l'autre, chacun d'eux devant présenter toutes garanties de solidité et étant susceptible d'assurer la direction et la traction de la semi-remorque si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut.

« § 13. — Un arrêté ministériel détermine les autres conditions imposées pour l'emploi des véhicules articulés, notamment en ce qui concerne le freinage et la réception.

D. — Règles spéciales au cas de plusieurs remorques.

« § 14. — Les ensembles comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans un département sans une autorisation délivrée par le préfet de ce département après avis de l'ingénieur en chef du service de voirie compétent suivant la nature des routes et chemins parcourus.

« La demande doit indiquer:

« 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre;

« 2° Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques, ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé;

« 3° La composition habituelle des ensembles et leur longueur totale;

« 4° La vitesse de marche prévue;

« 5° Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 23.

« L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'ensemble automobile et ses conducteurs pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation; en particulier, elle fixe la vitesse de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service de l'ensemble; en aucun cas ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit toujours être tel que, si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche de l'ensemble eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche. Les intéressés peuvent faire appel de la décision du préfet devant le ministre des travaux publics et des transports qui statue après avis de la commission centrale des automobiles.

« § 15. — Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques. »

Obligations imposées aux conducteurs.

« *Art.* 41. — § 1er. — Nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés aux services publics de transport en commun, quel que soit le nombre de personnes transportées, s'il n'est porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son domicile et en outre, pour les véhicules automobiles, du certificat de capacité, revêtu de la mention d'extension de validité « Transports en commun » visé à l'article 29 ci-dessus.

« § 2. — Les cochers de voitures attelées doivent être âgés de seize ans au moins et les conducteurs d'automobiles de vingt ans au moins.

« § 3. — Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement.

« § 4. — Avant de donner le signal du départ, le receveur ou à son défaut, le conducteur, doit s'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place. »

Eclairage.

« *Art.* 49. — § 1er. — Dès la chute du jour, tout cycle doit être muni, à l'avant, d'un feu blanc non éblouissant, et, à l'arrière, d'un feu rouge.

« § 2. — En outre, tout cycle doit être muni à l'arrière, de jour et de nuit, d'un dispositif réfléchissant, dont les caractéristiques et les conditions d'installation seront fixées par un arrêté ministériel. Cet arrêté fixera en même temps la date d'entrée en vigueur de la présente disposition. »

Exceptions.

« *Art.* 61. — § 1er. — Le présent règlement ne s'appliquera pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques ni aux véhicules servant à l'ex-

ploitation de ces voies ferrées qui continuent à être soumis aux règlements spéciaux les concernant.

« § 2. — Sont dispensés des prescriptions de l'article 21 (2e paragraphe), de l'article 22 (4e paragraphe) et des articles 23 à 30 inclus du présent règlement les appareils automobiles à usage agricole ou industriel s'ils ne servent pas au transport des marchandises ou des personnes autres que le conducteur ou les ouvriers nécessaires à l'utilisation desdits appareils et si leur vitesse de marche ne peut dépasser vingt kilomètres à l'heure.

« Toutefois les tracteurs agricoles répondant aux conditions définies au précédent alinéa sont soumis aux prescriptions des articles 2, 27, 28 et 30 (à l'exception, pour l'article 30, de la prescription du paragraphe 1er, 1° relative au certificat de capacité).

« § 3. — Par exception aux dispositions de l'article 26 ci-dessus les véhicules automobiles ou remorqués dans les dimentions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation préfectorale prévue à l'article 14, pourront faire l'objet d'un procès-verbal de réception par le service des mines constatant qu'ils satisfont aux seules prescriptions des articles 21, 22, 23 et 24 du présent décret. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 12 janvier 1948 portant nomination de deux inspecteurs généraux de 1re classe des ponts et chaussées.

Par décret en date du 12 janvier 1948, MM. Outrey (Maxime) et Genet (Paul), inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées, sont nommés inspecteurs généraux de 1re classe, pour prendre rang à dater du 16 janvier 1948.

Décret du 12 janvier 1948 portant nomination d'un ingénieur de 1re classe au grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 12 janvier 1948, M. Bireau (Armand), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à la Roche-sur-Yon, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, est nommé ingénieur en chef de 2e classe (cadre latéral), pour prendre rang au 1er décembre 1947.

Décret du 12 janvier 1948 portant nominations d'ingénieurs élèves de la météorologie.

Par décret en date du 12 janvier 1948, sont nommés ingénieurs élèves de la météorologie, à compter du 1er octobre 1947:

M. Chardonnal (Georges), ancien élève de l'institut national agronomique, classé dans les services de la météorologie nationale.

MM. Martel (Lucien), Euillet (Georges), déclarés aptes, après concours extérieur, au grade d'ingénieur élève.

M. Dumont (André), ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe, déclaré apte après concours intérieur, au grade d'ingénieur élève, est nommé ingénieur élève de la météorologie, à compter du 1er octobre 1947.

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 décembre 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2.950.000 F, se décomposant comme suit:

CHAPITRE 116. — *Organismes centraux de transports. — Dépenses de personnel.*

Art. 1er. — Conseil général des transports		1.281.000
Art. 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil général des transports		312.000
Art. 4. — Commission des marchés des chemins de fer		968.000
Art. 5. — Conseil des transports parisiens		42.000
Art. 6. — Retenues pour pensions civiles		21.000
Total du chapitre 116		2.594.000

CHAPITRE 309. — *Organismes centraux des transports. — Matériel.*

Art. 1er. — Conseil général des transports	223.000	
Art. 2. — Commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français	45.000	
Art. 3. — Commission des marchés des chemins de fer	45.000	
Art. 4. — Conseil des transports parisiens	3.000	
Total du chapitre 309		356.000
Total général		2.950.000

Par arrêté du 30 décembre 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports sur le budget de l'exercice 1947, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 58.414 F applicable au chapitre ci-après:

Chap. 348. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires. — Art. 2. — Entretien ordinaire, 58.414 F.

Par arrêté du 30 décembre 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, chapitre 311 « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 8.516.080 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1947: page 12514, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de: « chapitre 109 », lire: « chapitre 909 ».

Rattachement du service des approvisionnements du ministère des travaux publics et des transports au service central de reconstitution des voies de communication et désignation du fonctionnaire chargé de sa direction.

Par arrêté du 2 janvier 1948, le service des approvisionnements du ministère des travaux publics et des transports a été rattaché au service central de reconstitution des voies de communication, à compter du 1er janvier 1948.

M. Eisenmann, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, à partir de la même date, sous l'autorité de M. Outrey, inspecteur général des ponts et chaussées, et en sus de ses attributions actuelles, de la direction du service des approvisionnements.

Péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu le décret du 23 août 1898, modifié par les décrets des 23 octobre 1931, 30 octobre 1935 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu les actes provisoirement applicables dite loi du 23 février 1941, concernant la perception de péages dans les ports maritimes, décret du 26 avril 1941 pris pour l'applicaton de cette loi et décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisé;

Vu le décret du 12 septembre 1895 qui a institué au port d'Alger des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 8 mars 1922 qui a institué, au profit de la chambre de commerce d'Alger, de nouveaux péages et modifié le taux des péages existants;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1947 fixant le taux des péages perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les délibérations des 3 septembre 1946 et 5 août 1947, par lesquelles la chambre de commerce d'Alger a demandé le relèvement des taxes de péages perçues à son profit dans le port d'Alger sur les marchandises, les animaux et les voyageurs;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis de la commission permanente d'enquête du 19 octobre 1946;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale en date du 9 juin 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port d'Alger au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 17 août 1945, est remplacé par le tarif ci-après:

1° *Taxes sur les marchandises.*

Les taxes sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port d'Alger et dans ses dépendances sont fixées comme suit, pour chacune de ces opérations:

A. — A l'importation.

1re catégorie. — Sable: la tonne, 1,50 F.

1re catégorie (*bis*). — Houilles admises en entrepôts de douane en vue de la réexportation: la tonne, 3 F.

2e catégorie. — Combustibles admis en entrepôt de douane en vue de la réexportation; huiles lourdes et résidus de pétrole (fuel-oil, gaz-oil et road-oil). Les marchandises dont la valeur est inférieure à 50 F la tonne d'après le dernier état des valeurs en douane: la tonne, 6 F.

3e catégorie. — Houille crue, carbonisée et agglomérée, matériaux, noir d'os et noir d'animal, pierres et terres servant aux arts et métiers, minerai de soufre et soufre non épuré, talc pulvérisé. Les marchandises dont la valeur est comprise entre 50 et 100 F la tonne d'après le dernier état des valeurs en douane: la tonne, 9 F.

4e catégorie. — Amidon, bois commun, bois exotique, céréales, graines et farines (y compris le malt), cornes, sabots et os de bétail, dari, millet et alpiste, drilles, emballages vides, fûts, cageots, etc. ayant déjà servi, engrais organiques, fonte, fer et acier, fourrages et son, tourbe, goudron, minerai, bitume et asphalte, graines et fruits oléagineux, marbres,

mélasses, oreillons et autres produits et dépouilles d'animaux à l'état brut, pommes de terre, légumes secs et leurs farines, produits chimiques, soufre épuré, sucres bruts et raffinés, riz, tourteaux et drèche: la tonne, 18 F.

5e catégorie. — Bière, caoutchouc, guttapercha, déchets de caoutchouc, eaux minérales, fruits de table, gruaux, grains perlés ou mondés, semoules, glutens, huiles lourdes et résidus de pétrole (fuel-oil, gaz-oil et road-oil) (1), huiles minérales, brutes, raffinées et essences, marrons, châtaignes et leurs farines, meules à moudre et à aiguiser, plomb, teinture et tanin: la tonne, 24 F.

6e catégorie. — Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus: la tonne, 24 F.

B. — A l'exportation.

1re catégorie. — Chlorure de sodium, minerai de fer, de plomb ou de zinc, phosphates naturels, sulfates naturels. Les marchandises dont la valeur est inférieure à 50 F la tonne d'après le dernier état des valeurs en douane: la tonne, 6 F.

2e catégorie. — Alfa, caroubes, cornes et os de bétail, drilles, fonte, fer et acier, matériaux de construction, terre d'infusoire ou Kiesel-guhr. Les marchandises dont la valeur est comprise entre 50 et 100 F d'après le dernier état des valeurs en douane: la tonne, 9 F.

3e catégorie. — Autres bois communs, autres fruits de table, céréales, graines et farines, citrons, oranges et mandarines, crin végétal, écorce à tan, embarcations, emballages vides (fûts, cageots) ayant déjà servi, figues sèches de table, fourrages et son, fruits destinés à la distillerie, graines et fruits oléagineux, huiles fixes pures d'olive et huiles de grignons, légumes, légumes frais, salés ou conservés, lies de vins et tartres, liège brut râpé ou en planches, plomb, pommes de terre, légumes secs et leurs farines, poteries, tourteaux de graines oléagineuses, verres et cristaux, vins ordinaires (sauf vins en vrac), zinc: la tonne, 18 F.

4e catégorie. — Gruaux, semoules en gruau et pâte d'Italie, vins en vrac: la tonne, 24 F.

5e catégorie. — Marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus: la tonne, 24 F.

La taxe est due pour les marchandises mises à terre ou embarquées de terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade.

Toutefois, les marchandises transbordées d'un navire sur un autre, soit directement, soit au moyen de gabares, soit après mise à terre lorsqu'il ne s'est pas écoulé plus de onze jours entre la date de mise à terre et celle de la déclaration de rembarquement, et sous la réserve qu'elles soient restées sous la main de la douane, n'acquittent qu'une fois les taxes, ces taxes sont acquittées par le navire importateur. La même facilité est accordée aux marchandises sous le régime de l'entrepôt réel, fictif ou spécial.

En ce qui concerne les houilles, huiles lourdes et résidus de pétrole (mazout, fuel-oil, gaz-oil et road-oil) débarqués ou déclarés pour l'entrepôt de douane, la taxe devra être acquittée à la sortie d'entrepôt par le destinataire, suivant le tarif reconnu applicable à ce moment, d'après l'utilisation du combustible.

Les marchandises transportées par containers (cadres frigorifiques) sont classées dans la catégorie inférieure à celle à laquelle elles appartiennent.

Pour les colis isolés dont le poids individuel est inférieur ou égal à 60 kg, la taxe par tonne métrique est remplacée par les taxes ci-après:

Colis pesant 10 kg maximum: 0,90 F.
Colis pesant 15 kg maximum: 2,10 F.
Colis pesant 20 kg maximum: 3 F.
Colis pesant 60 kg maximum: 4,50 F.

Les taxes sur les colis isolés sont applicables aux colis assimilés transportés par des particuliers.

En cas de groupage desdits colis assimilés, la taxe sera due par colis intérieur.

(1) Autres que les fuel-oil, gaz-oil et road-oil destinés à l'exportation.

Exemptions.

1° Les objets et marchandises appartenant à l'Etat ou destinés à son service;
2° Les marchandises reçues ou expédiées par cabotage entre les ports algériens;
3° A l'embarquement seulement, les combustibles et autres provisions affectées au ravitaillement des navires;
4° Les bagages personnels des voyageurs;
5° Les containers ou cadres frigorifiques vides;
6° Les colis-postaux.

2° *Taxe sur les animaux.*

9 F par tête pour les animaux de la race chevaline, bovine, asine et cameline, embarqués, débarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

1,50 F par tête pour les animaux des espèces ovine, caprine, porcine et canine, embarqués, débarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

3° *Taxes sur les voyageurs.*

Par passager embarqué ou débarqué:
Par passager de cabine de luxe: 150 F.
Par passager de 1re classe: 90 F.
Par passager de 2e classe ou de classe intermédiaire (type *Ville d'Oran*): 60 F.
Par passager de 3e classe: 30 F.
Par passager de 4e classe: 15 F.

N. B. — Pour les enfants ces taxes sont réduites à la moitié ou au quart ou complètement supprimées lorsque des réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur les prix de passage.

Pour les mutilés à 100 pour 100, ces taxes sont réduites de 70 pour 100.

Exemptions.

Sont exempts de toute taxe:

1° Les militaires, fonctionnaires ou toutes autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat;
2° Les guides des mutilés à 100 pour 100;
3° Les voyageurs transportés par le cabotage entre les ports algériens;
4° Les passagers des navires des lignes régulières et les touristes, débarqués et rembarqués à Alger au cours de l'escale;
5° Les passagers reconnus clandestins et pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage ni le montant du péage, les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation, sous réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci;
6° Les émigrants voyageant à bord des navires de croisière faisant escale à Alger, pour autant qu'ils restent à bord.

Les taxes ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux passagers, animaux et marchandises transportés par hydravions. Toutefois, la taxe minimum applicable aux voyageurs transportés par ces appareils sera uniformément de 90 F.

Les passagers transitant par hydravions et leurs bagages personnels sont exonérés de toute taxe.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté, pourvu que cet arrêté ait été inséré au *Journal officiel* de l'Algérie huit jours au moins avant l'expiration de ce délai, ou, dans le cas contraire, huit jours après l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 janvier 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Salaires des agents de la Société nationale des chemins de fer français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1948: page 294, 1re colonne, article 5,

Au lieu de:

$$500 + \frac{r-550}{2}\left(1 + \frac{x}{100}\right)$$

Lire:

$$550 + \frac{r-550}{2}\left(1 + \frac{x}{100}\right)$$

Conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 janvier 1948, M. Parmentier, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, a été nommé à titre définitif, à compter du 16 janvier 1948, président de la première section du conseil général des ponts et chaussées, en remplacement de M. Jeannin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 27 décembre 1947, le tableau d'avancement du personnel du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour l'année 1947 est fixé ainsi qu'il suit:

AVANCEMENT DE GRADE

Sous-chefs de section administrative inscrits pour le grade de chef de section administrative.

1. M. Dupille (Jean-Baptiste).
2. M. Giocondi (Pierre).
3. Mme de Garate (Christiane) (déjà inscrite au tableau de 1946).

AVANCEMENT DE CLASSE

Chef de service administratif.

M. Belières (Emile).

Chefs de section administrative.

MM. Lebagousse (René), Lannes (J.-Marie), Mme Weil-Renault (Marie).

Sous-chefs de section administrative.

MM. Dupille (Jean-Baptiste), Giocondi (Pierre), Boudes (Pierre), Mahieux (Charles), Mlle Miette (Geneviève), Mme Giocondi (Nicole), Mlle Chatillon (Madeleine), Mme Eyraud (Juliette), MM. Le Goff (Hippolyte), Merle (André), Proust (Marcel).

Adjoints administratifs principaux et ordinaires.

MM. Tarteret (Flavien), Goulon-Sigwalt (Edouard), Mlle Guinot (Michèle), M. Lambert (Charles), Mme Poirot (Blanche), Mlle Lecomte (Paulette), Mme Luzignant (Andrée), Mlle Clément (Ginette), Mlle Andries (Suzanne), Mlle Dubois (Jacqueline), Mlle Valladeau (Denise), Mme Marchini (Andrée), Mme Aubert (Adrienne).

Par arrêté en date du 27 décembre 1947, les fonctionnaires du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont nommés:

Chef de service administratif de 1re classe.

(A compter du 16 mai 1947.)

M. Belières (Georges).

Chef de section administrative de 1re classe

(A compter du 1er février 1947.)

M. Lebagousse (René).

(A compter du 1er mars 1947.)

M. Lannes (Jean-Marie).

(A compter du 1er novembre 1947.)

Mme Weil-Renault (Marie).

Sous-chef de section administrative de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1947.)

M. Dupille (Jean).

(A compter du 1er mai 1947.)

M. Giocondi (Pierre).

Sous-chef de section administrative de 2e classe.

(A compter du 6 janvier 1947.)

M. Boudes (Pierre).

(A compter du 16 mai 1947.)

M. Mahieux (Charles).

(A compter du 25 juin 1947.)

Mlle Miette (Geneviève).

(A compter du 19 novembre 1947.)

Mme Giocondi (Nicole).

(A compter du 16 décembre 1947.)

Mlle Chatillon (Madeleine).
Mme Eyraud (Juliette).
M. Le Goff (Hippolyte).
M. Merle (André).
M. Proust (Marcel).

(A compter du 31 décembre 1947.)

M. Bismuth (Jacob).

Adjoint administratif principal de 3e classe.

(A compter du 20 décembre 1947.)

M. Tarteret (Flavien).

Adjoint administratif de 1re classe.

(A compter du 20 juin 1947.)

M. Coulon-Sigwalt (Edouard), compte tenu d'un an de services civils et d'un an de bonifications pour services militaires, bonifications épuisées.

Adjoint administratif de 2e classe.

(A compter du 20 juin 1947.)

Mlle Guinot (Michèle).
M. Lambert (Charles).
Mme Poirot (Blanche).
Mlle Lecomte (Paulette).
Mme Luzignant (Andrée).
Mlle Clement (Ginette).
Mlle Andries (Suzanne).
Mlle Dubois (Jacqueline).
Mlle Valladeau (Denise).
Mme Marchini (Andrée).

(A compter du 28 décembre 1947.)

Mme Aubert (Adrienne).

Par arrêté du 27 décembre 1946, les bonifications et majorations pour services militaires dont bénéficieront dans leur classe actuelle les fonctionnaires du cadre administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale désignés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit:

M. Bouyer (Albert), adjoint administratif de 3e classe: 10 ans 9 jours.

M. Tarteret (Flavien), adjoint administratif de 3e classe: 3 ans 6 mois.

Compte tenu des dispositions qui précèdent:

M. Bouyer (Albert) est reclassé adjoint administratif principal de 1re classe à compter du 20 juin 1945, compte tenu de 10 ans de bonifications pour services militaires, reliquat de bonifications à utiliser: 9 jours.

M. Tarteret (Flavien) est reclassé successivement: adjoint administratif de 2e classe à compter du 20 juin 1945, compte tenu de 2 ans de bonifications pour services militaires, reliquat de bonifications à utiliser: 1 an, 6 mois.

Adjoint administratif de 1re classe, à compter du 20 décembre 1945, compte tenu de 6 mois de services civils et de 1 an 6 mois de bonifications pour services militaires, bonifications épuisées.

Le reclassement de MM. Bouyer (Albert), Tarteret (Flavien) ne pourra avoir d'effet pécuniaire qu'à compter du 1er décembre 1946.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 janvier 1948, M. Rostand, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, en situation de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, a été, à compter du 1er janvier 1948, réintégré pour ordre dans les cadres des services ordinaires des ponts et chaussées et mis à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour être chargé des fonctions de chef du service de l'infrastructure aéronautique à Dakar.

Par arrêté du 6 janvier 1948, M. Renoux (Jean), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à Bordeaux, a été chargé, à la même résidence, à compter du 1er janvier 1948, du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de la Gironde, en remplacement de M. Ballan, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 6 janvier 1948, M. Durand (Jean), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Lyon, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à la même résidence, à compter du 1er janvier 1948, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint du service des ponts et chaussées du département du Rhône, en remplacement de M. Delaigue, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 6 janvier 1948, M. Lassalvy, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral) à Montpellier, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à la même résidence, à compter du 1er janvier 1948, des fonctions d'ingénieur en chef adjoint, en remplacement de M. Vigne, retraité.

Liste des candidats admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1948:

Page 154, 2e colonne,

Au lieu de:

. . . . . .

93 Balme (Charles), Marseille.
97 Lemoine (Robert), Rouen.

. . . . . .

Lire:

. . . . . .

93 Balme (Charles), Marseille.
94 Lachuer (Roger), Nantes.
95 Fayet (Marcel), Clermont-Ferrand.
96 Ballas (Jean), Nancy.
97 Lemoine (Robert), Rouen.

. . . . . .

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fixation pour le deuxième semestre 1946 et l'année 1947, du maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale et abrogation de l'arrêté du 1er août 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique et notamment les articles 68 § 2 et 81;

Vu l'arrêté du 1er août 1947 portant fixation pour le deuxième semestre 1946 et l'année 1947 du maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis émis par la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours du deuxième semestre 1946 et de l'année 1947, les caisses primaires et régionales de sécurité sociale peuvent prélever sur les fonds des assurances les sommes nécessaires à leurs dépenses de gestion jusqu'à concurrence des maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses primaires de sécurité sociale est égal à 8 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit augmenté du montant des subventions de compensation qui leur sont allouées par les caisses régionales de sécurité sociale au titre des arrêtés des 1er juillet et 30 décembre 1947 en ce qui concerne les cotisations assurances sociales, 1er juillet (art. 4) et 14 août 1947 en ce qui concerne les cotisations accidents du travail, ainsi que ceux des arrêtés s'appliquant spécialement aux caisses du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 3. — Les caisses primaires qui effectuent l'encaissement des cotisations bénéficient au profit de leur compte de gestion d'un prélèvement supplémentaire égal à 0,5 p. 100 de la totalité des cotisations encaissées par elles.

Art. 4. — Les dépenses de gestion qui sont remboursées à une caisse de sécurité sociale pour le service des prestations effectuées pour le compte d'un autre organisme n'interviennent pas pour l'application du maximum visé ci-dessus.

Art. 5. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses régionales de sécurité sociale est égal à 4 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit, augmenté du montant des subventions de compensation qui leur sont allouées par la caisse nationale de sécurité sociale en application des arrêtés des 25 juillet 1947, 14 août 1947 et 30 décembre 1947.

Art. 6. — Les caisses régionales de sécurité sociale ristournent aux caisses primaires une somme égale à 8 p. 100 des dépenses « accidents du travail » qu'elles leur remboursent.

Cette ristourne n'entre pas en compte dans le prélèvement prévu à l'article 5 ci-dessus et s'ajoute aux prélèvements prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 7. — Indépendamment des prélèvements et ristourne visés aux articles 2, 3 et 6 ci-dessus, les caisses primaires de sécurité sociale bénéficient, au profit de leur compte de gestion, du produit de la majoration de 1 p. 1.000 prévue à l'article 36, 3e alinéa, de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 8. — Les caisses primaires et régionales de sécurité sociale qui auront eu des dépenses exceptionnelles ou qui auront à amortir leurs dépenses de premier établissement ou dont le compte de gestion se sera révélé déficitaire pourront, en sus du prélèvement prévu

aux articles 2 et 5 du présent arrêté et dans la limite du déficit constaté, être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale à effectuer un prélèvement supplémentaire dont le montant sera, au plus, égal, pour les caisses primaires à 2 p. 100 des cotisations mentionnées à l'article 2 et pour les caisses régionales à 1 p. 100 des cotisations mentionnées à l'article 5.

Art. 9. — Les caisses régionales versent aux caisses primaires des subventions de compensation égales au prélèvement visé à l'article 3.

Ces subventions leur sont remboursées par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 10. — Les dépenses des caisses primaires de sécurité sociale occasionnées par l'application de la loi du 22 mai 1946 seront couvertes par un prélèvement qui devra être autorisé, après enquête, par le ministre du travail et de la sécurité sociale et qui leur sera remboursé par une subvention de compensation attribuée dans les conditions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Les dispositions prévues aux articles 5 et 8 du présent décret en ce qui concerne les caisses régionales de sécurité sociale ne sont pas applicables à la caisse régionale de sécurité sociale du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 12. — L'arrêté du 1er août 1947 est abrogé.

Art. 13. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 décembre 1947 portant renouvellement des fonctions du président de l'Entr'aide française.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1944, relative à l'Entr'aide française;

Vu les statuts annexés à ladite ordonnance;

Vu le décret du 1er septembre 1947 portant acceptation de démission et nomination (Entr'aide française);

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — M. Blocq-Masquart, président de l'Entr'aide française, est confirmé dans ces fonctions jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-92 du 12 janvier 1948 relatif aux indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires allouées à certaines catégories de personnels de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié;

Vu le décret n° 45-2260 du 5 octobre 1945, portant fixation des traitements du personnel temporaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié;

Vu le décret du 29 novembre 1920, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux contrôleurs comptables des 3e, 2e et 1re classes, ainsi qu'aux vérificateurs comptables de 1re classe de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé à raison de leurs fonctions.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, seront attribuées selon les conditions et dans les limites fixées en la matière pour les sous-chefs de bureau de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet au 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-93 du 12 janvier 1948 modifiant l'article 1er du décret n° 46-1429 du 12 juin 1946 relatif aux taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-1856 du 23 août 1946, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 29 novembre 1920, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 46-2245 du 6 novembre 1946, relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales;

Vu le décret n° 46-1429 du 12 juin 1946 relatif aux taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens de budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-1429 du 12 juin 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les heures supplémentaires effectuées par le personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont rétribuées selon les taux suivants:

DÉSIGNATION	JUSQU'AU TOTAL de quatorze heures.	AU DELA DU TOTAL de quatorze heures.	LES DIMANCHES et jours fériés.	DE NUIT entre minuit et sept heures.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chefs de section des 1er et 2e échelons; contrôleurs comptables des 1er et 2e échelons; vérificateurs comptables des 3e, 4e et 5e échelons; rédacteurs des 6e et 7e échelons	75	90	125	150
Vérificateurs, comptables des 1er et 2e échelons; rédacteurs des 1er, 2e, 3e, 4e et 5e échelons; commis des 5e, 6e et 7e échelons	60	72	100	120
Commis des 1er, 2e, 3e et 4e échelons	50	60	84	100
Agents, quel que soit leur grade, employés à un travail collectif et identique d'écritures ou de comptabilité	40	48	66	80

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-94 du 12 janvier 1948 portant modification du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu les décrets n° 46-1855 du 23 août 1946 et n° 47-1491 du 27 mai 1947 qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 (modifié) du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 6. — Des commissions administratives paritaires sont instituées à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Ces commissions, présidées par le directeur chargé du personnel, sont composées, en nombre égal, de représentants de l'administration, désignés par le ministre, et de représentants élus du personnel.

« Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel concernant le personnel, et notamment en matière de nomination, de mutation, d'avancement, d'affectation et de discipline.

« Leur nombre et leur composition, les modalités de désignation et d'élection de leurs membres et les limites de leurs attributions seront fixés par arrêté. »

L'article 16 du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Un tableau d'avancement est établi par les commissions administratives paritaires prévues à l'article 6 ci-dessus, qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement. Dans cette hypothèse, un agent d'un grade donné ne pourra, en aucun cas, être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur. En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations des commissions.

« Ce tableau, qui comprend pour l'avancement de grade un nombre de candidats n'excédant pas le double de celui des vacances à pourvoir, est arrêté pour l'ensemble de l'administration centrale par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

« Pour tous les emplois, aucun avancement de grade ne peut être accordé sans que les bénéficiaires figurent au tableau au moment où la vacance se produit, sauf exception motivée par des raisons de service sur lesquelles la commission administrative paritaire compétente est obligatoirement consultée, sous réserve que l'agent promu remplisse par ailleurs les conditions prévues pour l'accès audit grade ou emploi ».

L'article 17 (2e alinéa) du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 est modifié comme suit:

. . . . . .

« Ces sanctions sont prononcées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après avis motivé de la commission administrative paritaire compétente, qui joue alors le rôle de conseil de discipline, à l'exception de la réprimande, qui est prononcée directement sur proposition du chef de service intéressé et après avis du directeur chargé du personnel. Toutefois, en cas de circonstances graves motivées par la conduite de l'agent en cause, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra suspendre immédiatement un agent de ses fonctions; cette mesure n'aura d'effet définitif qu'après la mise en jeu des garanties prévues au présent titre; elle entraînera la suspension du traitement ».

« L'article 18 (1er alinéa) du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 est modifié comme suit:

« La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 6 ci-dessus, jouant le rôle de conseils de discipline est modifiée comme il est dit à l'article 16 modifié ci-dessus.

« Le directeur ou chef de service intéressé assiste aux séances du conseil, mais n'a pas voix délibérative.

« Le conseil de discipline est réuni par convocation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui désigne un rapporteur choisi en dehors des membres du conseil ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

L'article 28 (avant-dernier alinéa) du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 est modifié comme suit:

. . . . . .

« L'intéressé doit être avisé un mois à l'avance de la décision envisagée. Il peut alors demander que sa situation soit examinée par la commission administrative paritaire compétente, fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus. Le licenciement ne peut, dans cette hypothèse, être prononcé qu'après avis motivé de ladite commission. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

L'article 31 (paragraphe *c*) du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 est modifié comme suit:

. . . . . .

« *c*) Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut les remettre à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission administrative paritaire compétente. Au cas où cette remise à la disposition interviendrait pour raison de service, les agents intéressés devraient en être avisés au moins six mois à l'avance; s'il s'agit d'une mesure disciplinaire, elle peut être prononcée immédiatement. »

L'article 32 (modifié) du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 est à nouveau modifié comme suit (2e alinéa):

. . . . . .

« Les agents temporaires de l'administration centrale peuvent également bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une promotion au grade supérieur, à la classe ou à l'échelon comportant un traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient dans leur précédent emploi, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de nomination à ce grade, prévues, en ce qui concerne les candidats n'appartenant pas à l'administration, par les articles 8, 9 et 10 du présent décret, et qu'ils soient inscrits au préalable sur un tableau spécial d'avancement établi par le ministre sur proposition de la commission administrative paritaire compétente fonctionnant comme commission d'avancement dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Homologation de barèmes applicables en matière de reconstitution agricole établie conformément à l'article 22 de la loi n° 46-2388 du 23 octobre 1946.

Par arrêtés en date du 19 novembre 1947 signés des ministres des finances, de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la reconstruction, ont été homologués des barèmes des prix du matériel agricole applicables pour les départements suivants:

Aveyron, Cher, Puy-de-Dôme, Cantal, Lot-et-Garonne, Eure.

Un exemplaire de ces barèmes est déposé au commissariat général aux dommages de guerre et un autre à la délégation départementale à la reconstruction de chaque département intéressé.

Suppression des dispositions de l'arrêté du 4 juin 1946 instituant une taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés dans la ville de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment son article 16;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1946 instituant notamment la taxe de compensation sur les logemenets insuffisamment occupés à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie);

Sur la proposition du préfet de la Haute-Savoie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rapportées à compter du 1er janvier 1947 en ce qui concerne la ville de Thonon-les-Bains, les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 1946 instituant notamment la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés dans un certain nombre de communes.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par autorisation.

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN MARQUET.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CLAUDE TIXIER.

Tarif suivant lequel seront pris en charge par l'Etat les frais exposés par le Crédit foncier et le sous-comptoir des entrepreneurs pour l'étude et la réalisation des prêts consentis en application des conventions du 8 août 1945 et 5 juin 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941;

Vu l'ordonnance n° 45-2628 du 2 novembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 notamment son article 17 et la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (art. 41);

Vu les deux conventions du 8 août 1945 intervenues entre l'Etat, d'une part, le Crédit foncier et le sous-comptoir des entrepreneurs, d'autre part, prorogées par une nouvelle convention du 5 juin 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais d'expertise, de constatation de travaux, de correspondance et autres exposés par le Crédit foncier et le sous-comptoir des entrepreneurs pour l'étude et la réalisation des prêts et ouvertures de crédits consentis par ces établissements en application des conventions des 8 août 1945 et 5 juin 1947, sont pris en charge par l'Etat sur la base d'un tarif proportionnel applicable au capital de chacun des prêts consentis.

Art. 2. — Le montant de ces frais est calculé d'après les taux suivants:

0,60 p. 100 du montant du prêt jusqu'à 1 million;

0,50 p. 100 du montant du prêt de 1.000.001 à 3 millions;

0,40 p. 100 du montant du prêt au delà de 3 millions,

avec minimum de perception de:

300 F pour les prêts ne dépassant pas 20.000 francs;

500 F pour les autres prêts.

Art. 3. — Ces frais sont réglés à la diligence du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sur les crédits duquel ils sont imputés.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

MAURICE GRUCHON.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 9 janvier 1948, prenant effet à compter du 15 novembre 1947, M. Girard (Christian), sous-chef de section est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Seine-et-Oise, pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne en remplacement de M. Tille.

Le présent arrêté annule et remplace celui du 14 novembre 1947 portant nomination de M. Girard en qualité de régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Girard est fixé à 2 millions de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 francs.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 15 janvier 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 13 janvier 1948.

2. — Installation du bureau définitif.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 15 janvier 1948.

N° 2985. — Proposition de loi de M. Meck relative à la sécurité sociale dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3063. — Proposition de loi de M. Caillavet fixant le nouveau taux de la retraite des vieux travailleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 3064. — Rapport, par M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement.

N° 3066. — Proposition de loi de M. Touchard relative aux déportés politiques de l'île d'Aurigny (renvoyée à la commission des pensions).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Beauquier, Clemenceau (Michel), Coffin, Dhers, Gosset, Guesdon, Halbout, Hutin-Desgrées, Jaquet, Louvel, Mutter (André), Palewski, Tony Révillon, Scherer.

Excusés. — MM. Binot, Mazuez, Pinay.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. de Barral, Paul Benoit, Justin Godart, Yvon Gouet, Emile Kahn, le commandant Massiet, Pailleux, Jean-Albert Sorel, Viala.

Excusés. — Mme Lucie Aubrac, M. Henri Aubry.

Réunion de bureau du jeudi 15 janvier 1948.

2e bureau: vérification des pouvoirs de M. Thoral, élu dans le département du Cher, en remplacement de M. Boisdon, démissionnaire, à quatorze heures trente. — Local du 2e bureau.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1948

Réunion de bureau du mercredi 21 janvier 1948.

Le 4e bureau se réunira à quatorze heures (local n° 217).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 2 février 1948 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts un concours d'admission dans la section d'architecture.

Le droit d'inscription est cent cinquante trois francs.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, et le samedi de dix heures à onze heures trente, jusqu'au 28 janvier inclus. Après cette dernière date et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

°

Avis de concours pour l'emploi d'architecte en chef des monuments historiques.

Un concours pour l'emploi d'architecte en chef des monuments historiques est ouvert par la direction de l'architecture, 3, rue de Valois, Paris (1er). Ce concours aura lieu à dater du 31 mai 1948.

Le nombre des candidats à admettre à la suite de ce concours est fixé à six au maximum.

Trois de ces places au minimum sont réservées aux anciens prisonniers et victimes de guerre bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Pourront prendre part aux épreuves les architectes français du sexe masculin âgés de vingt-huit ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1948. Cette dernière limite d'âge est reculée en faveur des anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et en faveur des candidats anciens prisonniers et victimes de guerre bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier au ministre de l'éducation nationale, direction de l'architecture, 3, rue de Valois, Paris (1er), du 1er au 15 mai 1948. Tous renseignements leur seront donnés à ce sujet, ainsi que sur le programme des épreuves, à la direction de l'architecture (bureau des travaux et classements).

Ouverture des sessions d'examens prévues par les articles 61 et 62 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 destinés aux professionnels remplissant les conditions fixées par lesdits articles et désirant pouvoir exercer la profession d'expert comptable.

Les examens prévus par les articles 61 et 62 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 destinés aux professionnels remplissant les conditions fixées par lesdits articles et désirant pouvoir exercer la profession d'expert comptable (décrets nos 47-2091 et 47-2092 du 22 octobre 1947) auront lieu en 1948 aux dates ci-après:

Une première session d'examens le 28 mai 1948;

Une deuxième session d'examens le 19 novembre 1948.

Les demandes d'inscription seront reçues dans les conseils régionaux de l'ordre des experts comptables jusqu'au 28 février pour la première session et jusqu'au 10 juin pour la deuxième session.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif au concours ouvert en 1948 pour l'admission d'élèves à l'école nationale supérieure des mines de Paris, à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, à l'école nationale supérieure du génie maritime.

Un concours s'ouvrira le 17 mai 1947 pour l'admission d'élèves français et d'élèves étrangers aux écoles: nationale supérieure des mines de Paris; nationale supérieure des mines de Saint-Etienne; supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy; nationale supérieure de l'aéronautique; nationale supérieure du génie maritime.

Le nombre maximum d'élèves à recevoir est fixé à:

DÉSIGNATION	NORMAUX (Français).	NORMAUX (étrangers et assimilés).	VICTIMES DE LA GUERRE (1) (Français, étrangers et assimilés).
Ecole des mines de Paris	40	Sans limitation de nombre.	5
Ecole des mines de Saint-Etienne	40	5	5
Ecole des mines de Nancy	80	Sans limitation de nombre.	Sans limitation de nombre.
Ecole de l'aéronautique	35	N'est pas fixé à l'avance.	Sans limitation de nombre.
Ecole du génie maritime	6	0	Sans limitation de nombre.

NOTA. — Les demandes des candidats seront adressées avant le 1er mars 1948 au directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

(1) Il faut entendre par candidats « Victime de la guerre » les candidats visés à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 juin 1945 (*Journal officiel* du 12 juin 1945).

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'école polytechnique en 1948.

L'instruction détaillée, relative, notamment, aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités du concours, à la nature des épreuves, devra être demandée par les candidats au secrétariat de l'école des mines de Paris, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (6e).

Ministère des forces armées.

Avis de concours concernant le recrutement de personnel radio-navigant en 1948.

Un concours pour le recrutement de personnel radio-navigant aura lieu le 3 mars 1948. Les épreuves seront du niveau du brevet élémentaire.

I. — *Personnel admis à concourir.*

Seront admis à concourir les jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux ayant dix-huit ans révolus et moins de vingt-trois ans au 1er janvier 1949.

II. — *Conditions d'admission.*

Les conditions d'admission au concours sont celles requises des candidats à l'engagement au titre de l'armée de l'air (personnel navigant).

III. — *Inscription au concours* (1).

Les dossiers comprenant:

La demande d'engagement de cinq ans au titre du personnel navigant (radio-navigant);

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement de son représentant légal s'il y a lieu;

Les copies des diplômes et certificats professionnels dont le candidat est détenteur,

seront transmis pour le 13 février 1948, terme de rigueur, au commandant de l'un des C. R. A. P. ci-après, compte tenu du lieu de résidence des candidats;

C. R. A. P. 201 (2), caserne Kléber, à Nancy.

C. R. A. P. 203, caserne Baquet, à Valence.

C. R. A. P. 204, caserne des Tourelles, boulevard Mortier, Paris.

C. R. A. P. 205, caserne de La Trémouille, à Vitré.

C. R. A. P. 207, caserne Baraguay-d'Hilliers, à Tours.

C. R. A. P. 209, caserne Perignon, à Toulouse.

C. R. A. P. 210, à Alger.

C. A. 211, à Casablanca.

IV. — *Convocation des candidats.*

Les candidats seront convoqués le 20 février 1948 par les commandants des C. R. A. P. intéressés, en vue de subir les examens médicaux, les épreuves physiques et les examens de connaissances générales.

NOTA. — Tous renseignements complémentaires concernant les conditions requises des candidats à l'engagement pourront être demandés auprès des gendarmeries locales.

(1) Pour les territoires outre-mer, exception faite de l'A. F. N., les dossiers seront adressés au commandant de l'air du lieu de résidence du candidat.

(2) C. R. A. P. 201, à Nancy, pour les territoires occupés.

Avis de vacances d'emplois d'examinateurs d'admission et d'examinateurs d'admission suppléants à l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1947, page 12154:

La date de remise des candidatures aux emplois d'examinateurs d'admission et d'examinateurs d'admission suppléants à l'école polytechnique déclarés vacants par l'avis publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1947 (page 12154) est reportée au 9 février 1948.

Avis de vacances d'emplois d'examinateurs des élèves pour l'analyse à l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1948: page 296, 3e colonne, au troisième alinéa, au lieu de: « Les demandes devront parvenir avant le 17 janvier 1948 », lire: « Les demandes devront parvenir avant le 24 janvier 1948 ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de conserves de poissons en provenance de Hollande.

(Poste 23 de l'accord franco-néerlandais.)

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1947, les importateurs de conserves de poissons intéressés par les importations de l'espèce devront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation avant le 27 janvier 1948, à dix-sept heures trente, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro-forma* du vendeur et d'un décompte faisant apparaître, en francs français, le prix de la marchandise sur wagon frontière française, toutes marges et taxes comprises, et notamment les frais de dédouanement.

Trois boîtes d'échantillons des conserves à importer devront, d'autre part, être adressées au ministère de l'agriculture, direction des industries et commerces de l'alimentation, 25, rue d'Astorg, Paris, en vue de leur envoi au laboratoire.

Les conserves importées ne pourront être commercialisables que conformément aux instructions de la direction des industries et commerces de l'alimentation.

Avis aux importateurs de chocolat et de confiserie en provenance de Hollande.

(Poste 41 de l'accord franco-hollandais.)

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1947, les importateurs de chocolat et de confiserie intéressés par les importations de l'espèce devront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation avant le 27 janvier 1948, à dix-sept heures trente, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro-forma* du vendeur et d'un décompte faisant apparaître, en francs français, le prix de la marchandise sur wagon frontière française, toutes marges et taxes comprises, et notamment les frais de dédouanement.

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie et de produits divers carnés en provenance du Danemark.

Le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture a été saisi de différentes offres d'importation en provenance du Danemark susceptibles d'être imputées sur le poste « Divers » de l'accord commercial franco-danois.

Ces offres portent notamment sur des salami, des lards gras (bardières épaisses) des chevaux de boucherie, des produits de charcuterie:

1° Afin de statuer concurremment sur les demandes présentées, les importateurs désirant participer à l'importation de ces marchandises, ou d'autres produits carnés, sont invités à faire parvenir leurs demandes de licences d'importation, dès parution du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 20 janvier 1948, à dix-sept heures, à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e);

2° Les demandes de licences devront être accompagnées sous peine de rejet:

D'une facture *pro forma* établie par le vendeur, ou d'un télégramme justificatif des quantités et des prix demandés dans la licence;

D'un engagement du vendeur de livrer la quantité mentionnée dans la licence avant le 1er mai 1948;

3° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande de licence, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur l'exemplaire vert de la demande A. C. Cette mention devra être apposée dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles;

4° La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévus au paragraphe 3 ci-dessus sera délivrée par l'office des changes:

Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées, dès que l'avis de refus aura été notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées, après exécution totale du marché par l'importateur dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 1er mai 1948;

En cas d'inexécution totale ou partielle, l'office des changes pourra conserver la totalité ou une partie du cautionnement ou faire appel totalement ou partiellement à la caution et l'intéressé pourra être exclu des futures importations;

5° Les marchandises importées seront mises à la disposition du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'approvisionnement) pour répartition suivant les modalités qui seront notifiées ultérieurement aux importateurs intéressés.

Avis aux importateurs de chevaux de boucherie en provenance des Pays-Bas.

(Poste 2 *bis* de l'accord franco-néerlandais.)

Comme suite à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande, publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1947, les importateurs de chevaux de boucherie intéressés par les importations de l'espèce devront se conformer aux modalités suivantes:

1° Dès la parution du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 20 janvier 1948, à dix-sept heures, des demandes de licences d'importation de chevaux de boucherie devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e);

2° Les demandes de licences devront être accompagnées sous peine de rejet:

D'une facture *pro forma* établie par le vendeur, ou d'un télégramme justificatif des quantités et des prix demandés dans la licence;

D'un engagement du vendeur de livrer la quantité mentionnée dans la licence avant le 1er mai 1948.

En outre, les importateurs devront se conformer aux dispositions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'avis aux importateurs susvisés de chevaux de boucherie et de produits carnés en provenance du Danemark.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1947

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	226	Société anonyme des « Anciens établissements Aurélien - Grenouilleau », à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de merce: 2 F.	24 déc. 1947.	
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0465	Société anonyme « Bordelaise de vins et liqueurs », 84, cours Balguerie-Stutemberg, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce; 0,01 F à 99,99 F.	3 déc. 1947.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	405	Société « Ancienne maison Estival, Koudrine et Cie », 100, rue Molière, à Ivry-sur-Seine (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 9,99 F.	30 juillet 1947.	
H. E.	416	Société à responsabilité limitée « Etablissements Barbet et Fournier », 114 et 116, rue Camille-Godard, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	30 juillet 1947.	
H. E.	424	Société anonyme « Papeteries du Domeynon », à Domène (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	29 déc. 1947.	Remplace la machine H. E. n° 368.
H. E.	426	Société anonyme française « Vacuum Oil Company », 46, rue de Courcelles, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	29 déc. 1947.	
H. E.	432	Etablissements « Centra-Vanno » (articles textiles en gros), 3, rue d'Aguessau, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,99 F.	29 déc. 1947.	Machine utilisée à Limoges, 35 *bis*, avenue Georges-Dumas.
H. E.	433	M. Rochat (Georges), propriétaire de l'annuaire *France-Professions*, 9, rue Bleue, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	29 déc. 1947.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1947

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	115	Société anonyme des établissements Cotelle et Foucher, 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux (Seine) (usage à Pantin, 98, avenue Jean-Jaurès).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,50 F.	17 déc. 1947.	Machine retirée le 20 janvier 1947.
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0433	M. Roger Calvet, propriétaire des établissements Reinaltex, 1, place Riquet, à Toulouse (Haute-Garonne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	17 déc. 1947.	Machine retirée le 26 novembre 1947.
H.	0442	Société anonyme des établissements Cotelle et Foucher, 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	17 déc. 1947.	Machine non installée. — Autorisation d'emploi rapportée.
H.	0443	Société anonyme des établissements Cotelle et Foucher, 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	17 déc. 1947.	Machine non installée. — Autorisation d'emploi rapportée.
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	368	Société anonyme « Papeteries du Domeynon », à Domène (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 9,99 F.	29 déc. 1947.	Machine non installée. — Autorisation d'emploi rapportée.
H. E.	392	Société anonyme « Solanum Tourneur », à Châteaulin (Finistère) (usage : 23, rue Ballu, à Paris).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	17 déc. 1947.	Machine retirée le 21 novembre 1947.
		IV. — *Type S. M. de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0140	Société anonyme « Robinetterie S. A. J. », 11, rue Guénot, à Paris.	S.A.T.A.S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	17 déc. 1947.	Machine retirée le 20 novembre 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
USINES DE SAINTE-MARIE ET GRAVIGNY

CAPITAL : 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE :
A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
R. C. : Saint-Dizier n° 288.

Liste des obligations 6 0/0 rachetées en Bourse pendant l'année 1947.

222	223	224	1.490	1.494	2.363	2.364	4.904
4.905	4.973	4.974	4.994	4.995	4.996	4.998	4.999
5.001	5.027	5.029	5.030	5.201	5.202	5.205	5.206
5.207	5.209	5.210	5.218	5.287	5.295	5.347	5.399
5.675	5.677	5.680	5.681	5.951	5.952	5.958	6.732

Liste des obligations 6 0/0 amorties au tirage du 31 décembre 1947 et remboursables à 500 F l'une à dater du 1er janvier 1948.

42	64	122	145	160	187	205	206
215	230	233	239	306	334	356	364
380	382	394	401	429	475	533	556
625	682	705	711	731	746	752	762
772	794	818	824	825	861	889	890
894	930	931	989	1.134	1.135	1.146	1.163
1.173	1.200	1.217	1.302	1.319	1.340	1.348	1.360
1.376	1.398	1.418	1.424	1.450	1.455	1.499	1.507
1.532	1.537	1.570	1.611	1.621	1.622	1.629	1.650
1.652	1.653	1.688	1.733	1.781	1.841	1.851	1.854
1.870	1.885	1.893	1.909	1.912	1.917	1.947	1.982
1.985	1.998	2.015	2.033	2.086	2.113	2.128	2.181
2.191	2.232	2.264	2.267	2.304	2.317	2.378	2.426
2.433	2.479	2.485	2.494	2.503	2.538	2.586	2.614
2.615	2.628	2.644	2.674	2.707	2.716	2.719	2.726
2.732	2.749	2.780	2.845	2.865	2.867	2.903	2.908
2.909	2.918	2.921	2.933	3.046	3.090	3.124	3.145
3.156	3.161	3.172	3.180	3.188	3.209	3.218	3.227
3.270	3.273	3.336	3.355	3.393	3.477	3.486	3.520
3.522	3.562	3.564	3.592	3.614	3.623	3.647	3.678
3.689	3.741	3.759	3.766	3.860	3.873	3.877	3.880
3.936	3.977	4.000	4.046	4.084	4.091	4.104	4.131
4.140	4.147	4.171	4.178	4.201	4.260	4.264	4.283
4.288	4.290	4.292	4.300	4.305	4.387	4.391	4.410
4.462	4.484	4.526	4.547	4.565	4.585	4.602	4.628
4.633	4.634	4.664	4.674	4.682	4.709	4.756	4.767
4.782	4.829	4.930	5.029	5.059	5.121	5.204	5.208
5.217	5.221	5.249	5.253	5.309	5.268	5.379	5.459
5.532	5.537	5.545	5.551	5.567	5.573	5.589	5.614
5.633	5.641	5.686	5.696	5.705	5.731	5.732	5.739
5.756	5.776	5.813	5.876	5.961	5.966	5.976	6.015
6.030	6.047	6.053	6.059	6.101	6.109	6.133	6.160
6.237	6.261	6.263	6.268	6.276	6.295	6.302	6.316
6.384	6.401	6.485	6.594	6.598	6.611	6.636	6.642
6.689	6.693	6.737	6.790	6.810	6.880	6.904	6.913
6.956	6.971						

Liste des obligations 6 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 31 décembre 1947.

28	73	74	77	110	152	157	181
186	188	189	201	214	227	228	232
269	362	417	459	472	560	561	639
678	678	686	728	730	734	735	736
757	776	778	783	784	803	903	921
936	943	948	966	989	1.017	1.103	1.216
1.338	1.344	1.387	1.388	1.444	1.495	1.581	1.596
1.645	1.694	1.699	1.787	1.837	1.878	1.902	1.965
2.017	2.018	2.022	2.028	2.066	2.074	2.079	2.082
2.210	2.214	2.216	2.261	2.290	2.298	2.299	2.455
2.537	2.567	2.569	2.571	2.607	2.710	2.713	2.714
2.783	2.936	2.938	3.045	3.047	3.051	3.070	3.165
3.254	3.261	3.305	3.329	3.333	3.354	3.547	3.558
3.570	3.574	3.585	3.608	3.621	3.643	3.664	3.684
3.703	3.704	3.707	3.708	3.711	3.713	3.714	3.758
3.856	3.905	3.950	3.982	3.999	4.054	4.056	4.069
4.082	4.083	4.119	4.124	4.133	4.149	4.151	4.163
4.168	4.196	4.199	4.200	4.276	4.308	4.314	4.319
4.324	4.325	4.336	4.359	4.361	4.365	4.371	4.374
4.476	4.483	4.546	4.551	4.590	4.599	4.600	4.617
4.627	4.640	4.641	4.643	4.647	4.650	4.678	4.680
4.681	4.683	4.719	4.721	4.722	4.769	4.786	4.811
4.822	4.823	4.877	4.887	4.965	4.970	5.003	5.022
5.050	5.065	5.101	5.115	5.123	5.128	5.142	5.144
5.160	5.178	5.180	5.182	5.185	5.207	5.219	5.229
5.315	5.329	5.334	5.376	5.448	5.479	5.483	5.595
5.660	5.666	5.667	5.671	5.703	5.704	5.723	5.755
5.758	5.775	5.783	5.821	5.828	5.831	5.901	5.902
5.917	5.932	5.942	5.960	5.965	5.998	5.999	6.004
6.017	6.027	6.031	6.036	6.038	6.040	6.043	6.113
6.114	6.132	6.134	6.175	6.193	6.232	6.242	6.244
6.250	6.289	6.291	6.393	6.418	6.438	6.447	6.450
6.488	6.559	6.567	6.568	6.580	6.588	6.605	6.610
6.653	6.657	6.660	6.715	6.792	6.843	6.845	6.854
6.875	6.908	6.914	6.923	6.926	6.962	6.973	6.978
6.996.							

Compagnie générale de Radiologie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.730.000 F
SIÈGE SOCIAL :
34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS (15e)
Registre du commerce : Seine n° 70761

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Premier amortissement.

Liste des 82 obligations 4 1/2 0/0 1947, sorties au premier tirage d'amortissement du lundi 5 janvier 1948 et formant la totalité des 82 obligations à amortir pour l'année 1948.

2.085 à 2.166.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er février 1948, à 5.000 F, aux caisses :

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissements, service guichet agents et banquiers, à Paris, 16, boulevard des Italiens ;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;

De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;

De la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *n° 61 du 12 mars 1947.)*

Société des Forges & Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.400.000 F
SIÈGE SOCIAL :
25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 33713.

Amortissement des obligations 4 0/0 1948

Deuxième amortissement.

La société ayant racheté en Bourse la totalité des 185 obligations à amortir pour l'année 1948, il n'a pas été procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Le premier amortissement ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe aucun titre non remboursé.

Electricité et Gaz d'Algérie

Ex-Energie électrique de l'Ouest algérien.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 5 juin 1947).
SIÈGE SOCIAL :
41, RUE DENFERT-ROCHEREAU, ALGER
Registre du commerce : Alger n° 46128.

Obligations 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Energie électrique de l'Ouest algérien a procédé au rachat en Bourse des 445 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a également été effectué par rachats en Bourse.

DOCKS DU BOURBONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
2, RUE MARÉCHAL-LYAUTEY, A VICHY (ALLIER)
R. C. : Cusset 7084.

MM. les porteurs d'obligations de 2.000 F, 4 1/4 0/0 1944 sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat au quatrième amortissement prévu pour le 1er février 1948.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 3 mars 1944.)

VILLE DE PARIS

EMPRUNT DE 1899

Liste des 2.806 numéros sortis au 193e tirage effectué le 26 décembre 1947 et dont les 33 premiers ont droit aux lots ci-après:

N° 26.072: **100.000** F.

Nos 163.547, 333.445: **10.000** F.

30 obligations remboursées chacune par **1.000** F:

1.122 **3.406** **16.217** **32.785** 34.575 **45.436** 49.143 **52.896** 55.721 67.052 97.374 154.426 156.330 162.525 221.943 230.951 266.187 269.491 270.875 274.078 277.101 302.772 310.835 321.838 323.363 338.361 356.285 377.496 405.425 407.110 5, 60, 141, 254, 561, 638, 695—1.048, *122, 293, 372, 804, 819, 956, 977—2.170, 313, 629, 743, 796, 993—*3.106, 197, 385, 432, 694, 891, 986—4.100, 391, 393, 606, 657, 819, 977—5.082, 93, 287, 443, 569, 590, 798—6.015, 284, 876, 957—7.137, 455, 476, 513, 521, 609, 841, 936—8.307, 397, 967—9.025, 188, 278, 280, 352, 575, 616, 713, 752, 821, 828, 924, 961, 967—10.018, 91, 258, 725, 760, 926—11.099, 322, 378, 479, 548, 615, 767, 775, 778, 811—12.412, 932—13.311, 541, 547, 756, 876—14.519, 616, 681, 792, 901—15.231, 326, 496, 502, 634, 662—16.105, *217, 397, 438, 581, 684, 732, 760, 850, 977—17.327, 770—18.035, 47, 63, 85, 313, 429, 519, 690—19.007, 73, 218, 395, 532, 559, 605—20.027, 251, 389, 617, 658, 696, 720, 856—21.490, 839—22.063, 569, 701, 899—23.025, 41, 94, 310, 452, 618, 669, 684, 915, 932—24.067, 291, 397, 508, 592—25.392, 408, 532, 718, 826—26.039, *72, 264, 296, 316, 580, 600, 616, 663, 886, 973—27.037, 226, 275, 424, 556, 737, 817—28.236, 285, 701, 728, 836, 995—29.039, 124, 580, 686, 705, 960—30.021, 108, 117, 325, 363, 501, 576, 985—31.366, 751, 797, 996—32.087, 376, 434, 493 680, 743, *785, 879—33.106, 291, 529, 538, 766—34.048, 90, 222, *575, 991—35.184, 193, 250, 353, 431, 589, 653, 700—36.419, 588, 593, 604, 788—37.063, 770, 936—38.065, 176, 224, 289, 359, 389, 467, 656, 745, 809, 894—39.030, 108, 192, 298, 324, 379, 497, 567, 704, 787—40.129, 422, 493, 587, 639, 655, 710, 752, 915—41.008, 173, 191, 512, 583, 642, 645, 719, 853—42.093, 111, 232, 333, 530, 881—43.070, 230, 419, 467, 585, 621, 644, 969—44.071, 391, 719, 909, 981—45.333, *436, 620—46.032, 113, 123, 390, 706—47.020, 318, 424, 818, 888—48.075, 209, 247, 327, 686, 805, 833—49.038, 102, *143, 182, 217, 311, 644, 655, 763, 985.

50.024, 109, 190, 371, 610, 886, 910—51.195, 402, 578, 979—52.109, 132, 244, 376, 579, 888, *896—53.126, 145, 150, 218, 252, 534, 566, 680, 864—54.024, 115, 319, 399, 623, 844, 966—55.066, 189, 327, 369, 519, 541, 698, *721, 914—56.156, 276, 795, 844—57.092, 138, 244, 344, 444, 686, 716, 843—58.038, 229, 313, 374, 591, 712, 771, 893—59.129, 523, 633, 701, 829, 837, 884—60.123, 335, 602, 699, 814, 972—61.302, 489, 544, 757—62.160, 184, 197, 315, 494, 677, 706, 748, 931, 955—63.108, 179, 229, 288, 323, 345, 392, 429, 718, 775, 990, 997, 998—64.200, 351, 362, 736, 952—65.004, 19, 63, 109, 233, 314, 376, 521, 580, 585, 637, 842, 880, 976—66.000, 44, 162, 228, 234, 291, 309, 327, 371—*67.052, 90, 96, 146, 295, 353, 507, 762, 818, 843—68.319, 465, 515, 518, 723, 792, 966—69.046, 119, 157, 162, 177, 240, 831, 836, 948, 953—70.039, 151, 434, 619, 791, 817, 875—71.316, 347, 673, 941—72.270, 436, 586, 637, 681, 718, 730, 838, 866, 884, 923—73.141, 235, 253, 395, 492, 624, 625, 880—74.015, 113, 180, 241, 297, 392, 419, 491, 551, 610, 626, 722, 750—75.019, 174, 264, 376, 453, 567, 589, 839, 960—76.480, 502, 601, 657, 910—77.019, 35, 104, 186, 391, 950—78.040, 125, 228, 249, 420, 580, 791—79.215, 309, 342, 518, 521, 681, 727—80.132, 966, 981—81.306, 423, 820, 917—82.078, 224, 305, 323, 409, 490, 773, 819, 913, 936—83.161, 189, 193, 280, 718—84.141, 211, 403, 577, 866, 913—85.008, 28, 179, 390, 593—86.197, 210, 463, 495, 726, 764, 855—87.084, 936—88.008, 45, 658, 716, 782, 800—89.111, 283, 325, 494, 503, 686, 935—90.004, 6, 19, 46, 107, 264, 358, 350, 406, 459, 747, 782, 888, 924—91.015, 250, 580, 847, 865, 889, 954—92.046, 151, 221, 901—93.066, 399, 438, 573, 608, 757, 856, 938—94.052, 227, 342, 514, 944—95.262, 315, 455, 672, 682—96.194, 203, 209, 260, 334, 384, 422, 484, 616, 737, 751, 914, 928, 993, 999—97.016, 291, *374, 464, 580, 738—98.009, 39, 436, 655, 668, 734, 737, 777, 796, 857—99.016, 33, 167, 602, 737, 956.

100.250 486, 574, 647—101.024, 381, 395, 612, 629, 777—102.149, 228, 466, 477, 609, 900—103.047, 128, 198, 252, 285, 434, 662, 924, 945, 959, 976—104.062, 185, 413, 500, 785—105.046, 160, 486, 188, 425, 572, 628, 643, 725, 791, 797, 948—106.164, 342, 719, 736, 762, 803, 982—107.207, 310, 421, 610, 720—108.030, 52, 252, 423, 494—109.185, 285, 406, 469, 481, 563, 648, 753, 968—110.014, 82, 143, 320, 796, 915, 924—111.055, 73, 83, 460, 490, 528, 777, 915, 930, 984—112.001, 96, 448, 629, 679—113.091, 326, 577, 779, 816—114.104, 428, 565, 775, 800, 932—115.066, 163, 325, 465, 593, 613, 728, 972—116.412, 420, 504, 733, 951, 959—117.218, 262, 297, 316, 404, 444, 585, 865—118.100, 228, 412, 808, 997—119.052, 306, 431, 518, 582, 630, 642, 878, 924—120.266, 275, 389, 500, 599, 610, 613, 684, 942, 974—121.116, 530, 532, 939—122.100, 142, 304, 473, 497, 532, 564, 617, 691, 841—123.507, 611, 664, 674, 760—124.011, 34, 41, 435, 180, 230, 433, 479, 578, 925—125.021, 90, 431, 706, 939—126.050, 131, 313, 512, 636, 644, 724, 807—127.094, 246, 273, 311, 316, 331, 966—128.042, 114, 167, 216, 348, 397, 534, 539, 729, 839, 949—129.099, 213, 329, 442, 746, 767, 777, 827, 932—130.004, 448, 463, 300, 572, 721, 829, 833, 984—131.041, 61, 75, 264, 306, 315, 462, 882, 897—132.089, 229, 692, 722, 967—133.192, 224, 309, 529, 575, 828—134.357, 549, 637, 659, 733, 760, 798, 878, 887, 955—135.113, 136, 164, 291, 565, 575, 582, 732, 918—136.349, 358, 494 512, 640, 705—137.179, 324, 461, 614, 740, 782—138.124, 218, 311, 362, 440, 888—139.034, 63, 298, 498, 571, 870, 949—140.035, 163, 234, 523, 529, 598, 736, 823—141.200, 305, 579, 613, 691, 803, 874—142.130, 279, 312, 512—143.143, 603, 710—144.188, 306, 935—145.364, 410, 722—146.519, 573, 650, 661, 684, 874—147.127, 518, 582, 777, 824, 881—148.082, 128—149.121, 163, 329, 533, 631, 638, 727, 985.

150.124, 149, 153, 306, 319, 326, 498, 734, 779—151.167, 201, 225, 310, 439, 466, 478, 494, 651, 951—152.187, 238, 551, 644, 649, 714, 736, 743, 789—153.103, 176, 200, 433, 452, 759—154.136, 153, 201, *426, 727, 866—155.115, 221, 380, 555, 782, 970—*156.320, 484, 596, 861, 882—157.058, 151, 704, 839—158.101, 175, 255, 322, 448, 506—159.052, 125, 128, 161, 288, 672, 878, 955—160.337, 722—161.504, 633, 721, 744, 761, 792, 837—162.069, 387, 412, *525, 825—163.245, 502, *547, 609, 787, 908—164.147, 149, 294,—165.107, 442, 520, 559, 692—166.135, 168, 179, 229, 343, 349, 360, 491, 592, 705, 790—167.001, 369, 406, 470, 962, 989—168.130, 169, 452, 567, 936—169.128, 205, 347, 677, 897, 915—170.490, 554, 736, 794, 949—171.112, 124, 163, 417, 430, 634, 816, 819, 977—172.059, 224, 454, 498, 677, 770, 855, 962, 989—173.038, 112, 130, 333, 433, 638, 688, 801, 878—174.112, 328, 578, 583, 627, 635, 969—175.486, 667, 671, 954—176.174, 204, 225, 227, 384, 717, 720, 851, 876, 945—177.026, 197, 479, 562, 656, 844—178.071, 553, 732—179.024, 81, 111, 282, 361, 368, 851, 999—180.110, 208, 637, 735, 916—181.135, 765, 840—182.098, 148, 388, 435, 442, 536, 793, 857, 871—183.164, 235, 292, 306, 388, 416, 727—184.155, 409, 556, 574, 640—185.176, 584, 935, 965, 999—186.000, 114, 139, 278, 327, 708, 720—187.293, 318, 461, 536, 550, 747—188.236, 256—189.041, 51, 76, 83, 303, 794—190.001, 86, 140, 148, 149, 198, 257, 424, 434, 474, 539—191.217, 300, 400, 515, 634, 680, 728, 791, 826, 900—192.037, 362, 855—193.022, 761, 845—194.212, 524, 621, 834, 873, 905.

195.330, 469, 502, 820, 944—196.227, 558, 682, 687—197.102, 184, 342, 712, 781—198.254, 292, 300, 482, 505, 544, 626, 758, 797, 863, 910—199.087, 101, 565, 742—200.242, 384, 718, 790—201.286, 418, 599—201.672, 738, 815, 843, 908—202.023, 85, 432, 534, 577, 661, 781, 918—203.047, 235, 250, 267, 294, 363, 449, 466, 474, 475, 479, 494, 619, 722, 828, 914—204.245, 519, 657, 658—205.006, 161, 171, 512, 546, 604, 666, 731, 736, 790, 862—206.062, 404—207.146, 394, 507, 809, 855, 873—208.089, 225, 341, 666, 974—209.547, 598, 656, 954, 980—210.260, 594, 799—211.084, 214, 512, 666, 874—212.022, 33, 80, 393, 640, 808—213.015, 23, 123, 252, 315, 351, 477, 645, 764, 784, 812, 898—214.164, 271, 294, 317, 462, 756, 855, 899—215.123, 437, 557, 563, 829—216.057, 180, 194, 284, 645, 727—217.423, 822, 899—218.502, 597, 634, 671, 762, 951—219.203, 227, 332, 585, 758, 837, 843, 860—220.040, 89, 96, 152, 276, 460, 510—221.053, 121, 235, 400, 407, 468, 571, *913, 952—222.012, 48, 248, 526, 588, 866, 894, 912—223.006, 100, 585, 609, 625, 658—224.033, 262, 468, 537, 614, 731, 868, 911, 939—225.355, 551, 562, 923, 962—226.302, 435, 460, 620, 740, 811, 852, 932, 977—227.036, 43, 86, 226, 615, 637, 861, 896—228.310, 339, 373, 440, 680, 738, 759, 860, 928, 960—229.126, 154, 286, 293, 478—230.035, 125, 439, 489, 552, 667, 784, *951, 965—231.073, 156, 184, 328, 480, 717, 965—232.148, 392, 478, 551—233.001, 26, 105, 213, 224, 326, 410, 491, 802—234.080, 99, 100, 255, 399, 657, 728, 798—235.079, 553, 627, 839, 896, 928, 936, 974, 982—236.105, 229, 240, 260, 267, 343, 666, 693, 718, 738—237.158, 228, 545, 700, 755, 850, 857—238.145, 194, 459, 496, 598, 740, 774, 994—239.033, 47, 80, 319, 339, 400, 825.

240.017, 68, 251, 576, 868, 946—241.055, 316, 380, 466, 504, 694, 802, 973—242.076, 162, 478, 548, 640, 745—243.029, 225, 254, 261, 499, 897, 903, 947—244.137, 190, 207, 220, 347, 353, 357, 478, 548, 777, 902, 938, 952, 983—245.056, 150, 242, 449, 554, 778, 916, 987—246.094, 234, 461, 502, 516, 780, 805, 901, 941—247.006, 246, 363, 470, 515, 535, 619, 690, 908, 973—248.055, 198, 247, 264, 775—249.213, 380, 541, 670, 869, 894—250.134, 242, 230, 350, 409, 539, 849—251.224, 255, 463, 646, 743, 748, 777, 801, 900—252.018, 120, 140, 228, 238, 526, 570, 581, 775, 777—253.148, 223, 367, 808, 923, 972—254.068, 352, 547, 565, 639—255.349, 377, 660, 731, 895—256.172, 262, 375, 390, 604, 882—257.099, 236, 258, 448, 623—258.363, 542, 607, 907—259.478, 661, 894—260.472, 527, 794, 811—261.041, 53, 276, 398, 834—262.095, 97, 292, 889, 937, 987—263.140, 210, 340, 396, 436, 668, 735, 780, 782—264.007, 44, 146, 163, 465, 745, 829—265.040, 158, 468, 493, 537, 652—266.037, 53, 151, *187, 217, 660, 886—267.219, 278, 409, 475, 582, 665, 935, 951—268.058, 594, 653, 749, 779, 801, 920—269.357, *491, 554, 622, 817, 845, 839—270.066, 186, 522, 549, *875—271.014, 193, 217, 226, 237, 258, 332, 341, 627, 781, 945—272.599, 616, 714, 793—273.146, 188, 336, 510, 580, 818, 892, 905, 910, 952—274.011, 47, *78, 192, 253, 336, 393, 505, 536, 897, 904, 911, 955—275.105, 518, 542, 552, 708, 710, 737, 825—276.186, 198, 734, 909, 921, 928—*277.101, 176, 376, 389, 854, 863, 872—278.026, 146, 254, 346, 777—279.247, 289, 640, 824, 881, 958—280.180, 247, 252, 312, 429, 497, 742, 806, 922—281.701, 712, 870, 889, 892, 988—282.173, 193, 450, 616, 774—283.098, 207, 258, 593, 683, 716—284.334, 645, 684, 877, 996.

285.304, 388, 506, 570, 632, 756, 928—286.036, 186, 561, 563, 572, 625, 752, 958—287.073, 176, 211, 235, 428, 635, 638, 648, 757, 886, 900—288.042, 236, 268, 321, 641—289.337, 779, 914, 953—290.195, 378, 419, 585, 605, 615, 792, 806, 908—291.173, 376, 409, 416, 445, 474, 495, 948—292.178, 300, 433, 472, 572, 691, 878, 978—293.035, 266, 412, 786, 913, 988—294.006, 282, 362, 429, 438, 521, 556, 927, 946—295.141, 249, 575, 639, 649, 811—296.190, 237, 266, 394, 417, 651, 758—297.153, 154, 178, 384, 436, 454, 629, 679, 771, 830—298.115, 445, 470, 668—299.110, 313, 414, 848, 896, 925—300.301, 311, 320, 384, 438, 448, 459, 503, 517, 628—301.062, 287, 340, 354, 417, 817, 912, 949—302.469, 494, 744, 760, *772—303.399, 621, 749, 763—304.363, 514, 749—305.086, 164, 239, 291, 296, 393, 491, 860—306.021, 229, 445, 600, 698—307.294, 389, 778, 799, 913, 924, 926—308.034, 134, 519, 705—309.041, 50, 111, 171, 313, 418, 483, 642, 715, 838—310.049, 128, 164, 219, 497, 538, 694, 701, 730, *835, 886, 909—311.070, 140, 421, 514, 663, 739, 817, 880—312.191, 284, 288, 395, 460, 519, 533, 634—313.275, 304, 378, 424, 622, 816, 965, 974—314.121, 491, 531, 551, 556, 579, 580, 739, 757, 823, 893, 938—315.147, 189, 815—316.051, 520, 585, 602, 964—317.412, 456, 597—318.153, 242, 325, 468, 511, 656—319.207, 229, 383, 514, 637, 764, 833—320.125, 160, 233, 267, 328, 425, 574, 584, 616, 863—321.103, 158, 190, 198, 292, 467, 797, 799, *838—322.075, 101, 239, 578, 781—323.097, 124, 148, 154, 197, 312, 347, 362, *363, 624, 625, 967—324.179, 242, 426, 439, 440, 672, 778, 789, 826, 936—325.098, 266, 362, 398, 412, 688, 861, 865—326.113, 339, 828, 995—327.259, 273, 391, 404, 597—328.148, 173, 570, 694, 854—329.104, 133, 317, 497, 655.

330.058, 83, 263, 608, 652, 893—331.249, 855, 917—332.008, 56, 64, 130, 203, 787, 842—333.277, 369, *445, 455, 509, 769, 902—334.071, 100, 301, 360, 500, 574, 741, 861, 910, 916, 982—335.060, 201, 414, 447, 500, 626—336.200, 305, 491, 503, 603, 606, 657, 687, 752—337.025, 196, 342, 506—338.008, 104, 261, *361, 466, 486, 555, 567, 751—339.306, 962—340.060, 350, 366, 414, 749—341.110, 172, 472, 587, 819, 855, 919—342.123, 306, 368, 466, 554, 729, 768—343.214, 253, 308, 358, 649, 736, 968—344.192, 394, 434, 641, 718, 812—345.216, 271, 602, 816, 978—346.507, 562, 700, 765, 785, 957—347.245,

(*) Voir le tableau des lots.

420, 467, 753, 858, 927—348.094, 108, 635—349.102, 141, 626, 843, 936—350.076, 187, 352, 360, 497, 546, 617—351.117, 471, 539—352.110, 361, 669, 933, 973—353.278, 396, 417, 663, 701, 724, 874, 939, 975—354.089, 139, 537, 625, 758, 895, 930, 963—355.132, 410, 514, 900, 962—356.018, 205, *285, 338, 446, 598, 626, 694, 920—357.026, 468, 593, 979—358.064, 122, 274, 680, 728, 810, 847, 870, 995—359.058, 615, 630, 678, 727, 878—360.183, 427, 505, 741, 837, 942—361.010, 621, 727, 744, 895, 929, 973—362.012, 62, 149, 330, 381, 522, 528, 758—363.207, 497, 979—364.103, 161, 309, 358, 421, 513, 534, 780, 817, 982, 989—365.041, 81, 315, 512, 583, 854, 866, 912, 938, 945—366.101, 263, 774—367.151, 365, 425, 727, 948—368.249, 259, 439, 537—369.065, 66, 305, 625, 743, 809—370.009, 251, 260, 295, 344, 435, 437, 674—371.011, 162, 173, 232, 278, 381, 578, 591, 652, 675, 699, 727, 803—372.020, 22, 68, 88, 682, 838—373.052, 864, 905—374.016, 38, 161, 274, 485, 529, 555, 765, 803, 866—375.166, 527, 694, 769, 808, 818, 918, 954—376.128—377.099, 245, 267, 317, *496, 722—378.018, 265, 367, 423, 569, 759, 830, 881—379.010, 97, 407, 651, 695, 706, 863, 993.

380.097, 395, 520, 799, 938—381.056, 288, 347, 493, 648, 673, 871, 975—382.169, 212, 311, 679, 810, 829, 896, 940—383.900, 960—384.303, 376, 381, 529, 594, 635, 781, 848, 915, 947—385.101, 122, 342, 728, 787—386.125, 488, 496, 614, 698, 759, 960—387.136, 410, 217, 603, 688, 729, 750, 781, 809, 848, 897—388.074, 245, 452, 489, 854, 858, 929—389.094, 114, 112, 327, 496, 541, 702, 721, 767—390.395, 543, 827, 872—391.405, 290, 299, 450, 696, 743, 859—392.089, 217, 581, 833, 854, 925—393.021, 42, 102, 144, 226, 374, 443, 556, 810—394.019, 98, 293, 784, 916—395.085, 138, 687, 995—396.011, 39, 233, 242, 554, 586, 593, 595, 960—397.025, 53, 174, 464, 494, 775—398.170, 256, 419, 541, 529, 550, 561, 719, 740, 903—399.042, 170, 234, 285, 744, 932—400.132, 374, 432, 491, 492, 592, 701, 960—401.256, 260, 387, 397, 412, 631, 835, 882, 912, 930—402.237, 312, 358, 427, 454—403.171, 303, 575, 632, 696, 711, 893, 914—404.043, 68, 414, 458, 942—405.114, 419, 214, 295, *425, 433, 446, 644, 657—406.637, 856, 946—*407.140, 116, 191, 251, 874—408.006, 245, 454, 685, 769, 793, 812, 856—409.181, 276, 335, 406, 529, 584, 607, 818, 973—410.099, 179, 244, 379—411.587, 592, 851—412.100, 208, 252.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à la recette - perception municipale, à l'Hôtel - de-Ville, à partir du 10 janvier 1948. Conformément à l'article 6 du cahier des charges, le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés après déduction de l'impôt:

A la somme nette de 472,90 F (unités) et de 118,20 F (quarts).

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er septembre 1947.

Manufactures des Glaces et Produits chimiques de SAINT-GOBAIN, CHAUNY & CIREY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.374.147.500 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 98286.

OBLIGATIONS 5 0/0 1941

Tirage du 5 décembre 1947.

Numéros des obligations amorties.

Nominal: 2.000 F.

401 à 410 — 731 à 740 — 2.671 à 2.680 — 2.681 à 2.690 — 2.791 à 2.800 — 2.971 à 2.980 — 3.131 à 3.140 — 3.581 à 3.590 — 3.591 à 3.600 — 4.061 à 4.070 — 4.981 à 4.990 — 5.121 à 5.130 — 5.691 à 5.700 — 7.881 à 7.890 — 8.031 à 8.040 — 8.241 à 8.250 — 8.771 à 8.780 — 9.141 à 9.150 — 9.151 à 9.160 — 10.001 à 10.010 — 10.061 à 10.070 — 10.431 à 10.440 — 11.901 à 11.910 — 12.041 à 12.050 — 13.151 à 13.160 — 13.721 à 13.730 — 13.941 à 13.950 — 14.451 à 14.460 — 14.931 à 14.940 — 15.311 à 15.320 — 15.591 à 15.600 — 15.601 à 15.610 — 16.381 à 16.390 — 16.481 à 16.490 — 16.921 à 16.930 — 17.191 à 17.200 — 17.291 à 17.300 — 17.921 à 17.930 — 19.881 à 19.890 — 20.211 à 20.220 — 21.011 à 21.020 — 21.021 à 21.030 — 21.871 à 21.880 — 21.901 à 21.910 — 21.971 à 21.980 — 22.331 à 22.340 — 22.501 à 22.510 — 22.681 à 22.690 — 22.991 à 23.000 — 23.561 à 23.570 — 24.171 à 24.180 — 24.531 à 24.540 — 24.661 à 24.670 — 25.681 à 25.690 — 26.691 à 26.700 — 27.381 à 27.390 — 27.441 à 27.450 — 27.541 à 27.550 — 27.911 à 27.920 — 28.161 à 28.170 — 28.891 à 28.900 — 29.641 à 29.650 — 30.091 à 30.100 — 31.171 à 31.180 — 31.821 à 31.830.

Nominal: 5.000 F.

32.397 à 32.400 — 32.533 à 32.536 — 32.557 à 32.560 — 32.573 à 32.576 — 32.773 à 32.776 — 32.877 à 32.880 — 32.893 à 32.896 — 33.357 à 33.360 — 33.557 à 33.560 — 33.773 à 33.776 — 34.197 à 34.200 — 34.485 à 34.488 — 34.513 à 34.516 — 34.545 à 34.548 — 34.745 à 34.748 — 34.785 à 34.788 — 34.997 à 35.000 — 35.009 à 35.012 — 35.229 à 35.232 — 35.257 à 35.260 — 35.293 à 35.296 — 35.549 à 35.552 — 35.745 à 35.748 — 35.861 à 35.864 — 36.065 à 36.068 — 36.081 à 36.084 — 36.105 à 36.108 — 36.181 à 36.184 — 37.397 à 37.400 — 37.549 à 37.552 — 37.533 à 37.536 — 38.405 à 38.408 — 38.485 à 38.488 — 38.641 à 38.644 — 38.993 à 38.996 — 39.041 à 39.044.

Le remboursement aura lieu à partir du 15 février 1948, à raison de 2.000 F et de 5.000 F net par obligation de l'une et l'autre catégorie, nominative ou au porteur:

A la Caisse centrale de la compagnie, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris;

Au siège social et dans les agences et succursales des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 5 décembre 1947.

Nominal: 2.000 F.

Tirage du 7 novembre 1941.

26.786.

Tirage du 27 novembre 1942.

8.901 à 8.910 — 13.261 à 13.270 — 16.151 à 16.157.

Tirage du 26 novembre 1943.

1.875 à 1.877 — 13.241 à 13.250 — 19.141 à 19.143 — 23.711 à 23.720 — 29.546 et 29.547.

Tirage du 17 novembre 1944.

2.721 — 2.723 et 2.724 — 3.320 — 4.431 à 4.439 — 6.662 à 6.664 — 7.572 à 7.576 — 7.784 à 7.788 — 10.284 — 10.286 — 10.591 et 10.592 — 11.851 à 11.857 — 13.922 et 13.923 — 17.335 à 17.340 — 17.471 à 17.480 — 19.727 — 19.729 et 19.730 — 21.647 à 21.650 — 22.141 — 23.576 à 23.580 — 26.011 à 26.015 — 26.511 à 26.513 — 26.990 — 28.072 à 28.076 — 28.777 à 28.780 — 30.451 à 30.455 — 30.671 à 30.680 — 31.462 et 31.463 — 31.676 à 31.679.

Tirage du 16 novembre 1945.

2.071 et 2.072 — 2.077 et 2.078 — 2.301 — 2.309 — 3.713 et 3.714 — 4.591 à 4.600 — 5.270 — 5.371 à 5.375 — 5.378 et 5.379 — 5.441 et 5.442 — 5.447 à 5.450 — 5.471 à 5.476 — 6.371 à 6.380 — 6.415 et 6.416 — 6.422 à 6.430 — 6.751 à 6.760 — 6.848 à 6.850 — 6.862 — 6.866 à 6.870 — 7.901 à 7.910 — 8.233 à 8.237 — 8.869 et 8.870 — 10.695 à 10.700 — 10.881 à 10.890 — 10.971 et 10.972 — 10.975 à 10.980 — 11.223 à 11.230 — 12.904 à 12.908 — 13.033 — 13.035 à 13.040 — 13.617 à 13.620 — 15.402 et 15.403 — 15.407 — 16.337 à 16.340 — 16.465 à 16.470 — 17.816 à 17.820 — 18.359 et 18.360 — 18.791 à 18.800 — 19.081 à 19.083 — 19.086 et 19.087 — 19.309 et 19.310 — 19.711 et 19.712 — 19.717 — 19.720 — 21.063 à 21.067 — 23.204 à 23.208 — 23.391 à 23.393 — 23.398 à 23.400 — 23.591 à 23.595 — 24.413 à 24.416 — 24.448 à 24.450 — 25.104 à 25.107 — 25.301 et 25.302 — 25.307 — 25.711 à 25.713 — 25.720 — 26.151 à 26.160 — 27.041 à 27.050 — 27.251 — 27.256 à 27.260 — 27.511 à 27.520 — 28.061 à 28.070 — 29.003 à 29.009 — 29.441 à 29.450 — 29.761 — 29.764 à 29.770 — 29.951 à 29.955 — 30.251 à 30.260 — 30.321 et 30.322 — 30.324 à 30.328.

Tirage du 22 novembre 1946.

21 et 22 — 266 à 268 — 2.171 à 2.176 — 2.178 à 2.180 — 2.911 à 2.920 — 3.443 à 3.447 — 3.911 à 3.920 — 6.451 à 6.460 — 6.701 à 6.710 — 6.901 à 6.906 — 6.908 à 6.910 — 6.911 à 6.920 — 7.951 à 7.960 — 8.211 et 8.212 — 8.215 à 8.220 — 9.211 à 9.220 — 9.551 à 9.560 — 9.561 à 9.567 — 10.951 à 10.960 — 11.413 à 11.417 — 11.419 et 11.420 — 11.671 à 11.674 — 11.678 à 11.680 — 13.291 à 13.300 — 13.631 à 13.640 — 14.743 à 14.750 — 14.851 à 14.860 — 15.988 à 15.990 — 17.641 à 17.649 — 18.261 à 18.270 — 18.551 à 18.560 — 18.581 à 18.583 — 18.589 et 18.590 — 19.771 à 19.775 — 19.778 à 19.780 — 19.811 à 19.820 — 19.821 à 19.826 — 20.301 à 20.306 — 20.961 à 20.970 — 21.561 à 21.570 — 22.401 à 22.403 — 22.405 à 22.410 — 23.291 à 23.300 — 23.931 à 23.940 — 24.061 à 24.070 — 24.612 à 24.620 — 24.961 à 24.970 — 25.021 à 25.030 — 25.381 à 25.387 — 25.921 à 25.927 — 29.061 à 29.069 — 29.475 à 29.480 — 29.561 à 29.570 — 29.681 à 29.690 — 30.434 à 30.436 — 30.935 à 30.940 — 31.471 à 31.480 — 32.061 à 32.070.

Nominal: 5.000 F.

Tirage du 7 novembre 1941.

36.303 et 36.304.

Tirage du 27 novembre 1942.

37.173 — 38.503.

Tirage du 26 novembre 1943.

34.195 et 34.196 — 34.957.

Tirage du 17 novembre 1944.

32.806 et 32.807 — 32.921 à 32.923 — 33.800 — 35.085 et 35.086 — 35.709 à 35.711 — 37.093 — 37.095 — 37.541 — 39.181.

Tirage du 16 novembre 1945.

32.841 et 32.842 — 32.930 à 32.932 — 33.729 à 33.732 — 33.779 et 33.780 — 33.829 à 33.831 — 34.253 à 34.255 — 34.445 et 34.446 — 35.001 à 35.003 — 35.017 et 35.018 — 35.177 à 35.180 — 35.565 et 35.566 — 35.957 à 35.960 — 36.905 à 36.908 — 37.105 — 37.108 — 37.409 — 37.411 et 37.412 — 37.448 à 37.450 — 37.651 et 37.652 — 38.049 à 38.052 — 38.174 et 38.175 — 38.265 à 38.268.

Tirage du 22 novembre 1946.

32.977 à 32.980 — 33.192 — 33.477 à 33.480 — 33.575 et 33.576 — 33.652 — 33.765 à 33.768 — 33.821 à 33.824 — 34.181 à 34.184 — 34.373 à 34.376 — 34.410 à 34.412 — 34.429 à 34.432 — 34.537 à 34.540 — 34.561 à 34.564 — 34.625 à 34.628 — 34.641 et 34.642 — 34.644 — 34.797 à 34.800 — 35.025 à 35.028 — 35.609 à 35.612 — 35.637 à 35.640 — 35.881 à 35.884 — 35.910 — 35.912 — 36.125 — 36.221 à 36.224 — 36.497 à 36.500 — 36.741 — 36.744 — 36.794 à 36.796 — 37.909 et 37.910 — 37.912 — 38.093 — 38.096 — 38.129 — 38.132 — 38.233 à 38.236 — 38.489 à 38.492 — 38.509 à 38.512 — 38.541 à 38.544 — 38.881 à 38.884 — 39.365 à 39.368.

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Répertoire des producteurs: Seine C. A. 13979.
Registre du commerce: Seine 112902.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au premier amortissement (15 janvier 1948) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 27 février 1947, p. 1851.*)

SOCIÉTÉ
DES
Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangeville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.600.000 F
SIÈGE SOCIAL:
RUE LYAUTEY, A NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)
Registre du commerce: Nancy 6738.

Obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des mines de sel et salines de Rosières-Varangeville a procédé au rachat en Bourse des 140 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

251 à 260 — 271 à 280 — 340 — 381 à 387 — 459 et 460 — 1.336 — 1.826 et 1.827 — 2.341 à 2.350 — 2.541 à 2.550 — 2.793 à 2.799 — 2.803 à 2.805 — 2.810 — 2.811 et 2.812 — 2.815 à 2.817 — 2.819 — 2.861 — 2.863 à 2.870 — 3.430 — 3.841 à 3.843 — 3.849 et 3.850 — 3.998 — 4.000 — 4.251 à 4.260 — 4.311 à 4.318 — 4.320.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1930

Trente-cinquième tirage d'amortissement.

Le 15 décembre 1947, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 900 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées au pair le 1er février 1948.

7.551 à 7.600 — 7.851 à 7.900 — 16.101 à 16.150 — 35.951 à 36.000 — 66.001 à 66.050 — 66.551 à 66.600 — 69.201 à 69.250 — 109.751 à 109.800 — 149.001 à 149.050 — 194.951 à 195.000 — 222.701 à 222.750 — 338.951 à 339.000 — 344.801 à 344.850 — 381.851 à 381.900 — 394.401 à 394.450 — 412.051 à 412.100 — 414.751 à 414.800 — 419.301 à 419.350.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, à la date du 13 décembre 1947.

551	à	600 =	50	30.951	à	31.000 =	50
1.751	à	1.800 =	50	31.301	à	31.350 =	50
3.151		=	1	32.501	à	32.550 =	50
3.154		=	1	32.601	à	32.650 =	50
3.183	à	3.186 =	4	35.051	à	35.100 =	50
3.190	à	3.193 =	4	36.651	à	36.712 =	62
3.195	et	3.196 =	2	36.714		=	1
3.199	et	3.200 =	2	36.716	à	36.726 =	11
3.638	et	3.639 =	2	36.731	à	36.748 =	18
3.650		=	1	37.037	et	37.038 =	2
5.255	et	5.256 =	2	37.901	à	37.932 =	32
5.258		=	1	37.938	à	37.950 =	13
5.272		=	1	42.301		=	1
9.251	à	9.300 =	50	42.330		=	1
9.351	à	9.400 =	50	42.348	à	42.400 =	53
11.401	à	11.450 =	50	45.401	à	45.450 =	50
13.151	à	13.200 =	50	47.751	à	47.800 =	50
17.752	à	17.756 =	5	50.451	à	50.500 =	50
17.764	et	17.765 =	2	51.351	à	51.400 =	50
17.768	à	17.785 =	18	52.001	à	52.050 =	50
17.787	à	17.791 =	5	54.101	à	54.150 =	50
17.793	à	17.795 =	3	57.988		=	1
17.797		=	1	59.051	à	59.100 =	50
18.351	à	18.364 =	14	64.701	à	64.750 =	50
18.375	à	18.382 =	8	65.951	à	66.000 =	50
19.101	à	19.150 =	50	66.751	à	66.754 =	4
20.851	à	20.900 =	50	66.756		=	1
21.951	à	22.000 =	50	66.764	à	66.768 =	5
26.018	et	26.019 =	2	66.791	et	66.792 =	2
26.027	à	26.031 =	5	66.797		=	1
26.039	à	26.043 =	5	66.799		=	1
67.601	à	67.609 =	9	214.651	à	214.700 =	50
67.617	à	67.628 =	12	216.401	à	216.450 =	50
67.633	et	67.634 =	2	216.901	à	216.921 =	21
67.638		=	1	216.931	à	216.933 =	3
67.640	à	67.647 =	8	216.947	et	216.948 =	2
69.865	à	69.867 =	3	216.950		=	1
69.901	à	69.950 =	50	217.201	à	217.250 =	50
72.402	à	72.404 =	3	218.801	à	218.850 =	50
72.439		=	1	219.651	à	219.677 =	27
72.444		=	1	219.688	à	219.700 =	13
74.801	à	74.850 =	50	219.751	à	219.800 =	50
79.351	à	79.365 =	15	220.901	à	220.950 =	50
79.371	à	79.400 =	30	221.401	à	221.450 =	50
86.951	à	87.000 =	50	223.801	à	223.850 =	50
88.907	à	88.911 =	5	225.701	à	225.750 =	50
90.801		=	1	227.401	à	227.450 =	50
90.812	et	90.813 =	2	228.351	à	228.400 =	50
90.819	et	90.820 =	2	229.855	à	229.868 =	14
90.829	à	90.844 =	16	229.892	à	229.895 =	4
90.848	à	90.850 =	3	232.451	à	232.500 =	50
91.102		=	1	233.301	à	233.350 =	50
91.301	à	91.350 =	50	234.151	à	234.200 =	50
96.101	à	96.150 =	50	243.251	à	243.300 =	50
97.576	à	97.582 =	7	249.501	à	249.550 =	50
98.301	à	98.350 =	50	249.901	à	249.950 =	50
103.151	à	103.161 =	11	250.051	à	250.100 =	50
104.051	à	104.100 =	50	250.351	à	250.400 =	50
107.101	à	107.150 =	50	251.801	et	251.802 =	2
108.572		=	1	254.701	à	254.730 =	30
108.651	à	108.700 =	50	254.746	à	254.750 =	5
109.051	à	109.100 =	50	255.501	à	255.550 =	50
109.451	à	109.500 =	50	255.801	à	255.850 =	50
112.251	à	112.300 =	50	257.351	à	257.400 =	50
114.901	à	114.950 =	50	258.151	à	258.200 =	50
115.589	à	115.591 =	3	259.101	à	259.150 =	50
123.669	à	123.677 =	9	261.851	à	261.900 =	50
123.814	et	123.815 =	2	262.873		=	1
126.301	à	126.344 =	44	262.877	à	262.900 =	24
126.350		=	1	263.301	à	263.350 =	50
128.001	à	128.050 =	50	264.401	à	264.500 =	100
128.501	à	128.550 =	50	264.988	et	264.989 =	2
134.351	à	134.400 =	50	266.903		=	1
136.701	à	136.750 =	50	266.909	à	266.950 =	42
139.501	à	139.550 =	50	267.201	à	267.250 =	50
140.865		=	1	269.351	à	269.400 =	50
140.889	à	140.892 =	4	270.301	à	270.350 =	50
142.301	à	142.350 =	50	271.718	à	271.729 =	12
142.759	à	142.778 =	20	272.720	à	272.722 =	3
144.951	à	145.000 =	50	275.249		=	1
145.551	à	145.600 =	50	281.601	à	281.611 =	11
146.872	et	146.873 =	2	281.622	à	281.650 =	29
146.882		=	1	282.351	à	282.400 =	50
148.651	à	148.685 =	35	291.251	à	291.300 =	50
148.687	à	148.700 =	14	292.301	à	292.350 =	50
154.501	à	154.506 =	6	293.001	à	293.050 =	50
154.508	à	154.550 =	43	294.001	à	294.050 =	50
154.601	à	154.650 =	50	294.601	à	294.650 =	50
154.751	à	154.800 =	50	296.301	à	296.350 =	50
154.951	à	154.994 =	44	297.951	à	298.000 =	50
155.000		=	1	301.401	à	301.450 =	50
157.101	à	157.132 =	29	302.051	à	302.100 =	50
157.135	à	157.137 =	3	304.551	à	304.600 =	50
157.140	à	157.150 =	11	305.301	à	305.350 =	50
158.051	à	158.100 =	50	305.701	à	305.750 =	50
161.051	à	161.100 =	50	308.601	à	308.650 =	50
161.251	à	161.300 =	50	308.851	à	308.900 =	50
162.351	à	162.400 =	50	309.854		=	1
162.651	à	162.700 =	50	309.875	à	309.886 =	12
162.851	à	162.900 =	50	310.001	à	310.050 =	50
164.751	à	164.800 =	50	314.201	à	314.250 =	50
170.701	à	170.750 =	50	317.351	à	317.400 =	50
174.951	à	175.000 =	50	318.796	et	318.797 =	2
176.751	à	176.800 =	50	321.501	à	321.550 =	50
180.001	à	180.050 =	50	325.153	à	325.157 =	5
180.251	à	180.300 =	50	325.185		=	1
182.601	à	182.650 =	50	330.089		=	1
183.501	à	183.550 =	50	331.151	à	331.193 =	43
183.601	à	183.650 =	50	331.195	à	331.200 =	6
187.201	à	187.250 =	50	332.751	à	332.800 =	50
191.751	à	191.755 =	5	333.761	et	333.762 =	2
191.757	à	191.800 =	44	333.767	à	333.769 =	3
193.251	à	193.300 =	50	333.789	à	333.793 =	5
195.501	à	195.550 =	50	335.951	à	336.000 =	50
198.001	à	198.050 =	50	336.770	à	336.777 =	8
198.600		=	1	339.801	à	339.850 =	50
199.951	et	199.952 =	2	341.401	à	341.450 =	50
199.965	à	199.980 =	16	343.151	à	343.174 =	24
199.987		=	1	343.176	à	343.178 =	3
199.992	à	199.995 =	4	343.182		=	1
200.000		=	1	343.197	à	343.200 =	4
201.901	à	201.950 =	50	345.101	à	345.150 =	50
202.001	à	202.050 =	50	345.851		=	1
203.201	à	203.217 =	17	345.887	à	345.900 =	14
203.223	à	203.244 =	22	347.751	à	347.800 =	50
205.601	à	205.650 =	50	348.951	à	349.000 =	50
212.203	à	212.207 =	5	355.701	à	355.750 =	50
212.213	à	212.223 =	11	360.301	à	360.350 =	50
212.235	à	212.239 =	5	360.751	à	360.800 =	50
212.241		=	1	361.751	à	361.800 =	50
212.245	à	212.250 =	6	364.551	à	364.600 =	50
366.451	à	366.500 =	50	395.539		=	1
367.351	à	367.400 =	50	395.541	à	395.546 =	6
370.201	à	370.250 =	50	396.047	à	396.050 =	4
373.861	à	373.873 =	10	399.701	à	399.750 =	50
375.601	à	375.650 =	50	404.601	à	404.650 =	50
376.101	à	376.108 =	8	409.979	et	409.980 =	2
376.139	à	376.150 =	12	411.101	à	411.150 =	50
376.951	à	376.954 =	4	412.001	à	412.050 =	50
376.957	à	376.967 =	11	412.301	à	412.303 =	3
376.973	et	376.974 =	2	412.305		=	1
376.977		=	1	412.307	à	412.321 =	15
376.980	à	376.983 =	4	412.325	à	412.350 =	26
376.985	à	376.989 =	5	412.751	à	412.800 =	50
378.751	à	378.754 =	4	413.951	à	414.000 =	50
378.767	à	378.785 =	19	414.079	à	414.083 =	5
382.701	à	382.750 =	50	414.701	à	414.737 =	37
384.351	à	384.400 =	50	416.551	à	416.600 =	50
390.160	à	390.162 =	3	417.301	à	417.350 =	50
393.501	à	393.550 =	50	417.801	à	417.850 =	50
395.513	à	395.519 =	7	418.901	à	418.950 =	50
395.531	à	395.533 =	3	423.001	à	423.050 =	50
395.536		=	1	423.801	à	423.850 =	50

Total: 8.874 obligations.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943
DE LA
Société lyonnaise des forces motrices du Rhône.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône, société anonyme au capital de 132 millions de francs, dont le siège est à Lyon, 5, place Jules-Ferry, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 avril 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1945.

1.388 et 389 — 2.151 — 2.211 — 2.292 — 2.891 et 892 — 3.028 — 3.091 — 3.191 à 196 — 3.199 et 200 — 3.301 à 310 — 3.579 et 580 — 4.571 à 579 — 4.736 à 740 — 5.454 à 459 — 6.401 à 405 — 7.341 à 343 — 7.346 à 350 — 7.566 à 570.

Tirage 1946.

421 à 430 — 613 et 614 — 620 — 1.031 — 1.035 à 038 — 2.121 à 130 — 2.531 à 535 — 2.539 et 540 — 2.911 à 914 — 2.919 et 920 — 3.229 et 230 — 3.538 — 3.611 à 620 — 4.134 à 140 — 4.591 et 592 — 4.595 à 600 — 4.862 et 863 — 4.865 — 4.867 à 870 — 5.354 à 360 — 5.441 à 450 — 5.631 à 639 — 6.691 à 700 — 7.621 à 630 — 7.731 à 740.

Société Lorraine des Aciéries de Rombas

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE D'AUMALE, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine 210473 B.

Obligations 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission la Société lorraine des aciéries de Rombas a procédé au rachat en Bourse des 556 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a également été effectué par rachats en Bourse.

Etablissements N. Geliot et Fils

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 16.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLAINFAING (VOSGES)
Registre du commerce: Saint-Dié n° 800.

Obligations 4 0/0 1942.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société des Etablissements N. Geliot et Fils a procédé au rachat en Bourse des 260 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 décembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse

ELECTRICITE ET GAZ D'ALGERIE

Ex-Société hydro-électrique de l'Afrique du Nord.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 5 juin 1947).
SIÈGE SOCIAL:
43, RUE DENFERT-ROCHEREAU, A ALGER
Registre du commerce: Alger n° 12000.

Obligations 4 0/0 1945.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société hydro-électrique de l'Afrique du Nord a procédé au rachat en Bourse des 297 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a également été effectué par rachats en Bourse.

COMPAGNIE des TRAMWAYS de SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
R. C.: Seine n° 218909 B.

Amortissement des 2.000 obligations à 4 1/2 0/0 1908 émises par la Compagnie des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME TIRAGE

Numéros des 26 obligations sorties au tirage du 1er décembre 1947 remboursables au Comptoir national d'escompte de Paris, à partir du 1er janvier 1948, au taux de 493,57 F.

80	82	85	190	244	467	475	545
694	699	754	781	916	1.058	1.116	1.126
1.172	1.174	1.306	1.331	1.439	1.539	1.681	1.716
1.934	1.961						

La liste des numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser a paru au *Journal officiel* du 16 juillet 1947.

GALERIES MODERNES

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1947: page 12459, 2e colonne, Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943, cinquième amortissement, 7e ligne, au lieu de: « rachat en bourse », lire: « tirage au sort ».

Demandes de changement de nom

M. Serge Heffler, industriel, né le 26 mai 1905, à Pontoise (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 13, rue Jean-Mermoz, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Françoise, née à Paris, le 27 septembre 1934; Marie-Christine, née le 20 février 1938; Jean-Marc-Christian-Serge, né le 12 janvier 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de Louiche.

M. Rodamsky (Maurice), commerçant en textiles, né à Paris (12e), le 26 octobre 1914, y demeurant, 76, rue de Grenelle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom en celui de Radon.

M. Lucien Grinberg, né le 17 avril 1914 à Paris, chirurgien dentiste, demeurant 80, rue Taitbout (9e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs: Michèle-Andrée, née le 11 juin 1942 à Trélissac (Dordogne), et Jean-Jules-Sylvain, né à Périgueux le 21 juillet 1945, et en celui de sa femme, née Simone Bliz le 20 mai 1921 à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Grimbert, sous lequel il est connu.

M. Lévy (Pierre-Camille-Benoît), né à Alger le 13 juillet 1912, ingénieur, demeurant à Paris, 43, rue de Monceau, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant, Martine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à changer son nom en celui de Léage et à s'appeler dans l'avenir Léage.

M. Théodore Valencia, né le 12 décembre 1892 à Cheragas, demeurant à Alger, 4, rue des Petits-Champs, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils: Yvon-Bernard, né le 28 mars 1928 à Alger, et Claude-Antoine, né le 24 janvier 1936 à Alger, présente une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique actuel celui de Maubert

M. Lévy (Jean-Michel), né le 12 septembre 1924 à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), demeurant 33, quai de l'Oise, à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), actuellement 39, rue de Clichy, à Paris (9e), présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Lévy celui de Lecat.

M. Ladislas Deutch-Dutch, de nationalité française, demeurant 7, rue Eugène-Manuel, à Paris (16e), né le 26 décembre 1906 à Budapest (Hongrie), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Dutch, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

M. Lévy (Louis), né le 4 juin 1879 à Sélestat (Bas-Rhin), demeurant à Paris (17e), 1 *bis*, rue Alphonse-de-Neuville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Clanteau

M. Pierre Bernard-Catinat, né le 30 janvier 1909 à Lille, demeurant 5 *bis*, rue Joseph-Bara, à Paris, et Jacques Bernard-Catinat, né le 2 janvier 1910 à Lille, demeurant 24, rue Charles-Despeaux, à Chatou, agissant tant en nom personnel qu'au nom de leurs fils: Maurice Bernard-Catinat, né le 7 janvier 1935 à Chatou; Gérard Bernard-Catinat, né le 21 avril 1937 à Paris; Jean Bernard-Catinat, né le 21 septembre 1941 à Paris, présentent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler Catinat seul.

M. Pierre-Léon Dreyfus-Le Foyer, chirurgien, demeurant 4, avenue Raymond-Poincaré, à Paris, agissant au nom de ses filles mineures: Francine-Marie-Alice, née le 12 octobre 1933 à Boulogne-Billancourt (Seine), et Jacqueline-Elisa, née le 26 juillet 1935 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer leur nom en celui de Le Foyer.

AVIS DIVERS

Emprunt Indochine 3 1/2 % 1913

Emprunt de 90 millions de francs dont la réalisation a été autorisée par la loi du 26 décembre 1912.

Première émission de 110.987 obligations 3 1/2 0/0 de 500 F.

Le soixante-neuvième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 dudit emprunt aura lieu a la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, le 2 février 1948, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 51 bulletins de séries représentant 510 obligations remboursables à partir du 15 mars 1948.

LA CONFERENCE AU VILLAGE

Association reconnue d'utilité publique (n° 471).
SIÈGE SOCIAL: A PARIS

Avis de convocation.

Les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale le mercredi 28 janvier 1948, à quinze heures, 20, rue de Tournon, Paris (6e).

ORDRE DU JOUR

Election des membres du conseil et questions diverses.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Les lundis 9 et 16 février 1948, à quatorze heures, et le lundi 23 février 1948, à neuf heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux tirages au sort des titres désignés ci-après:

Tirage du 9 février 1948.

7.729 Lyon 2 1/2 0/0.
6.800 Lyon 4 0/0.
3.800 Midi 2 1/2 0/0.
7.200 Orléans 5 0/0.
34 Moselotte 3 0/0.

Tirage du 16 février 1948.

66.481 Est 3 0/0 anciennes.

Tirage du 23 février 1948.

13.265 Est 5 0/0.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 novembre 1947.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		33.902.212 85
Effets et valeurs diverses		1.364.566.042 19
Effets divers du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		115.189.536 05
Avances sur dépôts de titres		8.313.267 91
Correspondants		12.664.627.021 98
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	8.805.620.744 94	9.192.716.365 97
Sur avance de l'Etat	387.095.621 03	
Prêts maritimes		53.031.551 03
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	28.844.077.954 21	30.766.538.978 85
Sur avance de l'Etat	1.922.461.024 64	
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.490.302.722 70
Prêts. Réparation de dommages de guerre. (Lois du 12 juillet 1941.)		337.478.729 36
Divers débiteurs		504.213.441 42
Comptes d'ordre et divers		1.762.489.598 51
Immeubles sociaux et immeubles acquis		68.219.089 45
Résultats		»
		58.361.588.558 27

PASSIF

Dépôts en comptes courants		2.032.540.314 08
Correspondants		447.687.361 76
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		453.859.604 31
Versements différés sur prêts		1.284.811.852 71
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.402.961.300 42
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	10.390.186.400 »	10.099.706.945 68
A déduire: Primes à amortir	290.479.454 32	
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	32.331.325.750 »	31.987.496.173 77
A déduire: Primes à amortir	343.829.576 23	
Bons à lots en circulation		122.133.909 60
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		724.973.763 60
Créditeurs divers		981.835.747 44
Comptes d'ordre et divers		2.113.586.334 56
Provisions pour l'amortissement des emprunts		669.491.956 36
Réserves et provisions diverses		840.500.293 98
Capital social		1.200.000.000 »
Résultats		»
		58.361.588,558 27

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DENOY.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. L'ÉCANCIÈRE-SPORT. But: tous les sports en général, football, rugby en particulier. Siège social: boulangerie Orard, à Eymeux.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. LA GRAPPE DE CELLIEU. But: union de la jeunesse. Siège social: maison de la jeunesse, au bourg de Cellieu.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ PROFESSIONNEL DES GALERIES D'ART. But: étude et défense des intérêts du commerce des tableaux modernes. Siège social: 10, avenue de Messine, à Paris.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. ASSOCIATION DE GESTION D'UN COMITÉ DE L'ÉCOLE LIBRE DE FILLES DE SERVANCE. But: gérance et protection de l'école libre et des œuvres d'éducation populaire de la paroisse de Servance. Siège social: mairie de Servance.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ D'OPTOMÉTRIE. But: diffuser la connaissance et la pratique de l'optométrie. Siège social: institut d'optique théorique et appliquée, 5, boulevard Pasteur, Paris.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION SPORTIVE DE SAINT-JEAN-EUDE ET DES HIRONDELLES. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Caen.

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY. But : organiser le fonctionnement de l'école chrétienne, rémunération des maîtres et les œuvres péri et postscolaires. Siège social : chez M. Henri Bernier, tailleur, Saint-Laurent-du-Mottay.

15 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Etoile du peuple change son titre et devient LES COMÉDIENS EN LICE. Siège social: 41, rue Stendhal, Paris.

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. SOU DES ÉCOLES LAÏQUES D'ECHIROLLES. But: achat des fournitures scolaires des écoles laïques. Siège social: mairie d'Echirolles.

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. JEUNES D'EVREUX. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Evreux.

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ETOILE SPORTIVE MALADRERIE. Caen. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Caen.

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SERVICE SOCIAL DES JEUNES DE VINCENNES. But: grouper tous les jeunes de Vincennes appartenant ou non à des mouvements, qui désirent mettre leur sens social au service de tous les Vincennois, en aidant particulièrement leurs concitoyens infirmes, âgés ou en difficulté matérielle, physique ou morale. Siège social: 21, rue Daumesnil, à Vincennes.

16 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. Amical SOUVENIR DE BURES-LES-MONTS ET MALLOUÉ. But: rénover et entretenir le sentiment de fraternité et de camaraderie qui unissaient les combattants pendant la guerre. A cet effet, les sociétaires se promettent mutuellement entr'aide morale et matérielle; celle-ci pourra être pécuniaire au moyen des fonds recueillis par la société. Siège social: mairie de Bures-les-Monts.

16 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. LES AMIS DE LA NATURE, section d'Audincourt. But: faire connaître et aimer la nature et développer le peuple travailleur par la pratique des activités de plein air. Siège social: 6, rue Albert-Parrot, Audincourt.

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. AMICALE SPORTIVE NORMALIENNE. But: favoriser la pratique des sports. Siège social: 9, avenue Paul-Reneaulme, Blois.

17 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. MUTUELLE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE BUZET-SUR-BAISE ET DE SAINT-PIERRE-DE-BUZET. But: venir en aide aux anciens prisonniers de guerre. Siège social: café du Commerce, Buzet-sur-Baise.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES LIBRES DE COESMES. But: gestion des écoles libres. Siège social: école libre, Coesmes.

17 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. SPORTING-CLUB ANZINOIS. But: pratiquer le sport sous forme d'éducation physique, football, basket-ball. Siège social: société des forges et aciéries de Denain-Anzin, à Anzin.

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Corse. FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CORSE. But: maintenir l'autonomie et les droits des sociétés adhérentes. Siège social: villa Les Palmiers, quartier des Salines, Ajaccio

18 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE AMICAL DES EX-VIERZARTS (anciens élèves de l'école nationale professionnelle de Vierzon). But: grouper tous les anciens élèves de Vierzon, développer l'entr'aide et la solidarité, aider les jeunes, redonner son prestige à l'école. Siège social: Aux Armes de Colmar, 13, rue de Strasbourg, Paris.

19 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. CERCLE JEAN-THOMAS. But: organisation de loisirs, entr'aide sociale. Siège social: chez le vice-président, à Charolles

20 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA SOUCHE. But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier; répression du braconnage; destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Hageville, par Chambley.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. RUGBY-CLUB QUIMPÉROIS. But: pratique de l'éducation physique et du rugby à quinze. Siège social: café de Bretagne, 18, rue du Parc, Quimper.

20 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE DRUCOURT. But: entretien des liens de camaraderie entre les anciens et anciennes élèves des écoles publiques. Siège social: école de garçons de Drucourt.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'INSTITUTION NOTRE-DAME DE LA GARENNE-COLOMBES. But: gestion matérielle, fonctionnement et développement d'écoles libres. Siège social: 81, rue Raymond-Ridel, la Garenne-Colombes.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Groupe artistique et lyrique AVENIR DE CRÉTEIL. But: grouper les jeunes gens et jeunes filles s'intéressant au chant et au théâtre. Siège social: 7, rue Paradis, Créteil.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. LES ESCHOLIERS LUPCINS. But: inculquer aux jeunes gens des deux sexes de Saint-Loup-sur-Semouse une bonne éducation artistique (théâtre, cinéma, chant choral, musique), tout en les groupant autour de l'école laïque. Siège social: école de garçons, mairie de Saint-Loup-sur-Semouse.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. JEUNESSE SPORTIVE FROMENTEVILLAISE. But: pratique des sports. Siège social: mairie d'Eloutteville.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse et de pêche entre les communes du Détroit et de Rapilly. But: protection et exploitation du gibier sur les terrains qu'elle possède en droit de chasse et du poisson dans le cours d'eau qui traverse son territoire. Siège social: mairie du Détroit.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. Association sportive scolaire de Fumel Les Genêts. But: favoriser, organiser la pratique des sports. Siège social: cours complémentaire de filles, à Fumel.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Avenir saint-nazairien. But: pratique du sport en général et en particulier du football association. Siège social: café des Acacias, Saint-Nazaire-de-Ladarez.

22 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Union départementale des délégués cantonaux de l'enseignement primaire du Gard. But: servir de trait d'union entre l'école et la famille. Siège social: 10, Grand'Rue, Nîmes.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Cartel d'action morale et sociale. But: redressement de la moralité publique. Siège social: 24, rue Mila, à Montauban.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Orchestre de chambre de Nancy. But: propager le goût de la musique d'orchestre de chambre et participer à la formation musicale de la jeunesse. Siège social: 23, boulevard Anatole-France, Nancy.

23 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Réveil meudonnais. But: association d'éducation populaire, enseignement public et gratuit, individuel et collectif de la musique. Siège social: place Rabelais, Meudon.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Association des parents d'élèves et des amis de l'école de l'arsenal, Antibes. But: améliorations morales et matérielles à apporter à ladite école. Siège social: école de l'arsenal, place des Martyrs-de-la-Résistance, Antibes.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Association amicale des agents généraux et caissiers chefs de service des caisses d'épargne du Nord et du Pas-de-Calais. But: établir et maintenir des liens de sympathie confraternelle entre tous ses membres; étudier toutes questions intéressant le fonctionnement des caisses d'épargne. Siège social: 5, rue du Château, Roubaix.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. Amicale Association de la sécurité sociale. But: grouper tous les employés des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Angers. Siège social: sécurité sociale, 36, rue des Arènes, Angers.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Guéret. Amicale laïque de Bussière-Saint-Georges. But: prolonger et soutenir l'action de l'école dans toutes les circonstances et apporter à la jeunesse de Bussière les moyens matériels et une direction pour l'emploi de ses loisirs. Siège social: école de Bussière-Saint-Georges.

Apprenez le Droit par correspondance

POUR devenir JOURNALISTE; FONCTIONNAIRE; EXPERT; AVOCAT; AVOUE; NOTAIRE; ASSUREUR; CONSEIL JURIDIQUE; MAGISTRAT; DIPLOMATE; ou OBTENIR Doctorat; Licence; Capacité; avec des Professeurs de Faculté.

Brochure gratuite n° 284. **ECOLE AU FOYER 89, r. Henri-Barbusse, Paris** (20 ans de succès)

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Amicale laïque de Saint-Capraise-de-Lalinde. But: activités sociales, éducatives et sportives. Siège social: école de Saint-Capraise-de-Lalinde.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dressuire. Amicale scolaire de l'école publique de Pierrefitte. But: prendre soin de l'école, organiser des fêtes scolaires et sportives. Siège social: école publique de Pierrefitte.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Mouvement de défense des libertés françaises transfère son siège social du 51, rue Cambon au 65, avenue des Champs-Elysées, Paris.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association philatélique nogentaise. But: favoriser et développer le goût et l'étude de la philatélie. Siège social: 81, Grande-Rue, Nogent-sur-Marne.

26 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Syndicat des agents commerciaux du département de la Charente-Maritime. But: défense des intérêts professionnels, maintien de la dignité professionnelle, assistance à ses membres, concours éventuel avec les administrations aux répartitions et distributions des produits. Siège social: chez le président, M. Rochas-Almard (Louis), 52, rue Thiers, Rochefort.

26 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Olympique musulman de Saoula. But: sport et éducation. Siège social: chez M. Saker Slimans, président, Saoula.

26 décembre 1947. — Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Union de la jeunesse démocratique d'Algérie prend le titre d'Union de la jeunesse démocratique algérienne, modifie ses statuts et la composition de son bureau. But: unir et éduquer la jeunesse dans l'amour de la démocratie et du progrès. Siège social: 8, rue Bab-Azoun, Alger.

26 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Association de gestion pour l'école libre de Grand'Combe-des-Bois. But: étude, réalisation, soutien, défense des intérêts matériels et moraux de l'école libre de Grand'Combe-des-Bois. Siège social: école libre, à Grand'Combe-des-Bois.

27 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. Association catholique des chefs de famille de Quéant et Pronville. But: défense de la famille. Siège social: chez M. Georges Benoit, à Quéant.

27 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut d'organisation scientifique du travail en agriculture transfère son siège social du 21, rue Viète, à Paris, au 10, rue d'Athènes, Paris.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. Association familiale de Brandivy. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de toutes les familles. Siège social: chez M. de Cuberville, à la Grand-Ville, Brandivy.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Association des évadés de guerre de la région de Toulouse. But: grouper les camarades des départements de la région de Toulouse, qui, faits prisonniers par l'ennemi du fait de la guerre, ont accompli acte d'évasion. Siège social: 7, rue des Arts, Toulouse.

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTION

ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES

Catalogue Gal F.C. 2.750 *Clichés*

224 pages - Franco 70 fr.

H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Groupement d'entr'aide du Petit-Mandon, à Bocé. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Bocé.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association familiale d'entr'aide ouvrière de Pierrefitte modifie ses statuts et son titre qui devient Association familiale ouvrière de Pierrefitte-Stains (quartier du Maroc). Siège social: 65, rue Parmentier, à Pierrefitte.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Amis de l'école laïque de Laudun. But: encourager les œuvres scolaires laïques. Siège social: groupe scolaire, à Laudun.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. Association familiale rurale de Sailly-Laurette. But: entr'aide aux familles. Siège social: mairie de Sailly-Laurette.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. Association de chasse intercommunale de Caumont-l'Evente. But: protection des récoltes et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Achard de Leluardière, à Sept-Vents.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Photo-Club de Louviers. But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: 32, place du Champ-de-Ville, à Louviers.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Club sportif de matériel d'Alger. But: omnisport. Siège social: 71, rue de Lyon, Alger.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Association familiale ouvrière des Clayes. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: 73, rue du Village, les Clayes.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Alliance démocratique modifie la composition du bureau et transfère son siège social du 1, rue des Pyramides, au 8, boulevard Magenta, Paris.

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 8 janvier 1948: page 254, 3e colonne, 15e annonce, au lieu de: « Association des familles de Saint-Georges-du-Rosay, lire: « Association des familles rurales de Saint-Georges-du-Rosay ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 24 décembre 1947.) Organisation d'aide a la patrie, section de Bruay-en-Artois. But: aide à la patrie et aux Polonais et vivre dans l'idée d'amitié franco-polonaise. Siège social: bar polonais, impasse Duquesne, Bruay-en-Artois.

IMPOTS

LES PUBLICATIONS FRANCIS LEFEBVRE

15, rue Viète, Paris (17e)

spécialistes de la documentation fiscale auxquelles sont abonnés de nombreux contribuables et agents des administrations financières, vous documenteront et vous renseigneront avec précision et rapidité.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 34, quai Voltaire.